



Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 3 : Evaluation environnementale,
justification des choix, indicateurs de suivi





SOMMAIRE :

PARTIE I : CADRE REGLEMENTAIRE.....	6
A. Le cadre législatif et réglementaire du SCoT.....	7
B. La place du SCoT dans la hiérarchie des normes : le rôle « intégrateur »	15
C. Les pièces du dossier.....	17
PARTIE II : ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	19
A. Mémento relatif à la hiérarchie des normes.....	20
B. Documents avec lesquels le SCoT est tenu d’être compatible	22
A. Documents que le SCoT doit prendre en compte.....	31
PARTIE III : JUSTIFICATION DES CHOIX, ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	39
PARTIE IV : INDICATEURS DE SUIVI	107

Principaux sigles et abréviations

AAC : Aire d'alimentation de captage.

AB : Agriculture biologique.

AEP : Adduction d'eau potable.

AEU : Assainissement des eaux usées.

ALUR : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014).

AOC : Appellation d'origine contrôlée.

AOP : Appellation d'origine protégée.

AVAP : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

BIMBY : Build in my backyard ("construis dans mon arrière-cour")

CC : Communauté de communes.

CD : Conseil départemental.

CSCC : Carmausin, Ségala Causse et Cordais.

DICRIM : Document d'information communal sur les risques majeurs.

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

EIE : Etat initial de l'environnement.

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

EPR : Etablissement recevant du public.

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

IGP : Indication géographique protégée.

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables.

PCET : Plan climat énergie territorial.

PCS : Plan communal de sauvegarde.

PLAi : Prêt locatif aidé d'intégration.

PLU : Plan local d'urbanisme.

PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal.

PPR : Plan de prévention des risques.

POS : Plan d'occupation des sols.

RNU : Règlement national d'urbanisme.

SAU : Surface agricole utile.

SCoT : Schéma de cohérence territoriale.

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

SDGEP : Schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

SIG : Système d'information géographique.

SPANC : Service public d'assainissement non collectif.

SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique.

SRU : Solidarité et renouvellement urbains (loi du 13 décembre 2000).

TEPOS : Territoire à énergie positive.

TVB : Trame verte et bleue.

ZAC : Zone d'aménagement concerté.

ZAD : Zone d'aménagement différé.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

PARTIE I : CADRE REGLEMENTAIRE

A. Le cadre législatif et réglementaire du SCoT

Aux origines de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

La loi SRU du 13 décembre 2000 est l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème "Habiter, se déplacer... vivre la Ville" qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements dans une perspective de développement durable.

La loi trouve sa source dans le fait que la ville d'aujourd'hui n'est plus celle d'il y a 50 ans. La loi SRU cherche à prendre toute la mesure des enjeux de la ville d'aujourd'hui : lutter contre la périurbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, inciter – voire contraindre parfois – à la mixité urbaine et sociale, mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Des schémas directeurs aux schémas de cohérence territoriale : volet majeur de la loi SRU

Adapter les outils d'urbanisme au nouveau contexte urbain, telle était l'ambition de la loi SRU. Pièce angulaire de cet objectif, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'est ainsi substitué aux anciens schémas directeurs afin d'assurer une meilleure cohérence entre l'ensemble des

politiques publiques élaborées à l'échelle de l'agglomération ou du bassin de vie dont il constitue désormais le document de référence.

Le SCoT a ainsi pour ambition de mieux encadrer les documents d'urbanisme locaux (les Plans Locaux de l'Urbanisme – PLU – remplaçant eux-mêmes les Plans d'Occupation des Sols -POS) selon le régime juridique de la compatibilité (cf. ci-après).

En comparaison avec les anciens schémas directeurs, le SCoT se caractérise également par l'élargissement de la participation de la population au processus d'élaboration du document (il est notamment soumis à enquête publique).

Les dispositions de la loi SRU relatives aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2001, à la suite de la parution du décret d'application n° 2001-260 daté du 27 mars 2001.

Les principes généraux d'urbanisme prônés par le Code de l'Urbanisme

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme. L'article L. 101 énonce les principes d'urbanisme qui s'appliquent aux collectivités :

Article L. 101-1 du Code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'apport de la loi SRU : le développement durable au cœur des documents d'urbanisme

La modification majeure apportée par la loi SRU réside dans la place accordée au développement durable dans les documents d'urbanisme. Le Code de l'Urbanisme a ainsi été profondément réécrit afin de mettre les principes de développement durable au cœur des politiques publiques d'aménagement de l'espace.

Si l'équilibre entre l'aménagement et la protection de l'environnement était déjà présent dans la législation, les principes de mixité sociale et urbaine ainsi que de gestion économe de l'espace sont une réelle avancée dans le cadre législatif de l'urbanisme.

Le **principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection de l'environnement** vise à assurer un développement urbain qui ne se fasse pas au détriment de la sauvegarde des espaces naturels et agricoles. Il s'agit de penser un développement de l'habitat, des infrastructures et des zones d'activités qui optimise les ressources foncières afin d'assurer la

pérennité des espaces agricoles, récréatifs et naturels qui sont autant de ressources essentielles pour le développement durable d'un territoire.

Le **principe de mixité sociale et de diversité des fonctions urbaines** correspond à une nouvelle approche de l'urbanisme en réaction aux théories du fonctionnalisme qui avaient prôné la séparation des principales fonctions (habiter, travailler, se divertir) sur un territoire donné. Cette ancienne approche fondée sur le « zoning » a pu conduire à un éclatement de la ville et à la mono fonctionnalité des espaces (zones d'habitat, zones d'activités, espaces de loisirs...), engendrant hausse des déplacements mais aussi ségrégation socio-spatiale. Le rapprochement des zones d'habitat et d'emplois notamment redevient ainsi une priorité dans l'aménagement du territoire en lien avec la limitation des déplacements automobiles.

Le **principe d'utilisation économe de l'espace** et de **gestion des principales ressources** (eau, sol, énergie) apparaît comme un principe transversal d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement « sobre » dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement économique. La prise de conscience de la problématique de raréfaction des ressources oblige à repenser nos manières d'envisager le développement en anticipant sur les besoins des générations futures. C'est le cœur même du concept de développement durable.

Article L. 101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances

énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Tout en conservant les principes fondamentaux de la loi SRU, un certain nombre d'ajustements législatifs et réglementaires sont venus affiner et préciser l'encadrement des politiques locales d'aménagement.

Les textes les plus significatifs sont la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ainsi que le Grenelle de l'Environnement :

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Elle a ainsi identifié le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) comme document à part entière et a introduit la possibilité de modification d'un SCoT (procédure plus légère qu'une révision), si cette dernière ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

L'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement

Ils imposent aux SCoT une évaluation environnementale tandis qu'une « autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » (la DREAL) donne son avis sur le projet de document et son rapport de présentation.

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008

1^{re} étape avant une réforme plus aboutie qui intégrera la législation de l'aménagement commercial dans le droit commun de l'urbanisme, la LME de 2008 a introduit un certain nombre d'évolutions dans l'aménagement des surfaces commerciales :

- Le seuil des opérations soumises à autorisation est abaissé à 1000 m² (éventuellement 300 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants) ;
- Les CDEC (Commission Départementale d'Équipement Commercial) sont remplacées par des CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) où siège le président du SCoT ;
- Les avis des CDAC ne peuvent plus être motivés par un critère commercial mais par un critère d'aménagement de l'espace, de protection des consommateurs et de développement durable.

Les SCoT peuvent définir des zones d'aménagement commercial, en considération des exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le SCoT.

Les documents d'urbanisme (notamment les SCoT) peuvent également prévoir les conditions permettant d'assurer la diversité commerciale et la préservation des commerces de détail et de proximité (article 103 de LME).

Les lois Grenelle 1 et 2

La loi Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 », entrée en vigueur le 12 juillet 2010, a considérablement renforcé le rôle prescriptif du SCoT. Ce dernier doit favoriser la cohérence entre les documents de planification élaborés par les communes et les EPCI (les Cartes Communales, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans de déplacements urbains, les Schémas de Développement Commercial). Il doit également insister sur le

développement du parc de logements sociaux, l'organisation de la production de logements, les mixités sociales et fonctionnelles, la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, etc.

Cette loi a également approuvé le principe d'une « utilisation économe de l'espace ». Il s'agit de limiter l'étalement urbain et d'encourager la densification des zones bien desservies en équipements publics. Les mesures qu'elle met en place peuvent permettre de **réduire la consommation d'espace**. En particulier, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent dorénavant fournir une analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et déterminer des objectifs de consommation économe de l'espace pour le futur (ces objectifs doivent être chiffrés pour les SCoT et les PLU valant SCoT).

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

En complément des lois Grenelle, la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 vise à limiter la régression des espaces agricoles. La loi crée notamment les Commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), présidées par le préfet. Ces CDCEA sont amenées à donner un avis sur les documents d'urbanisme et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Elle a aussi créé l'observatoire national de la consommation des espaces

agricoles chargé en particulier de mettre en place des méthodes de suivi et d'homologuer des indicateurs d'évolution.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

Plus récemment, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, a modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a par ailleurs apporté de nouveaux éléments afin de compléter cet article (LAAAF, voir ci-après).

La loi ALUR renforce également le rôle du SCoT en en faisant le document de référence entre les documents d'urbanisme locaux (DUL) et les normes, règles et lois supérieures. Le SCoT devient un document « intégrateur », chargé de reprendre toutes les dispositions supérieures et de définir leurs modalités d'application (lien de prise en compte, de compatibilité ou de conformité).

La loi ALUR vise également à renforcer « l'urbanisme de projet » au sein du SCoT et des documents d'urbanisme locaux, objectif qui a été conforté par les deux décrets d'application du 29 décembre 2015.

La Loi d'Avenir pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (LAAAF)

Enfin, la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 a emmené des évolutions concernant l'urbanisme et plus particulièrement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle des SCOT :

- Elle a remplacé la CDCEA par la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers) et élargi ces prérogatives. Ainsi, un projet de SCOT est désormais soumis à la CDPEANF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels ou forestiers et non plus seulement agricoles (article L. 122-8 C.U. modifié par l'article 25-VI-4° de la LAAAF).
- Le diagnostic sur lequel doit s'appuyer le rapport de présentation du SCOT, qui devait déjà prendre en compte la biodiversité depuis la loi ALUR, doit désormais également prendre en compte les besoins répertoriés en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique (Article L. 122-1-2 du C.U., modifié par l'article 25-VI-2° de la LAAAF).
- Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT devait arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le cas échéant par secteur géographique ; ceux-ci doivent désormais être arrêtés en différenciant de tels secteurs, et accompagnés, pour chacun d'eux, d'une description des enjeux qui lui sont propres (article L. 122-1-5 du C.U., modifié par l'article 25-VI-3° de la LAAAF).

Les périmètres d'intervention que peuvent délimiter les départements pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sont désormais associés à des programmes d'action et la compétence pour les délimiter est désormais étendue aux EPCI et syndicats mixtes compétents en matière de SCOT (article L. 143-1 du C.U., modifié par l'article 25-VI-8° de la LAAAF).

Au-delà des objectifs de réduction de la consommation d'espace affirmés par ces lois, d'autres dispositifs vont dans le même sens. C'est le cas des outils de **protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**, notamment :

- les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- les Zones agricoles protégées (ZAP) créées par la loi d'orientation agricole de 1999.

On peut enfin citer les projets permettant la **mobilisation du foncier public** qui favorisent là aussi la densité, dès lors que ce foncier est bien inséré dans le tissu urbain. **Au niveau communal**, d'un point de vue réglementaire, la définition des zones agricoles et naturelles d'un Plan local d'urbanisme (PLU) par le Code de l'urbanisme invite à approfondir la connaissance des espaces agricoles. Les zones A sont en effet des secteurs « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R.123-7). Il faut donc être en mesure d'estimer ce potentiel. De la même façon, les zones N sont des secteurs « à protéger en raison [notamment] de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue [...] écologique » (article R.123-8).

Là-aussi, les lois ALUR et LAAAF ont emmené leur cortège d'évolutions. Citons dès lors les plus notables :

- Les PLU doivent désormais analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ils exposent les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme).
- Dans les zones naturelles et agricoles, et en dehors de certains secteurs, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension. Désormais, si le changement de destination ne doit plus être justifié par l'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment, ce changement ne doit pas compromettre l'activité agricole mais également, y compris en zone agricole, la qualité paysagère du site. Il reste soumis à avis conforme (CDPEANF en zone agricole et commission départementale de la nature, des paysages et des sites en zone naturelle). Quant à l'extension des bâtiments, elle n'est plus « limitée », est désormais également autorisée en zone naturelle et plus seulement agricole, ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et doit faire l'objet de règles spécifiques du règlement (article L. 122-1-5 du C.U., modifié par l'article 25-VI-6° de la LAAAF).

Les prescriptions que peut édicter le règlement du PLU pour assurer la préservation des éléments de paysage et secteurs à protéger qu'il peut identifier et localiser sont désormais, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, celles prévues à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire celles des espaces boisés classés (article L. 123-1-5-III-2° CU modifié par l'article 67-V de la LAAAF).

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan)

Promulguée suite à l'arrêt du SCoT, le 23 novembre 2018, cette loi s'adresse à tous les usagers et acteurs du logement. Elle comporte des dispositions qui couvrent l'aménagement, l'urbanisme, les constructions, les politiques sociales de l'habitat et le déploiement du numérique.

1/ Pour les ménages :

- Simplifier les rapports entre les propriétaires et les locataires
- Rendre plus transparente l'attribution des logements sociaux grâce à des systèmes de cotation locale des demandes qui permettent une aide aux décisions d'attribution, basée sur des critères publics.
- Faciliter la mobilité dans le parc social : en zone tendue, tous les 3 ans, la situation de chaque locataire est réexaminée pour vérifier si le logement est toujours adapté aux besoins de la famille et proposer si besoin un nouveau logement.
- Favoriser l'accession à la propriété pour les locataires HLM
- Faciliter la mobilité professionnelle en créant un bail mobilité : contrat de location de 1 à 10 mois non renouvelable et sans dépôt de garantie pour les logements meublés.
- Améliorer la connaissance des prix de locations de logements avec des observatoires locaux des loyers
- Possibilité d'expérimenter pour 5 ans l'encadrement des loyers offert aux collectivités en zone tendue

2/ Pour les collectivités et les aménageurs :

- offrir des solutions nouvelles au service des élus et de leurs projets, faciliter l'acte d'aménager sans introduire de nouvelles procédures.

- Accélérer la rénovation des centres de villes moyennes à travers un contrat intégrateur unique « l'opération de revitalisation des territoires », en complément du programme Action Cœur de Ville.
- Permettre aux territoires de mieux réguler la location meublée touristique : sanctions accrues contre les propriétaires ne respectant pas leurs obligations et nouvelles amendes pour les plateformes d'intermédiation.
- Réquisitionner des locaux vacants pour héberger les sans-abri : Cette politique de court terme est complémentaire de la politique du Logement d'Abord qui vise à plus longue échéance à pouvoir mieux répondre aux besoins de sortie de la rue.
- Renforcer les dispositifs de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

3/ Pour les investisseurs, promoteurs et bailleurs sociaux

- Simplifier les procédures, faire plus de place à l'innovation, sans ajouter de nouvelles normes de construction.
- Consolider le secteur HLM : les organismes se regrouperont pour améliorer leur gestion et leurs activités et renforcer leur solidité financière.
- Accélérer le traitement des recours et renforcer la lutte contre les recours abusifs : l'objectif est de limiter les délais de jugement à 10 mois contre 24 mois aujourd'hui.
- Faire en sorte que 100 % des logements puissent être raccordés au très haut débit numérique à l'horizon 2022.
- 100% de logements collectifs « évolutif » pour favoriser l'adaptation des logements tout au long de la vie sans alourdir les contraintes immédiates de construction
- libération des contraintes et institution d'un bonus de constructibilité pour favoriser la transformation de bureaux en logements

- Transformer les bureaux vides en logements : d'ici fin 2020, 500 000 m2 de bureaux seront transformés en logements.

B. La place du SCoT dans la hiérarchie des normes : le rôle « intégrateur »

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a une place clef dans l'architecture globale des documents de planification.

Parmi les documents de compétence communale ou intercommunale, le SCoT a pour objectif de rendre cohérent entre eux les documents généralistes et détaillés que sont les documents d'Urbanisme (PLU et cartes communales) et les documents sectoriels et intercommunaux que sont les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Schémas de Développement Commercial.

Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

Compatibilité avec les documents de rang supérieur (Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme)

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier est rendu compatible dans un délai de trois ans s'il ne l'est pas déjà. »

Compatibilité des documents de rang inférieur (Article L.142-1 du Code de l'Urbanisme)

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de

secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du Code de Commerce et l'article L.212-7 du Code du Cinéma et de l'image animée.

Principe de subsidiarité (Article L.142-2 du Code de l'Urbanisme)

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat [PLH] ou d'un plan de déplacements urbains [PDU], ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans ».

Rappelons dès lors, les principes de compatibilité et de subsidiarité entre les documents d'urbanisme :

- Les documents d'ordre inférieur au SCoT (PLU, cartes communales, PLH, PDU...) ne doivent pas remettre en cause son économie générale, et donc, par leurs options, empêcher la réalisation de ses objectifs,
- Par ailleurs, ces documents ne doivent pas être en contradiction avec les orientations écrites ou représentées graphiquement, dans le DOO,
- De son côté, le SCoT respecte le principe de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il définit de grandes orientations tout en laissant une marge de manœuvre aux communes dans la retranscription des orientations du SCoT pour l'élaboration de leur PLU. Le SCoT n'a pas vocation à devenir un « Super PLU » intercommunal. Il est garant des évolutions d'un territoire.

Il ne fixe pas d'orientations à la parcelle : il exprime des principes, des grandes orientations et ne se substitue donc nullement aux PLU / PLUi¹ et Carte Communale. A cet effet, son expression graphique est schématique et ne se veut pas précise. Il n'établira pas de carte précise de destination des sols comme dans le cadre d'un zonage de PLU. Il peut en revanche identifier des éléments et des sites à protéger, les grands équipements à réaliser etc. En revanche, se fixer des objectifs partagés suppose que chacun, au niveau local, puisse concourir à leur mise en œuvre, ou à minima, ne pas les contrarier.

¹ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

C. Les pièces du dossier

Le dossier de SCoT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientation et d'Objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Il contient des éléments informatifs et justificatifs. Conformément aux articles L.141-3 et R.141-2 le rapport de présentation :

- « Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,
- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du SCoT et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs,
- Identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation,
- Décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,

- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national,
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »
- Au sein de cette pièce, le Diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) (volume I) représentent deux parties fondamentales qui posent le socle géographique de la réflexion :
 - En termes environnementaux en définissant le champ des possibles. On n'élabore pas un SCoT sur une page blanche, mais bien en tenant compte de toute une histoire naturelle, humaine et culturelle.
 - En termes d'enjeux. Quels sont les problèmes auxquels nous sommes confrontés et qui nécessitent une approche collective ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »²

Il s'agit ici d'apporter des réponses aux questions posées, notamment en termes d'organisation territoriale autour d'un projet solidaire où tous les territoires apportent leurs pierres à l'édifice commun.

² Article L 141-4 du Code de l'Urbanisme.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il détermine également les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.³

Il constitue le volet opérationnel du SCoT. C'est celui où l'on s'engage via des prescriptions ou de simples recommandations. Ce dernier document marque le socle « réglementaire » commun au territoire et à l'ensemble des documents d'urbanisme locaux cadrant l'échelle communale.

Au-delà de ces pièces cadres, une évaluation environnementale est effectuée en continu afin de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité des choix retenus.

S'en suit la formalisation du rapport de présentation permettant entre autres, de justifier les choix retenus pour élaborer le SCoT en expliquant notamment la façon dont les enjeux territoriaux ont orienté le projet.

³ Article L 141-5 du Code de l'urbanisme.

PARTIE II : ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

A. Mémento relatif à la hiérarchie des normes

L'OBLIGATION DE CONFORMITE

L'obligation de conformité est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure.

L'OBLIGATION DE COMPATIBILITE

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

L'OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE

La prise en compte est une exigence de prise en compte, c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas méconnaître les principes de la règle supérieure.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

Ainsi, le SCoT du CSCC doit être compatible avec :

- *La loi Montagne.*
- *Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015*
- *Le PGRI Adour-Garonne, opposable depuis le 22 décembre 2015.*
- *Le SAGE du Viaur, approuvé le 28 mars 2018.*

Les documents normatifs pris en compte

Le SCoT du CSCC doit prendre en compte :

- *Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé par arrêté du Préfet de Région le 27 mars 2015,*
- *Le schéma régional des carrières. N'étant pas réalisé, c'est le schéma départemental des carrières, approuvé en 2005 qui a été pris en compte.*

Le cas particulier du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La région Occitanie n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Le SRADDET Occitanie, dans le cadre du programme Occitanie 2040, a été lancé en février 2017. Il doit être approuvé en 2019 et va intégrer les schémas régionaux qui existent déjà dans différents domaines, à l'échelle des anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Comme l'indique le code de l'urbanisme et celui des collectivités territoriales, le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET. Il devra être compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables, lors de la prochaine révision du schéma de cohérence territoriale qui suit l'approbation du SRADDET.

Le cas particulier du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Lors du lancement des travaux sur le SCoT, en 2014, le SCoT avait pour obligation de prendre en compte le Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Les choses ont depuis largement évolué : en 2016, le PCET a été remplacé par un document plus ambitieux, le plan climat air énergie territorial (PCAET), qui est devenu obligatoire pour la communauté de communes du Carmausin Ségala. De plus, la hiérarchie des normes entre SCoT et PCAET s'est inversée : c'est désormais le PCAET qui doit prendre en compte le SCoT. Si le SCoT est exempté de prise en compte, il a donc la possibilité de définir les grandes orientations qui doivent sous-tendre les PCAET sur son territoire.

Le pôle territorial Albigeois-Bastide, dont fait partie le SCoT, a pris la décision d'élaborer en 2018, un PCAET sur l'ensemble du territoire de ses 5 communautés de communes et donc d'aller au-delà de l'impératif légal, pour plus de cohérence et d'ambition territoriale. Compte tenu des calendriers respectifs, mais aussi de la particularité du territoire (sur lequel le périmètre du SCoT est compris dans celui d'un PCAET et non l'inverse), il n'a pas été jugé utile que le SCoT définisse des objectifs à suivre par le PCAET, dont le diagnostic vient justement d'être lancé.

B. Documents avec lesquels le SCoT est tenu d'être compatible

La loi Montagne

Objet / contexte

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. Le territoire du SCoT est concerné au titre de l'un des 9 massifs français, le massif central.

Les dispositions de cette loi concernent les communes du Valencinois, ainsi que Jouqueviel, Montirat et Saint-Christophe.

La loi Montagne a été complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ».

Principales dispositions

Régime d'urbanisation

- L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles

avec le voisinage des zones habitées. Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques

- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siècle de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.
- Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Les plans d'eau de plus de 1000 ha sont en outre concernés par la loi Littoral.

Développement touristique et unités touristiques nouvelles

Le cas échéant, la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles « structurantes » sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques. Les UTN « locales » sont prévues dans les documents d'urbanisme locaux.

Compatibilité du SCoT

Régime d'urbanisation

Le SCoT s'inscrit pleinement dans l'esprit de la loi Montagne : ses choix s'appuient sur une méthodologie qui a privilégié l'analyse des capacités d'accueil des différents territoires afin de prévoir l'accueil de populations sur les secteurs les plus pertinents. Le SCoT réaffirme également, sur l'ensemble de son territoire, le principe d'une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Pour l'urbanisation nouvelle, le SCoT pose de nombreuses prescriptions permettant de limiter la consommation foncière, notamment concernant le comblement des dents creuses, l'encouragement du renouvellement urbain, l'utilisation de densités renforcées, qui répondent aux objectifs de la loi Montagne.

Le SCoT n'a pas proposé de cadre à la notion de « hameau » utilisée dans le texte de la loi Montagne : pour cela, une charte, élaborée avec les personnes publiques associées est déjà appliquée sur le territoire.

Par ailleurs, Le SCoT ne prévoit pas la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage.

Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques

L'axe 4 du DOO est dédié à la préservation du foncier agricole, à la préservation de l'environnement et des paysages.

Le SCoT, à l'appui de l'atlas des espaces agricoles, demande de délimiter et de préserver les espaces agricoles à enjeux, qui ne pourront faire l'objet d'urbanisation qu'en dernier ressort.

Un atlas de la trame verte et bleue et une notice de mise en œuvre détaillée sont annexés au document et permettent une application précise des dispositions du SCoT, qui prévoient, sur l'ensemble du territoire, de préserver les réservoirs de biodiversité connus.

Le SCoT comporte des dispositions en matière de paysage avec un atlas repérant des secteurs participant à la qualité paysagère du territoire et demande aux documents d'urbanisme locaux de les traduire dans leurs dispositions locales.

Par ailleurs, le SCoT n'a pas exclu de plan d'eau de moins de 1000 ha du champ d'application de la loi Montagne. Celle-ci s'appliquera donc de façon proportionnée sur l'ensemble des plans d'eau des territoires de montagne.

Développement touristique et unités touristiques nouvelles

Le SCoT n'a pas inscrit de projet d'unité touristique nouvelle structurante, un tel projet n'ayant pas été révélé durant son élaboration. Un tel projet nécessiterait donc une révision du SCoT pour pouvoir se faire.

Le SCoT, dans l'esprit de la loi Montagne II, ne se positionne pas sur les UTN locales, et laisse le soin aux PLU(i) de les autoriser et de les justifier.

Le SDAGE Adour-Garonne

Objet/contexte

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé par le Comité de bassin le 1er décembre 2015.

Le territoire du SCoT est entièrement concerné par le SDAGE Adour-Garonne.

« Les documents d'urbanisme (les Schémas de Cohérence Territoriale et les schémas de secteur - et en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (articles L.111-1-1 du code de l'urbanisme). »

Orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Adour Garonne

Le SDAGE propose, au travers son programme de mesures associé, **quatre orientations fondamentales** de gestion équilibrée de la ressource en eau :

- **ORIENTATION A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- **ORIENTATION B** : Réduire les pollutions.
- **ORIENTATION C** : Améliorer la gestion quantitative.
- **ORIENTATION D** : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Compatibilité du SCoT

(AXE 4 - "Bâtir un projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux" > **orientation 5 - Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau**)

En demandant la **préservation les éléments filtrant du paysage** (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues...), la réouverture et la remise en bon état des lits mineurs (ayant subi un effacement de leur tracé), ainsi que la restauration hydrogéomorphologique des cours d'eau, le SCoT **répond aux orientations fondamentales B à D du SDAGE** puisque ces éléments :

- filtrent la pollution, et assurent, dès leur précipitation, l'infiltration des eaux, en évitant qu'elles se concentrent, s'écoulent et érodent les sols, pour ensuite apporter des fines dans les cours d'eau (**orientation B**) ;
- garantissent la continuité du réseau hydrographique (débit minimum), le libre écoulement des eaux, et limitent les apports d'eau à l'aval (**orientation C**).

Le SCoT **répond** par ailleurs à **l'orientation fondamentale B du SDAGE** puisque :

- il demande aux communes de **lutter contre le ruissellement des eaux** et recommande de **développer les réseaux séparatifs** ;
- il rappelle l'objectif de maintenir la conformité avec la réglementation et **conditionne la capacité d'accueil aux capacités de traitement** des effluents induits ;
- il encourage la réduction/suppression de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture et dans les collectivités.

Le SCoT **répond** également à **l'orientation fondamentale C du SDAGE** puisqu'il demande aux communes de **limiter l'imperméabilisation des sols** et de **favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales** dans le sol ou, à défaut, **leur rétention à la parcelle**, ce qui favorise la reconstitution de la ressource. Par ailleurs, le SCoT demande aux collectivités de **préserver** et de **sécuriser la ressource en eau potable** sur son territoire.

De par ses prescriptions sur **la gestion des eaux pluviales** et **la mise en place d'un assainissement industriel dans le bassin Carmausin**, le SCoT **répond** enfin à **l'orientation fondamentale D du SDAGE**, limitant les apports polluants dans le milieu naturel.

Compte tenu des éléments précédents, nous pouvons conclure que **le SCoT est bien compatible avec le SDAGE Adour Garonne.**

Le SAGE du Viaur

Objet/contexte

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE du Viaur, adopté par arrêté interpréfectoral du 23 mars 2018, s'inscrit dans la continuité du Contrat de Rivière 2008-2012 du même nom.

Son périmètre, correspondant aux communes du bassin versant du Viaur, concerne, sur le territoire du SCoT, les communes de Lédas-et-Penthiés, Lacapelle-Pinet, Tréban, Tanus, Montauriol, Pampelonne, Sainte-Gemme, Mirandol-Bourgnounac, Trévien, Monestiés, Jouqueviel, Montirat, Le Ségur, Laparroquial, Saint-Christophe et Saint-Martin-Laguépie, situées au Nord du territoire.

Objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Viaur

Il est bâti sur **trois règles de protection** :

- interdire les rejets directs non soumis à autorisation/déclaration,
- maintenir ou implanter des bandes de couvert environnemental,
- limiter le piétinement des cours d'eau.

Les principaux enjeux relevés dans ce SAGE concernent le SCoT sont :

- la répartition du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les différentes catégories d'utilisateurs,
- la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière,
- la restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion,
- le maintien et la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- le transport naturel des sédiments et la continuité écologique.

Compatibilité du ScoT

(AXE 4 - "Bâtir un projet de ScoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux" > **orientation 5** - Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau)

Le ScoT répond à la première règle de protection du SAGE puisqu'il demande :

- **la limitation du rejet direct d'eaux pluviales dans les cours d'eau** en **recherchant l'infiltration naturelle** dans le sol des eaux pluviales au plus tôt **ou**, à défaut, **leur récupération** (bandes végétalisées le long des cours d'eau, noues paysagères pour l'écoulement des eaux pluviales, chaussées absorbantes, bassins tampons, végétalisation des murs et toits de bâtiment,...) pour toute opération d'aménagement publique ou privée susceptible d'imperméabiliser plus de 1 000 m² de terrain ;
- **la prise en compte de l'assainissement industriel** dans le bassin Carmausin ;

et recommande :

- de **maintenir la bonne performance des systèmes épuratoires existants** ;
- de **mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement** et de **les prendre en compte dans les documents d'urbanisme** ;
- **d'installer et gérer collectivement** (regroupement de privés, collectivité publique) **des systèmes d'assainissement individuels regroupés ou semi-collectifs** (collectifs de petite taille) dans le périmètre de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Le ScoT répond à la deuxième règle de protection du SAGE puisqu'il demande :

- **de préserver les éléments filtrant à enjeux du paysage** (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues...), et le recommande en amont immédiat des captages AEP ou dans leur périmètre de protection (immédiat, rapproché et éloigné) ;
- **d'inscrire un coefficient d'imperméabilisation limité** (surface imperméabilisée au regard de la surface végétalisée ou non imperméabilisée restante) dans les règlements d'urbanisme.

Enfin, en plus des éléments précités qui répondent à la plupart des enjeux mis en évidence sur le bassin du Viaur, **le ScoT intègre aussi la nécessité de mieux répartir le volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les différentes catégories d'utilisateurs** puisqu'il :

- demande à ce que, dans tout document d'urbanisme local, **le potentiel d'accueil d'un secteur donné soit conditionné à la capacité d'approvisionnement en eau potable** ;
- recommande que les collectivités veillent à **garder un équilibre entre les usages de l'eau** dans les bassins où les pressions sur la ressource sont fortes **en prenant en compte la consommation des différents acteurs**.

Compte tenu des éléments précédents, nous pouvons conclure que **le ScoT est bien compatible avec le SAGE du Viaur**.

Le PGRI Adour-Garonne

Objet/contexte

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les dispositions du PGRI concernent l'ensemble du bassin versant Adour-Garonne, donc le territoire du SCoT, et visent à réduire le risque, notamment sur les TRI pour lesquels une SLGRI doit être définie. Même si il n'y a pas de TRI sur le territoire du SCoT, et donc pas de SLGRI à définir, ce dernier doit être compatible avec les objectifs stratégiques et dispositions du PGRI.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Adour-Garonne. **Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.**

Portée sur les documents d'urbanisme : Conformément aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-13 et L. 123-1-10 du Code de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI,
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement.

Plusieurs des dispositions concernent les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Pour faciliter la lecture de ces dispositions, un terme générique de « documents d'urbanisme » les regroupant a été adopté. Chaque document se doit de décliner ces dispositions par une rédaction adaptée au statut qui lui est conféré par le Code de l'urbanisme.

Objectif de gestion des risques d'inondation

Ces objectifs sont définis par le PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés

En ce qui concerne les risques d'inondation, en l'absence de plan de prévention (PPRi) approuvé, la prise en compte des inondations dans le SCoT doit se faire au regard des orientations fondamentales du **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**, avec lequel le SCoT doit être compatible.

Ce dernier doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Adour-Garonne 2016-2021.

Les **six objectifs stratégiques de gestion des risques d'inondation** sur le bassin Adour-Garonne sont :

- **Objectif stratégique N° 1** : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous.
- **Objectif stratégique N° 2** : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés.
- **Objectif stratégique N° 3** : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

- **Objectif stratégique N° 4** : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité.
- **Objectif stratégique N° 5** : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements.
- **Objectif stratégique N° 6** : Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Compatibilité du SCoT

(AXE 4 - "Bâtir un projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux" > **orientation 6** - Minimiser les risques et limiter les nuisances)

Le SCoT **répond à l'objectif stratégique N° 1 du PGRI** puisqu'il demande d'**intégrer la gestion des risques** (inondation compris) à l'échelle de son territoire, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants également) jusque dans les projets de développement des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se référant notamment au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques (PPR).

Le SCoT **répond également à l'objectif stratégique N° 2 du PGRI** puisqu'il préconise d'**améliorer la connaissance du risque**.

Le SCoT répond à l'objectif stratégique N° 3 du PGRI puisqu'il vise à **développer la résilience du territoire** en demandant, entre autres, de **développer la préparation à la gestion de crise de manière cohérente et concertée à l'échelle intercommunale** et **l'information préventive des populations** (réalisation des PCS et DICRIM, multiplication des campagnes d'information sur les risques majeurs dont l'inondation).

Par ailleurs, le SCoT répond à l'objectif stratégique N° 4 du PGRI puisqu'il tend à **limiter les enjeux exposés** en demandant, entre autres :

- de **limiter ou d'interdire le développement des nouvelles constructions et aménagements dans les zones inondables** qui ne sont pas encore intégrées dans un PPRi approuvé,
- de **maîtriser l'implantation des activités à risques** pour l'environnement et pour la population, en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat, ... et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits, ...

et en recommandant :

- de **soumettre toute construction à la réalisation d'une étude hydraulique préalable** dans les secteurs d'aléa connu,
- de **réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.**

Le SCoT répond également à l'objectif stratégique N° 5 du PGRI puisqu'il impose :

- de **limiter l'imperméabilisation des sols** ou, *a minima*, de mettre en place des mesures compensatoires efficaces et respectueuses des effets en aval, afin d'éviter les risques pour la sécurité publique liés aux écoulements des eaux pluviales,
- **mettre en œuvre** les mesures visant à la préservation des éléments filtrants du paysage.

Enfin, le SCoT répond à l'objectif stratégique N° 6 du PGRI puisqu'il demande de **maintenir et d'entretenir les aménagements** ruraux permettant de retenir l'eau dans les versants (retenues collinaires) lors de fortes précipitations.

Compte tenu des éléments précédents, nous pouvons conclure que **le SCoT est bien compatible avec le PGRI.**

C. Documents que le SCoT doit prendre en compte

Objet / Contexte

Le SRCE a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Le SRCE de Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Article L.371-3, CE : Les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique [...] et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser [...] les atteintes aux continuités écologiques [...] que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Situation du SCoT en région Midi-Pyrénées et enjeux liés

La région Midi-Pyrénées, située au carrefour biogéographique entre les domaines atlantique, continental, montagnard et méditerranéen, offre une grande richesse de milieux et d'espèces.

Le territoire du SCoT est couvert par plusieurs entités paysagères (Ségala, Plateau Cordais, Avant Causses, Causses du Quercy...). Il présente certaines caractéristiques communes à deux grands secteurs de Midi-Pyrénées dont les limites coïncident avec celles du SCoT :

- **Le Massif Central** : ce secteur concerne le département du Tarn. Cette entité, peu peuplée de façon générale, offre des potentialités importantes dans les domaines agricoles et touristiques, tout en conciliant la préservation du patrimoine culturel et naturel. L'entretien des milieux ouverts constitue un enjeu important, impliquant notamment le maintien des activités d'élevage, dont l'élevage ovin sur parcours constitue une spécificité des pelouses calcaires typiques des causses. Les boisements sont également bien présents, notamment dans les zones accidentées. Cette zone est très riche en tourbières et en cavités naturelles. Les activités sportives de pleine nature peuvent connaître un développement important, et engendrer une pression touristique, notamment dans des sites naturels remarquables.
- **La plaine et les coteaux molassiques** : ce secteur concerne le territoire du SCoT ainsi que les territoires environnants. L'agglomération Toulousaine, concentre l'essentiel du poids économique et démographique régional. Tout autour se trouvent les grands espaces ouverts dédiés aux cultures céréalières puis, sur les coteaux, des milieux plus proches du bocage, avec des productions de type polyculture-élevage. Les milieux forestiers sont représentés par quelques grands massifs, mais surtout par les haies, les bois et les bosquets qui peuvent avoir des difficultés à se maintenir dans certaines zones agricoles.

Principales dispositions / Objectifs

Le SRCE Midi-Pyrénées a identifié 5 objectifs régionaux et 4 objectifs spatialisés en Midi-Pyrénées.

Les objectifs régionaux sont :

- Préserver les réservoirs de biodiversité ;
- Préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger ;
- Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau ;
- Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques ;
- Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques.

Les objectifs spatialisés sont :

- Préserver et remettre en bon état la mosaïque de milieux et la qualité des continuités écologiques des piémonts pyrénéens à l'Armagnac, un secteur préservé mais fragile ;
- Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées ;
- Préserver les continuités écologiques au sein des Causses ;
- Préserver les zones refuges d'altitude pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique.

Concernant les réservoirs de biodiversité : ils doivent se retrouver à l'échelle locale, même si leurs contours peuvent être précisés et ajustés. Le SRCE et le SCoT ne changent pas les statuts de protection réglementaires des réservoirs, éventuellement existants. Hors de tout statut de protection, pour les autres réservoirs :

- le SCoT doit fixer les modalités de préservation de la TVB dans le cadre de ses compétences ;

- les réservoirs de biodiversité du SRCE peuvent être complétés dans le SCoT suite à une analyse locale spécifique (notamment pour la biodiversité ordinaire et la nature en ville).

Concernant les corridors : Le SCoT doit les affiner à son échelle en précisant leur tracé, au vu de l'évolution de l'occupation des sols par exemple.

- si de manière exceptionnelle, l'analyse locale démontrait qu'un corridor ne s'avérerait pas pertinent pour des raisons écologiques, il pourrait, en étant justifié par un expert écologue, ne pas être retenu ;
- le SCoT peut préciser la largeur minimale des corridors qui devront être traduits dans les documents d'urbanisme.

Concernant les obstacles : ils sont identifiés dans le SRCE et sont à décliner à l'échelle du SCoT.

- Le SCoT peut identifier de nouveaux obstacles selon la même logique (grands projets d'aménagements notamment).
- Le SCoT précise les effets réels, les solutions possibles permettant d'améliorer ou restaurer la perméabilité des milieux (pour les zones d'activités, les installations de production d'énergies renouvelables ...)

Concernant la préservation et la remise en état des continuités écologiques : Elles diffèrent entre la trame verte et la trame bleue.

- le SCoT précise les objectifs à l'appui des recommandations du SRCE et d'une expertise écologique (effectivité de la fonctionnalité, urgences et priorisations, possibilités au vu des usages favorisant l'entretien...);
- pour les corridors, il s'agit de veiller à préserver la fonctionnalité du corridor, c'est-à-dire qu'il doit permettre de relier les réservoirs.

Concernant la traduction des objectifs définis en prescriptions ou préconisations : Elles peuvent se traduire de différentes manières dans un SCoT, par exemple pour améliorer la perméabilité des espaces :

- interdire la construction de certains espaces, ou les protéger de manière stricte ;

- demander aux PLU de réglementer les clôtures, de protéger la végétation (haies, alignement d'arbres), de préserver un espace de liberté à la rivière...
- renvoyer à un travail à l'échelle communale pour une meilleure intégration des opérations d'aménagement selon les spécificités d'un secteur (préservation des éléments caractéristiques du paysage comme les haies, bosquets, maintien de la ripisylve ...).

Enjeux révélés dans l'EIE

ENJEU 1 (trame bleue) : Le fonctionnement naturel de tous les milieux aquatiques et l'amélioration de la qualité de l'eau

- Préserver le bon état écologique des cours d'eau qui le sont encore, et améliorer la qualité écologique des autres cours d'eau.
- Maintenir un débit minimum réservé pour garantir le bon état écologique de l'ensemble des cours d'eau.
- Restaurer la continuité écologique (et sédimentaire) des cours d'eau en encourageant l'effacement des seuils et/ou en équipant les ouvrages de systèmes de franchissement. Notamment, assurer ou rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments sur les 7 cours d'eau classés en liste 2.
- Assigner aux nouveaux équipements hydroélectriques un objectif de très bon état écologique (donc de transparence biologique et sédimentaire).
- Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions chimique et organique.

- Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités associées contre toute forme d'artificialisation, de drainage pour un usage agricole, de retournement et de mise en culture intensive des prairies humides. Le cas échéant (aménagement d'intérêt général impactant une zone humide), recréer des zones humides équivalent à 150% de la surface perdue.

ENJEU 2 (trame verte) : Le bon fonctionnement de la trame agri-environnementale et paysagère

- Préserver les réservoirs de biodiversité.
- Maintenir ou améliorer la biodiversité dans les milieux constitutifs des continuités écologiques (milieux ouverts et semi-ouverts, espaces agricoles cultivés, milieux forestiers et boisés, bocage) en adaptant les pratiques (agricoles, sylvicoles).
- Maintenir une activité agricole extensive basée sur un système herbager, et permettant l'entretien des prairies et de lutter contre la fermeture des milieux.
- Veiller à une urbanisation regroupée et peu consommatrice d'espaces naturels ou agricoles.
- Maintenir ou améliorer la biodiversité dans les milieux urbanisés ou sur le bâti en milieu rural (gîtes d'hivernation existants et recensés de chauve-souris, berges de rivière en secteur urbain...).
- Garantir le développement d'un tourisme durable respectueux des sites fréquentés.

ENJEU 3 : L'articulation entre la trame verte et la trame bleue

- Préserver ou restaurer les berges des cours d'eau (ripisylves, végétation rivulaire, bandes enherbées des parcelles agricoles...)
- Identifier et agir sur toutes les pollutions de l'eau (principalement d'origine agricole et urbaine).

Prise en compte par le SCoTPrise en compte à l'étape diagnostic/EIE:**Méthode appliquée et commentaires**

La trame verte et bleue du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a été élaborée en premier lieu par une analyse du SRCE, de son approche méthodologique, et de ses résultats.

Dans un second temps, une propre démarche d'identification du patrimoine naturel et de ses enjeux a été effectuée sur le territoire du SCoT. Cette démarche d'identification, le travail de recensement qui en découle, et les enjeux qui en ressortent, ont été retranscrits dans l'état initial de l'environnement de la manière suivante :

- Identification des grands secteurs d'habitat et de leurs espèces ;
- Identification de l'ensemble des dispositifs de protection, d'inventaire, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel ;
- Synthèse des enjeux liés à la biodiversité et objectifs associés.

Enfin, un rapprochement entre les deux approches a permis de finaliser le travail de construction de la trame verte et bleue. Il en est ressorti la réalisation d'un atlas cartographique de la trame verte et bleue à l'échelle 1 :25 000^{ème}.

La méthodologie d'identification de cette trame verte et bleue (permettant notamment de voir comment le SCoT a assuré la déclinaison du SRCE à l'échelle locale), est détaillée au sein de l'état initial de l'environnement, et également, de manière encore plus précise, dans l'annexe du DOO intitulée « Note de compréhension de la trame verte et bleue du SCoT et précision des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux ».

Prise en compte dans le PADD

Le PADD, dans son orientation 5, inscrit comme objectif « **La trame verte et bleue comme facteur de richesse, d'identité et de gestion écopaysagère** ».

Il décline cet objectif en précisant que « *la trame verte et bleue proposée à l'échelle du SCoT s'appuie sur un atlas cartographique comme outil d'aide à la réalisation de chaque projet communal :*

- *En permettant de localiser les projets potentiels au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;*
- *En permettant de prendre en compte et de traduire dans les documents d'urbanisme locaux les objectifs définis à l'échelle SCoT : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides, enjeux AEP, limites à l'urbanisation, respirations paysagères, passages à faune, ... ».*

Prise en compte dans le DOO

La déclinaison règlementaire de la trame verte et bleue qui est proposée dans le DOO intègre, au sein de l'orientation « **Préserver la trame verte et bleue comme facteur de richesse, d'identité et de gestion éco paysagère** » (dans le chapitre 5), la proposition de principes de développement durable à respecter dans l'aménagement :

- Des règles d'occupation (destinations) des sols prenant en compte la notion de réservoir de biodiversité et celle de corridor écologique ;
- Un traitement des franges urbaines (articulation entre espaces agraires naturels et urbains et appui sur éléments du paysage, zones inondables, voies douces...) ;
- Le concept de trame verte et bleue en ville (place et rôle de la végétation, gestion du cycle de l'eau, bénéfices globaux d'un point de vue ressource en eau, adaptation/atténuation au changement climatique, qualité urbaine et cadre de vie).

Ainsi le SCoT demande, à l'appui de **l'atlas de la trame verte et bleue** (renvoi vers ce document pour les modalités d'application) :

- Le maintien et la pérennité des réservoirs de biodiversité connus,
- D'assurer la pérennité et la fonctionnalité de la trame verte et bleue à travers ses sous-trames paysagères supports de continuités et d'usages : les espaces agro-pastoraux, les espaces boisés, les éléments paysagers ponctuels et linéaires,
- De limiter la fragmentation de la trame écopaysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux.
- De promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de « nature en ville ».

Le DOO intègre également une boîte à outils permettant de décliner au mieux les objectifs du SRCE, objectifs précisés et complétés localement par le SCoT. Ainsi, il propose de :

- *Mettre en place des plans de boisements pour gérer finement la couverture boisée (essences, valorisation...).*
- *Renvoi vers la "note de compréhension de la trame verte et bleue et précisions des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux", annexée au SCoT.*
- *Les porteurs de projets peuvent faire appel à « Arbres et paysage » pour améliorer l'intégration paysagère de leurs projets et notamment pour le choix des végétaux d'essences locales pouvant être adaptés au contexte.*
- *Outils du code de l'urbanisme permettant de protéger des jardins cultivés en zone urbaine, de limiter l'emprise au sol par un « coefficient de biodiversité »....*

La note de compréhension de la trame verte et bleue du SCoT et précision des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, annexée au DOO, constitue le principal outil permettant de décliner localement, à l'échelle des documents d'urbanisme locaux :

- l'atlas de la trame verte et bleue (également annexé au DOO) ;
- les prescriptions inscrites dans le DOO concernant la trame verte et bleue ;
- Et donc, les objectifs régionaux du SRCE, qui ont été précisés et complétés localement par le SCoT à travers ces deux annexes.

L'objectif de cette note est donc d'apporter un appui à la compréhension de l'atlas cartographique de la trame verte et bleue annexée au DOO.

Cette note donne des informations sur les éléments de méthode retenus pour constituer la trame verte et bleue, et précise les attendus règlementaires du code de l'urbanisme et du SCoT concernant les continuités écologiques, en déclinant localement les objectifs du SRCE.

Cette note et l'atlas doivent permettre aux Communes de comprendre comment les objectifs identifiés par le SCoT concernant la trame verte et bleue doivent être retranscrits dans les documents d'urbanisme locaux, et ce en compatibilité avec le SCOT (et donc en prenant en compte le SRCE).

Le schéma départemental des carrières

Objet / Contexte

A ce jour, le schéma régional des carrières n'a pas encore été réalisé en Région Midi-Pyrénées. Il existe par contre, à l'échelle du Département du Tarn, un schéma départemental des carrières. Ce dernier a été approuvé le 11 août 2005. La compatibilité d'un projet de carrière avec ce schéma est appréciée au coup par coup pour chaque demande par la commission départementale des carrières.

Principales dispositions / Objectifs

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations. Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

Enjeux révélés dans l'EIE

- La compatibilité de tout projet de carrière (nouveau, renouvellement) avec le schéma départemental des carrières, le futur schéma régional des carrières et les orientations du SCoT.
- L'obligation de réhabilitation des sites (carrières) après exploitation, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.
- La promotion d'une utilisation locale et économe des matériaux.

Prise en compte par le SCoT

Dans le PADD

Au sein de l'orientation 5, « Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux », **l'objectif du SCoT en faveur de l'agriculture reste la préservation du foncier agricole**. En ce sens, le projet de territoire porté par le SCoT ambitionne de réduire le rythme de consommation foncière par l'urbanisation. De même il est indiqué que « *les autres projets potentiellement consommateurs d'espaces agricoles (projets de carrières, développement des énergies renouvelables, sites de*

traitement des déchets,...) seront également encadrés en compatibilité avec les plans et programmes auxquels ce type d'aménagements doit faire référence. »

Un autre objectif du PADD, « **Prévenir les pollutions, les nuisances et leurs risques associés et limiter l'exposition des populations** », précise que « *S'agissant des **carrières**, tout projet de carrière (nouveau, renouvellement) devra être compatible avec le schéma départemental des **carrières**, ceci dans l'objectif de réduire les nuisances liées au fonctionnement des carrières, de réduire l'impact des sites d'exploitation sur les paysages, le patrimoine culturel, et sur les milieux aquatiques, d'anticiper les remises en état après exploitation et de faire l'adéquation entre les besoins et les ressources.* »

Le PADD précise que « *Globalement, la réhabilitation de ces sites est un enjeu de réinvestissement (notamment urbain) non négligeable. Mais elle doit être particulièrement encadrée, notamment les anciens sites d'extraction minière, et prendre en compte les servitudes et restrictions d'usage, la réglementation des PPR et les dernières évolutions réglementaires en la matière. Ainsi, le SCoT souhaite limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, aux risques industriels et aux sites pollués via une prélocalisation appropriée des secteurs à projets (reconquête, réinvestissement, réhabilitation, densification, développement).*

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou qui ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique sont toutefois susceptibles de générer des nuisances ou des dangers (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie...). L'objectif est là aussi de ne pas augmenter la population exposée à proximité immédiate de ces sites, sinon de proposer des mesures réductrices ou d'évitement dans le cas des nuisances sonores. »

Enfin, au sein de l'objectif « **Favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables** », le SCoT précise que « *le développement des centrales photovoltaïques sera priorisé sur des surfaces déjà artificialisées (toitures, parkings, friches, **carrières**)* ».

Dans le DOO

L'ensemble des objectifs inscrits dans le PADD n'ont toutefois pas été repris dans le DOO, hormis dans la gestion des carrières après exploitation, pour laquelle le SCoT demande (axe 5 / 2. Favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables), d'identifier les sites industriels, carrières etc... en friche pouvant être réinvestis pour une production industrielle au sol.

PARTIE III : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE, JUSTIFICATION DES CHOIX ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Introduction :

Cette partie analyse de façon combinée la consommation foncière, les choix retenus par le SCoT et leur évaluation environnementale. La maîtrise de la consommation foncière étant un des positionnements les plus importants du projet, il paraît logique de présenter ces parties de façon intégrée, la démarche d'évaluation environnementale ayant été réalisée de façon itérative au fil de l'élaboration, et a permis de nourrir la réflexion sur les choix à retenir, notamment en matière de répartition démographique ou d'objectifs de réduction de la consommation foncière.

Il est proposé, en fin de partie, une présentation dynamique et synthétique de la justification des choix et de l'évaluation environnementale (sous forme de tableau). Les parties introductives servent à détailler la méthode et préciser certains aspects (présentation des scénarios démographiques étudiés, définition des besoins en logement, impact du SCoT sur les zones Natura 2000, analyse des émissions de gaz à effet de serre...).

JUSTIFICATION DES CHOIX

Présentation des scénarios démographiques étudiés

→ [Renvoi vers le diagnostic](#)

Croissance démographique

Le SCoT s'est positionné sur un scénario d'accueil de population de 3850 nouveaux habitants sur les 20 prochaines années. Ce scénario est à la fois modéré par rapport au fil de l'eau (sur les 20 prochaines années, ce scénario aurait vu l'arrivée de 4000 à 4500 habitants sur le territoire) et ambitieux et volontariste par rapport aux prévisions les moins fortes de l'INSEE (1500 à 2000 habitants supplémentaires). Ce choix prudent et modéré a été fait en ayant conscience que le SCoT peut difficilement influencer la croissance démographique, ce qui est d'autant plus vrai sur ce territoire soumis à une pression périurbaine d'un pôle externe.

La prise en compte des « capacités d'accueil »

Finalement, le choix a été fait de s'intéresser en premier lieu à la qualité d'accueil plus qu'à la quantité d'accueil, volet sur lequel les enjeux sont les plus importants et sur lequel le SCoT peut avoir plus de prise. Cette qualité d'accueil étant fortement dépendante de la localisation de l'accueil sur le territoire, il a été retenu de s'intéresser aux capacités d'accueil des communes du territoire : emplois, équipements, diversité du parc de logements présents sur une commune.

Une partie de ces capacités d'accueil analysée et mise à jour en 2019, est présentée de façon synthétique sur les tableaux ci-après. Le constat est que l'accueil récent de population s'est fait sur les territoires les moins bien équipés, ce que le SCoT entend corriger. D'autres critères ont été pris en compte, comme l'accessibilité, les possibilités d'adduction en eau potable, de mise en place d'assainissement collectif, la présence de risques majeurs, d'enjeux agricoles, environnementaux ou paysagers (présentés sous forme cartographique dans les atlas annexés au DOO).

L'étude des capacités d'accueil du territoire

	Tableau de bord	Capacités d'accueil (INSEE 2019)							
Typo.	Commune	Emploi / Actifs 2015(1)	Part d'appart 2015(1)	Part log Sociaux 2015 (1)	Commerces 2017 (2)	Santé 2017 (2)	Equip gamme prox 2017 (2)	Equip gamme inter 2017 (2)	Equip gamme sup 2017 (2)
Centralité Ca	Blaye-les-Mines	0,88	24,2	18,6	16	28	44	12	0
	Carmaux	0,96	36,1	14,1	72	137	144	59	12
	Saint-Benoît-de-Carmaux	0,33	10,7	31,9	3	8	20	6	0
	Total/Moyenne	0,85	30,4	17,5	91	173	208	77	12
Pôles d'équil	Cordes-sur-Ciel	1,83	21,9	5,6	22	24	35	17	2
	Les Cabannes	0,75	9,6	7,6	2	3	9	2	0
	Valence-d'Albigeois	1,42	19,1	2,4	10	31	33	8	3
	Total/Moyenne	1,46	18,8	4,5	34	58	77	27	5
Pôle relais de l'e	Cagnac-les-Mines	0,38	12,3	8,4	4	23	35	7	0
	Le Garric	0,79	0,7	0	2	2	18	2	0
	Monestiés	0,59	6	1	3	10	29	2	0
	Valderiès	0,48	5,6	2,7	3	10	21	3	0
	Total/Moyenne	0,53	7,5	4,1	12	45	103	14	0

1 Source : INSEE 2015, RGP

2 Source : INSEE 2017, base permanente des équipements

Tableau de bord		Capacités d'accueil (INSEE 2019)							
Typo.	Commune	Emploi / Actifs 2015(1)	Part d'appart 2015(1)	Part log Sociaux 2015 (1)	Commerces 2017 (2)	Santé 2017 (2)	Equip gamme prox 2017 (2)	Equip gamme inter 2017 (2)	Equip gamme sup 2017 (2)
Espace périurbain	Combefa	0,14	0	0	0	0	0	1	0
	Labastide-Gabausse	0,28	3,4	0	1	1	6	0	0
	Mailhoc	0,24	1,6	0	1	0	3	0	0
	Rosières	0,25	0,7	0	0	2	6	1	0
	Sainte-Croix	0,34	1,9	0	0	0	6	0	0
	Sainte-Gemme	0,33	2,3	0	0	1	19	2	0
	Saint-Grégoire	0,2	5,2	0	0	0	14	1	0
	Saint-Jean-de-Marcel	0,44	1,5	0	0	1	4	0	0
	Sausсенac	0,25	3	0	0	0	5	0	0
	Taix	0,12	1,7	0	0	1	3	2	0
	Villeneuve-sur-Vère	0,33	0,8	0	1	5	7	0	0
	Total/Moyenne	0,27	2,1	0	3	11	73	7	0
Pôle relais de l'espace à dominante rurale	Mirandol-Bournounac	0,59	2,5	0	6	19	25	3	0
	Pampelonne	0,56	1,9	0	5	8	18	2	0
	Penne	0,53	2,9	0	1	1	17	0	0
	Tanus	0,47	7,5	0	0	10	9	3	0
	Trébas	1,03	27,7	5,9	3	6	7	2	0
	Vaour	0,53	14,4	3,4	1	5	10	1	0
	Total/Moyenne	0,59	7,3	0,9	16	49	86	11	0

Typo.	Tableau de bord	Capacités d'accueil (INSEE 2019)							
	Commune	Emploi / Actifs 2015(1)	Part d'appart 2015(1)	Part log Sociaux 2015 (1)	Commerces 2017 (2)	Santé 2017 (2)	Equip gamme prox 2017 (2)	Equip gamme inter 2017 (2)	Equip gamme sup 2017 (2)
Espace à dominante rurale	Almayrac	0,47	1,3	0	0	2	2	0	0
	Andouque	0,33	2,1	0	0	2	4	0	0
	Assac	0,86	3	0	0	0	3	0	0
	Bournazel	0,35	1	0	0	0	4	0	0
	Cadix	0,52	1,9	0	0	0	6	0	0
	Courris	0,42	2,7	0	0	0	0	0	0
	Crespin	0,49	0	0	0	0	0	1	0
	Crespinet	0,18	0	0	1	0	3	0	0
	Faussergues	0,36	7,4	0	0	0	1	0	0
	Fraissines	0,24	2,1	0	0	0	3	0	0
	Jouqueviel	0,27	0	0	0	0	0	0	0
	Labarthe-Bleys	0,31	4,8	0	0	0	0	1	0
	Lacapelle-Pinet	0,6	0	0	0	0	4	0	0
	Lacapelle-Ségalar	0,28	4,3	2,1	0	0	2	0	0
	Laparrouquial	0,58	0	0	0	2	1	0	0
	Le Dourn	0,4	1,3	0	0	0	3	0	0
	Le Riols	0,35	1,8	0	0	0	3	0	0
	Le Ségur	0,52	3,1	0	1	1	5	0	0
	Lédas-et-Penthiès	0,4	1,1	0	0	0	2	0	0
	Livers-Cazelles	0,45	4,4	0	1	0	10	0	0
	Marnaves	0,21	1,5	0	1	0	1	0	0
	Milhars	0,72	2,4	0	1	1	7	1	0
	Milhavet	0,19	0	0	0	0	3	1	0
	Montauriol	1,74	2,9	0	0	0	0	0	0
	Montirat	0,52	0	0	0	0	2	0	0
	Moularès	0,4	4,2	0	0	0	3	0	0
	Mouzieys-Panens	0,23	4,8	0,9	0	0	4	1	0
	Padiès	0,47	2,6	0	1	0	3	1	0
	Roussayrolles	0,21	0	0	0	0	3	0	0
	Saint-Christophe	0,45	0,8	0	0	0	1	0	0
	Saint-Cirgue	0,51	3	0	0	0	4	0	0
	Saint-Julien-Gaulène	0,4	3,4	0	0	1	3	0	0
	Saint-Marcel-Campes	0,56	0	0	0	0	6	2	0
Saint-Martin-Laguépie	0,72	4,5	0	0	4	10	0	0	
Saint-Michel-de-Vax	0,29	1,8	0	0	0	0	0	0	
Saint-Michel-Labadié	0,45	1,8	0	0	0	1	0	0	
Salles	0,49	4,6	1,2	0	1	5	0	0	
Sérénac	1	2,6	1,3	1	3	4	0	0	
Souel	0,57	3,5	0	0	0	2	0	0	
Tréban	0,4	5,9	0	0	0	1	0	0	
Trévien	0,4	0	0	0	0	1	0	0	
Vindrac-Alayrac	0,54	2,6	1,4	0	0	1	0	0	
Virac	0,56	2,4	0	0	0	3	1	0	
Total/Moyenne	0,49	2,4	0,2	7	17	124	9	0	
TOTAL SCoT	0,66	15	8,1	163	353	671	145	17	

Répartition de la croissance démographique

De très nombreux scénarios de répartition de la croissance démographique ont été étudiés au cours de l'élaboration du PADD. Ils ont évolué en même temps que la réflexion sur la définition de l'armature territoriale (ajout d'une sous-catégorie « pôles relais » au sein de l'espace périurbain et de l'espace rural). Trois de ces scénarios sont présentés ci-après :

Scénario 1 : Fil de l'eau (sans la mise en œuvre du SCoT ou en poursuivant les tendances à l'œuvre)

Scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire évolution du territoire sans la mise en œuvre du SCoT. Décroissance accélérée de Carmaux et forte périurbanisation.

Scénario 2 : Multipolarisé

Croissance modérée de la polarité Carmausine et de l'espace rural, renforcement des pôles d'équilibre, et croissance maîtrisée du péri-urbain.

Scénario 3 : Recentrage de la croissance de population (scénario retenu)

Rééquilibrage et croissance de la polarité Carmausine, maîtrise du développement des communes périurbaines et rurales (création de pôles relais), confortation des pôles d'équilibre.

Le tableau suivant détaille, sur la base du scénario démographique général retenu, la répartition de la croissance démographique (part et nombre), dans chaque catégorie de communes.

Le choix du scénario retenu a été fait pour rompre avec les tendances négatives constatées dans le diagnostic : dispersion de la population, augmentation des déplacements, augmentation de la consommation foncière, fragilisation des polarités et du niveau de service offert à la population. Ce scénario est particulièrement ambitieux pour la centralité carmausine et montre bien, au-delà de la croissance démographique retenue, que le choix qui a été fait n'est pas celui de la facilité.

Ce choix a été fait pour renforcer les polarités et le territoire dans son ensemble, réduire de façon importante la consommation foncière (voir tableaux ci-après) et réduire les émissions de gaz à effet de serre (voir analyse ci-après également).

Il est également le scénario permettant d'avoir les objectifs de réinvestissement du parc de logement les plus ambitieux (cf. ci-après).

Présentation synthétique des trois scénarios de répartition de la croissance démographique envisagés

	Scénario "fil de l'eau"		Scénario "multipolarisé"		Scénario "retenu"	
	Part croissance	Population supplémentaire	Part croissance	Population supplémentaire	Part croissance	Population supplémentaire
Centralité carmausine	-23%	-870	6%	231	18%	693
Pôles d'équilibre	10%	373	15%	577	14%	539
Pôles relais de l'espace périurbain	26%	1000	26%	1000	25%	963
Espace périurbain	53%	2055	23%	887	20%	771
Pôles relais de l'espace rural	22%	832	10%	384	13%	500
Espace rural	12%	458	20%	767	10%	386
SCoT	100%	3848	100%	3846	100%	3852

Présentation détaillée des trois scénarios de répartition de la croissance démographique envisagés

Les tableaux ci-après présentent le détail à la commune de chaque scénario envisagé, en leur combinant ensuite les objectifs de réinvestissement du parc et de maîtrise de la consommation foncière définis dans le SCoT (pour bien percevoir l'impact de la seule répartition de la population sur la production de logements et la consommation foncière). Ce sont ces trois scénarios (corrigés avec les objectifs retenus du SCoT pour le renouvellement urbain et la consommation foncière) qui ont été analysés dans l'outil « GES SCoT ». Pour dérouler plus loin le scénario « fil de l'eau », le premier tableau ci-après le présente également, sans objectif de renouvellement urbain ni de maîtrise de la consommation foncière. Les chiffres, impressionnants, se passent de commentaire : 751 ha, soit une consommation foncière estimée au double de celle du scénario retenu !

Scénario "FIL DE L'EAU" - SANS objectifs et orientations pour la démographie, le logement et la consommation foncière							
Typologie	Commune	Population Suppl. 2018-2038	Perte de résidences principales (augmentation de la vacance) 2018-2038 (1)	Estimation des besoins en logements neufs 2018-2038 (2)	Surface moyenne (m²) maximale par nouveau logement (3)	Enveloppe foncière (ha) 2018-2038	
Centrale	Blaye-les-Mines	-177	50	91		19	
	Carmaux	-567	-228	704		35	
	Saint-Benoît-de-Carmaux	-126	-69	155		15	
	Total/Moyenne	-870	-246	951	969	69	
Pôles	Cordes-sur-Ciel	136	-9	108		6	
	Les Cabannes	51	-10	44		8	
	Valence-d'Albigeois	186	-51	148		29	
	Total/Moyenne	373	-70	300	1991	43	
Pôle relais de	Cagnac-les-Mines	403	-45	350		58	
	Le Garric	213	-18	170		16	
	Monestiés	244	18	154		14	
	Valderiès	140	-30	135		22	
Total/Moyenne	1000	-75	809	1651	111		
Espace périurbain	Comberfa	65	2	29		5	
	Labastide-Gabausse	182	-14	109		18	
	Maihoc	101	-9	66		11	
	Rosières	306	-4	164		27	
	Sainte-Croix	149	-5	78		13	
	Sainte-Gemme	338	-76	81		10	
	Saint-Grégoire	193	-2	93		15	
	Saint-Jean-de-Marcel	151	3	77		13	
	Sausсенac	216	-5	105		17	
	Taix	165	3	75		12	
	Villeneuve-sur-Vère	189	-12	110		18	
	Total/Moyenne	2055	-119	987	1651	160	
	Pôle relais de rurale	Mirandol-Bourgnounac	238	-60	259		62
		Pampelonne	180	25	111		26
Penne		128	2	115		27	
Tanus		117	-24	109		26	
Trébas		91	-14	63		15	
Vaour		78	3	51		12	
Total/Moyenne		832	-68	708	2384	169	
Espace à dominante rurale		Almayrac	17	8	23		6
		Andouque	23	-23	58		14
		Assac	9	-3	21		5
		Bournazel	11	6	19		4
		Cadix	14	-13	37		9
		Courris	5	5	3		1
		Crespin	8	12	1		0
	Crespinet	10	-2	20		5	
	Faussergues	9	-4	22		5	
	Fraissines	6	0	15		4	
	Jouqueviel	6	-5	20		5	
	Labarthe-Bleys	5	6	4		1	
	Lacapelle-Pinet	4	-14	24		1	
	Lacapelle-Ségalar	6	9	6		1	
	Laparrouquial	7	6	10		2	
	Le Dourn	8	-9	23		5	
	Le Riols	7	3	17		4	
	Le Ségur	14	-2	34		8	
	Lédas-et-Penthiès	10	-14	30		7	
	Livers-Cazelles	13	8	18		4	
	Marnaves	5	5	6		1	
	Millhars	15	18	26		6	
	Millhavent	5	-2	12		1	
	Montauriol	3	-5	13		1	
	Montirat	17	5	31		7	
	Moularès	17	3	29		7	
	Mouzieys-Panens	15	-5	33		8	
	Padliès	12	1	22		5	
	Roussayrolles	5	2	7		1	
	Saint-Christophe	8	3	12		3	
	Saint-Cirgue	13	-5	26		6	
	Saint-Julien-Gaulène	13	-14	40		10	
Saint-Marcel-Campes	13	-14	44		10		
Saint-Martin-Laguépie	26	-4	67		6		
Saint-Michel-de-Vax	4	-6	14		1		
Saint-Michel-Labadie	5	-2	9		1		
Salles	11	-5	30		7		
Sérénac	29	-5	36		6		
Souel	12	3	20		5		
Tréban	3	5	1		1		
Trévién	12	8	18		4		
Vindrac-Alayrac	10	3	15		4		
Virac	13	-3	29		7		
Total/Moyenne	458	-39	942	2384	200		
TOTAL SCOT Carmausin	3850	-617	4697	2254	751		

	Scénario "fil de l'eau"		Scénario "multipolarisé"		Scénario "retenu"	
	Part croissance	Population supplémentaire	Part croissance	Population supplémentaire	Part croissance	Population supplémentaire
Centralité carmausine	-23%	-870	6%	231	18%	693
Pôles d'équilibre	10%	373	15%	577	14%	539
Pôles relais de l'espace périurbain	26%	1000	26%	1000	25%	963
Espace périurbain	53%	2055	23%	887	20%	771
Pôles relais de l'espace rural	22%	832	10%	384	13%	500
Espace rural	12%	458	20%	767	10%	386
SCoT	100%	3848	100%	3846	100%	3852

Scénario "MULTIPOLARISE" - Objectifs et orientations pour la démographie, le logement et la consommation foncière							
Typologie	Commune	Population Suppl. 2018-2038	Objectif de réinvestissement du parc de logements (1)	Estimation des besoins en logements neufs 2018-2038 (2)	Surface moyenne (m ²) maximale par nouveau logement (3)	Enveloppe foncière maximale (ha) 2018-2038 (4)	
Centrale Carmausine	Blaye-les-Mines	47	10	241		19	
	Carmaux	151	148	685		35	
	Saint-Benoît-de-Carmaux	33	17	144		7	
	Total/Moyenne	231	175	1071	510	61	
Pôles d'équilibre	Cordes-sur-Ciel	210	24	112		6	
	Les Cabannes	79	12	35		8	
	Valence-d'Albigeois	288	23	113		11	
	Total/Moyenne	577	59	260	1000	25	
Pôle relais de l'espace pérurbain	Cagnac-les-Mines	403	10	296		30	
	Le Garric	213	5	147		16	
	Monestiés	244	5	167		14	
	Valderies	140	5	100		10	
Total/Moyenne	1000	25	709	1000	70		
Espace pérurbain	Combefa	28	4	13		2	
	Labastide-Gabausse	79	5	46		6	
	Mailhoc	44	4	27		3	
	Rosières	132	4	82		10	
	Sainte-Croix	64	4	35		4	
	Sainte-Gemme	146	4	81		10	
	Saint-Grégoire	83	4	44		5	
	Saint-Jean-de-Marcel	65	4	40		5	
	Sausenac	93	4	49		6	
	Taix	71	4	38		5	
	Villeneuve-sur-Vère	82	4	49		6	
	Total/Moyenne	887	45	505	1200	61	
	Pôle relais de l'espace à dominante rurale	Mirandol-Bourgnouac	110	15	126		15
		Pampelonne	83	4	90		11
Penne		59	4	79		9	
Tanus		54	12	47		6	
Trébas		42	4	28		3	
Vaour		36	4	33		4	
Total/Moyenne		384	43	402	1200	48	
Espace à dominante rurale		Almayrac	29	4	32		5
		Andouque	39	6	35		5
		Assac	16	5	16		2
		Bourmazel	18	4	24		4
		Cadix	23	4	23		4
		Courris	8	4	5		1
		Crespin	13	4	11		2
	Crespignet	17	4	17		3	
	Faussergues	15	5	16		2	
	Fraissines	10	4	13		2	
	Jouqueviel	11	4	13		2	
	Labarthe-Bleys	8	4	8		1	
	Lacapelle-Pinet	7	4	7		1	
	Lacapelle-Ségalar	10	4	13		2	
	Laparrouquial	11	4	13		2	
	Le Dourn	13	4	11		2	
	Le Riols	12	5	17		3	
	Le Ségur	23	4	33		5	
	Lédas-et-Penthiès	16	6	12		2	
	Livers-Cazelles	23	4	26		4	
	Marnaves	8	4	8		1	
	Milhars	24	4	45		7	
	Milhavet	9	4	8		1	
	Montauriol	5	4	5		1	
	Montirat	28	7	34		5	
	Moularès	28	7	29		5	
	Mouzièys-Panens	25	4	29		5	
	Padrés	20	4	23		4	
	Roussayrolles	8	4	5		1	
	Saint-Christophe	14	4	14		2	
	Saint-Cirgue	22	4	21		3	
	Saint-Julien-Gaulène	22	6	24		4	
	Saint-Marcel-Campes	23	4	31		5	
	Saint-Martin-Laguépie	43	9	62		6	
Saint-Michel-de-Vax	7	5	4		1		
Saint-Michel-Labadie	8	4	5		1		
Salles	19	4	25		4		
Sérénac	49	4	34		6		
Souel	20	4	23		4		
Tréban	4	4	2		1		
Trévién	20	4	25		4		
Vindrac-Alayrac	17	4	17		3		
Virac	22	4	26		4		
Total/Moyenne	767	193	846	1560	130		
TOTAL SCOT Carmaux	3850	540	3792	1012	395		

1 Parc vacant ou changements de destination

2 A répartir entre les dents creuses et les extensions de l'urbanisation

3 Sur les extensions urbaines

4 Potentiel d'accueil sur les dents creuses à déduire.

NB : les communes périurbaines sous pression albigeoise peuvent disposer, sous conditions, d'une enveloppe foncière majorée

Scénario "RETENU" - Objectifs et orientations pour la démographie, le logement et la consommation foncière							
Typologie	Commune	Population Suppl. 2018-2038	Objectif de réinvestissement du parc de logements (1)	Estimation des besoins en logements neufs 2018-2038 (2)	Surface moyenne (m ²) maximale par nouveau logement (3)	Enveloppe foncière maximale (ha) 2018-2038 (4)	
Centralité Carmausine	Blaye-les-Mines	141	10	287		19	
	Carmaux	452	148	835		35	
	Saint-Benoît-de-Carmaux	100	17	176		12	
	Total/Moyenne	693	175	1298	510	66	
Pôles d'équilibre	Cordès-sur-Ciel	196	24	105		6	
	Les Cabannes	74	12	33		8	
	Valence-d'Albigeois	269	23	106		11	
	Total/Moyenne	539	59	243	1000	24	
Pôle relais de périrbain	Cagnac-les-Mines	388	10	289		29	
	Le Garric	205	5	143		16	
	Monestiés	235	5	163		14	
	Valdériès	135	5	98		10	
Total/Moyenne	963	25	693	1000	69		
Espace périrbain	Combefa	24	4	11		1	
	Labastide-Gabausse	68	5	42		5	
	Mailhoc	38	4	25		3	
	Rosières	115	4	75		9	
	Sainte-Croix	56	4	32		4	
	Sainte-Gemme	127	4	81		10	
	Saint-Grégoire	72	4	40		5	
	Saint-Jean-de-Marcel	57	4	36		4	
	Sausenac	81	4	45		5	
	Taix	62	4	34		4	
	Villeneuve-sur-Vère	71	4	44		5	
	Total/Moyenne	771	45	465	1200	56	
	Pôle relais de rurale	Mirandol-Bourgnouac	143	15	141		17
		Pampelonne	108	4	101		12
		Penne	77	4	88		11
		Tanus	70	12	53		6
Trébas		55	4	33		4	
Vaour		47	4	37		4	
Total/Moyenne		500	43	452	1200	54	
Espace à dominante rurale		Almayrac	15	4	26		4
		Andouque	20	6	28		4
		Assac	8	5	13		2
		Bournazel	9	4	20		3
	Cadix	12	4	19		3	
	Courris	4	4	4		1	
	Crespin	7	4	9		1	
	Crespinet	9	4	14		2	
	Faussergues	7	5	12		2	
	Fraissines	5	4	11		2	
	Jouqueviel	5	4	10		2	
	Labarthe-Bleys	4	4	6		1	
	Lacapelle-Pinet	3	4	5		1	
	Lacapelle-Ségalar	5	4	11		2	
	Laparrouquial	5	4	10		2	
	Le Dourn	7	4	9		1	
	Le Riols	6	5	14		2	
	Le Ségur	12	4	28		4	
	Lédas-et-Penthiès	8	6	9		1	
	Livers-Cazelles	12	4	21		3	
	Marnaves	4	4	6		1	
	Milhars	12	4	39		6	
	Milhavet	4	4	6		1	
	Montauriol	3	4	4		1	
	Montrat	14	7	27		4	
	Moularès	14	7	23		3	
Mouzleys-Panens	13	4	24		4		
Padlès	10	4	18		3		
Roussayrolles	4	4	4		1		
Saint-Christophe	7	4	11		2		
Saint-Cirgue	11	4	16		2		
Saint-Julien-Gaulène	11	6	19		3		
Saint-Marcel-Campes	12	4	26		4		
Saint-Martin-Laguépie	22	9	52		6		
Saint-Michel-de-Vax	3	5	2		1		
Saint-Michel-Labadié	4	4	3		1		
Salles	10	4	21		3		
Séréniac	24	4	26		6		
Souel	10	4	18		3		
Tréban	2	4	1		1		
Tréviën	10	4	21		3		
Vindrac-Alayrac	8	4	13		2		
Virac	11	4	21		3		
Total/Moyenne	386	193	678	1560	106		
TOTAL SCOT Carmausin	3850	540	3830	966	376		

1 Parc vacant ou changements de destination
 2 A répartir entre les dents creuses et les extensions de l'urbanisation
 3 Sur les extensions urbaines
 4 Potentiel d'accueil sur les dents creuses à déduire.

NB : les communes périurbaines sous pression albigeoise peuvent disposer, sous conditions, d'une enveloppe foncière majorée

Définition des besoins en logements

Pour estimer les besoins en logements, le SCoT a tout d'abord réalisé l'analyse du « point mort de construction » sur la période passée (cf. diagnostic).

Parmi les trois composantes du point mort, l'estimation des besoins en logements (dont découlent les objectifs du SCoT pour la maîtrise de la consommation foncière) est calculée comme suit :

- **Renouvellement du parc** : cette variable est « neutralisée » (non prise en compte dans les besoins, le SCoT préférant agir de façon qualitative (encourager et maîtriser la dynamique).
- **Occupation du parc** :
 - le SCoT se positionne sur une stabilisation de la part des **résidences secondaires** (dynamique délicate à maîtriser dans un document d'urbanisme). Le recentrage constructif sur les polarités devrait aider à maîtriser le taux de résidences secondaires (leur part étant plus élevée dans les communes rurales) ;
 - le SCoT se positionne sur des objectifs ambitieux de **réinvestissement du parc bâti** (logements vacants en priorité, éventuellement changement de destination) qui sont précisés le tableau ci-dessus (scénario retenu). Cette prescription permet de modérer fortement les besoins en constructions neuves ;
- **Desserrement des ménages** : le SCoT se positionne sur une poursuite du desserrement des ménages, la taille moyenne des ménages étant passée de 2,37 personnes par ménage en 1999 à 2,21 en 2012. En effet cette dynamique, qui possède une forte inertie est encore loin d'être achevée sur le territoire (la taille moyenne des ménages reste

relativement élevée par rapport à d'autres territoires, le vieillissement prévu de la population va mécaniquement diminuer la taille moyenne des ménages, la dynamique de décohabitation des couples est encore à l'œuvre...). Le SCoT se positionne sur une taille moyenne des ménages de 1,91 personne par ménage à terme (horizon 2038). Le desserrement des ménages a été affiné par catégories de communes comme suit, avec une taille moyenne des ménages retenue à terme de :

- 1,73 personne par ménage dans la centralité carmausine,
- 2,15 personnes par ménage dans les pôles d'équilibre,
- 2,03 personnes par ménage dans les pôles relais de l'espace périurbain,
- 2,20 personnes par ménage dans les espaces périurbains,
- 1,91 personne par ménage dans les pôles relais ruraux,
- 1,82 personne par ménage dans les espaces ruraux.

Les besoins en logements sont donc calculés à partir du scénario démographique retenu et de la clef de répartition demandée par le SCoT, par catégorie de commune, sur la base des tailles de ménages ci-dessus, en déduisant les objectifs de réinvestissement du parc bâti vacant.

Il est intéressant de noter que le scénario retenu, à accueil démographique équivalent, génère des besoins en logements plus importants (3830 logements neufs contre 3792 pour le scénario multipolarisé ou 3620 pour le scénario fil de l'eau), car l'accueil de logements dans les polarités se fait sur des territoires où la taille moyenne des logements est plus réduite et où le desserrement des ménages est le plus important.

ACTUALISATION DES DONNEES

Un temps significatif s'étant écoulé entre la réalisation du diagnostic (entamé en 2014) et l'approbation du document (en 2019), les principales données concernant la démographie et le logement ont été actualisées, suite à l'arrêt du SCoT, à la demande des services de l'Etat. Cette actualisation a pour objet de confirmer que les tendances observées dans le document sont toujours d'actualité. Les données ci-dessous permettent en effet de confirmer les constats faits en 2015 : les principales polarités perdent toujours plus de population, la vacance progresse dans toutes les strates et la taille moyenne des ménages poursuit sa diminution. Les objectifs retenus dans le SCoT sont donc, à l'aune des données étudiées début 2019, toujours en phase avec les enjeux qui ont permis de les établir.

Tableau de bord		Dynamiques démographiques						Caractéristiques du parc								
Typo.	Commune	Pop 2013 (1)	Pop 2015	Part Pop 2015	Evol 1999 - 2013 (1)	Taux de croiss 1999 - 2013 (1)	Taux de croiss 2010-2015	Part Rés Sec 1999 (%) (1)	Part Rés Sec 2013 (%) (1)	Part Rés Sec 2015 (%) (1)	Par Log Vacants 1999 (%) (1)	Part Log Vacants 2015 (%) (1)	Part Log Vacants 2015 (%) (1)	Taille ménage 1999 (1)	Taille ménage 2013 (1)	Taille ménage 2015 (1)
Centralité Carnausine	Blaye-les-Mines	3073	3066	7,7%	129	0,31	-0,05	2,97	1,51	1,51	11,48	8,92	8,91	2,22	2,05	2,04
	Carmaux	9688	9460	23,8%	-543	-0,39	-1,33	2,38	1,97	1,17	12,89	15,51	16,67	2,19	2,02	1,97
	Saint-Benoît-de-Carmaux	2162	2157	5,4%	-103	-0,33	0,05	2,63	2,98	3,07	6,8	9,26	9,56	2,27	2,09	2,09
	Total/Moyenne	14923	14683	36,9%	-517	-0,24	-0,87	2,52	2,01	1,49	11,8	13,4	14,21	2,21	2,03	2,00
Pôles d'équilibre	Cordes-sur-Ciel	940	952	2,4%	-56	-0,41	-1,20	18,17	22,56	22,57	13,11	12,53	12,54	2,28	2,01	2,00
	Les Cabannes	368	371	0,9%	48	1	1,06	18,4	21,46	20,93	12,74	12,72	12,40	2,16	2,14	2,13
	Valence-d'Albigeois	1311	1317	3,3%	169	0,99	0,34	6,72	3,21	3,18	10,07	14,2	14,05	2,55	2,62	2,61
	Total/Moyenne	2619	2640	6,6%	161	0,45	-0,14	13,76	15	14,94	11,88	13,2	13,09	2,38	2,3	2,29
Pôle relais de l'espace périurbain	Cagnac-les-Mines	2353	2464	6,2%	267	0,86	1,53	3,34	2,57	1,54	7,47	8,98	9,56	2,31	2,26	2,23
	Le Garric	1258	1265	3,2%	135	0,81	1,70	3,33	1,75	2,00	5,42	6,64	8,00	2,55	2,37	2,34
	Monestiés	1422	1388	3,5%	60	0,31	0,10	10,44	10,71	9,27	7,91	5,43	7,93	2,64	2,4	2,34
	Valderiès	824	841	2,1%	72	0,66	0,07	3,67	4,23	3,89	4	4,76	4,38	2,72	2,21	2,21
	Total/Moyenne	5857	5958	15,0%	534	0,69	1,01	5,23	4,64	3,83	6,75	7,03	8,14	2,49	2,31	2,28
Espace périurbain	Combefa	163	158	0,4%	38	1,91	0,65	11,11	14,49	8,81	7,41	3,95	5,87	2,84	2,63	2,40
	Labastide-Gabause	471	491	1,2%	97	1,66	1,80	11,11	9,75	10,18	6,35	8,9	7,21	2,4	2,36	2,33
	Mailhoc	255	273	0,7%	33	0,99	1,37	10,53	4,95	8,83	0	4,95	2,94	2,61	2,26	2,50
	Rosières	759	749	1,9%	123	1,27	-0,40	6,29	5,62	6,35	9,93	7,49	8,47	2,52	2,27	2,27
	Sainte-Croix	374	377	0,9%	87	1,91	1,21	5,26	5,78	5,02	3,51	4,49	4,39	2,76	2,52	2,52
	Sainte-Gemme	854	880	2,2%	145	1,34	1,75	4,4	5,16	8,94	5,97	15,47	5,74	2,5	2,38	2,52
	Saint-Grégoire	490	489	1,2%	162	2,91	1,72	11,41	8,4	4,14	4,7	3,73	9,31	2,65	2,56	2,50
	Saint-Jean-de-Marcel	372	365	0,9%	44	0,9	-0,11	15,53	12,33	14,65	6,21	6,38	7,58	2,65	2,35	2,35
	Sausсенac	558	583	1,5%	149	2,24	3,04	8,54	4,78	4,78	2,44	3,04	3,04	2,76	2,63	2,59
	Taix	429	461	1,2%	123	2,44	5,31	3,76	2,85	2,49	7,52	4,56	5,40	2,55	2,57	2,53
	Villeneuve-sur-Vère	478	491	1,2%	115	1,99	1,27	12,71	8,21	8,66	3,87	6,65	7,01	2,4	2,36	2,36
	Total/Moyenne	5203	5317	13,4%	1116	1,74	1,18	8,6	6,92	7,50	5,75	7,53	6,37	2,57	2,42	2,42

Tableau de bord		Dynamiques démographiques						Caractéristiques du parc								
Typo.	Commune	Pop 2013 (1)	Pop 2015	Part Pop 2015	Evol 1999 - 2013 (1)	Taux de croiss 1999 - 2013 (1)	Taux de croiss 2010 - 2015	Part Rés Sec 1999 (%) (1)	Part Rés Sec 2013 (%) (1)	Part Rés Sec 2015 (%) (1)	Par Log Vacants 1999 (%) (1)	Part Log Vacants 2015 (%) (1)	Part Log Vacants 2015 (%) (1)	Taille ménage 1999 (1)	Taille ménage 2013 (1)	Taille ménage 2015 (1)
Pôle relais de l'espace à dominante rurale	Mirandol-Bournounac	1053	1043	2,6%	-28	-0,19	-0,77	17,98	15,47	16,18	8,4	13,8	14,43	2,46	2,17	2,17
	Pampelonne	815	842	2,1%	146	1,42	2,04	27,39	26,2	25,27	13,36	8,16	7,56	2,5	2,31	2,31
	Penne	578	576	1,4%	56	0,73	0,46	48,26	47,1	45,18	5,43	4,69	6,69	2,18	2,05	2,03
	Tanus	526	533	1,3%	90	1,35	0,26	16,13	11,62	11,82	9,27	13,23	13,46	2,37	2,4	2,40
	Trébas	411	418	1,1%	64	1,22	0,29	40,7	51,99	51,03	3,86	4,18	4,11	2,22	2,79	2,79
	Vaour	363	352	0,9%	115	2,76	1,42	35,16	33,35	22,42	2,75	1,33	9,38	2,21	2,43	2,19
	Total/Moyenne	3746	3764	9,5%	443	0,9	0,49	30,73	30,28	28,69	7,78	8,32	9,51	2,36	2,29	2,26
	Espace à dominante rurale	Almayrac	282	283	0,7%	7	0,18	-0,69	14,6	20,42	18,87	6,57	2,55	2,02	2,55	2,38
Andouque		384	390	1,0%	14	0,27	0,31	15,15	9,06	16,35	4,24	11,72	4,46	2,72	2,59	2,54
Assac		150	146	0,4%	-4	-0,19	-1,32	32,67	23,28	29,72	7,92	10,12	5,75	2,57	2,28	2,22
Bournazel		180	182	0,5%	28	1,22	0,56	22,47	20,07	19,27	11,24	4,78	4,59	2,53	2,12	2,12
Cadix		228	233	0,6%	1	0,03	0,00	30,53	31,45	31,28	3,82	9,43	9,38	2,7	2,48	2,48
Courris		84	84	0,2%	5	0,44	0,48	35,82	36,8	36,09	14,93	8,49	8,33	2,47	2,46	2,46
Crespin		124	127	0,3%	3	0,18	0,81	15,63	24,91	16,13	12,5	0	12,10	2,75	2,38	2,58
Crespinet		171	173	0,4%	-4	-0,17	2,09	36,36	25,81	16,86	3,41	3,97	13,11	3,37	2,36	2,49
Faussergues		148	148	0,4%	9	0,45	1,71	25,88	22,11	22,11	8,24	9,47	9,47	2,48	2,18	2,18
Fraissines		93	92	0,2%	-4	-0,3	-0,22	53,57	48,89	49,54	3,57	3,26	2,15	2,69	1,98	2,33
Jouqueviel		102	98	0,2%	-3	-0,21	-0,60	45,98	48,78	48,59	3,45	5,85	8,41	2,39	2,13	2,40
Labarthe-Bleys		78	75	0,2%	-5	-0,44	-2,01	21,15	32,74	34,85	17,31	8,54	9,09	2,59	2,14	2,14
Lacapelle-Pinet		71	74	0,2%	6	0,63	1,41	17,14	12,64	7,86	0	18,96	25,55	2,32	2,19	2,14
Lacapelle-Ségalar		96	99	0,2%	7	0,54	0,62	19,64	26,34	27,54	14,29	4,16	4,35	2,47	1,98	1,98
Laparrouquial		111	110	0,3%	2	0,13	1,32	7,84	18,46	19,27	11,76	3,08	3,21	2,73	2,13	2,13
Le Dourn		133	121	0,3%	8	0,44	-1,12	16,67	23,17	26,76	1,67	9,01	8,15	2,4	2,44	2,30
Le Riols		114	107	0,3%	-16	-0,93	-2,10	36,79	35,4	36,52	8,49	9,27	9,57	2,32	1,78	1,78
Le Ségur		232	247	0,6%	-12	-0,36	0,83	23,24	27,04	14,49	4,23	4,51	13,17	2,35	2,08	2,22
Lédas-et-Penthiès		153	146	0,4%	-16	-0,71	-1,94	16,46	12,25	12,22	10,13	16,7	16,67	2,82	2,43	2,43
Livers-Cazelles		222	221	0,6%	-4	-0,13	-1,22	16,96	17,76	19,29	8,04	7,89	8,57	2,69	2,21	2,21
Marnaves		76	77	0,2%	-5	-0,45	-0,26	34,92	40,38	40,98	7,94	2,99	3,04	2,25	2,17	2,17
Milhars		233	233	0,6%	-29	-0,83	-1,63	26,26	33,97	35,18	13,13	6,7	6,02	2,18	1,84	1,77
Milhavet		87	88	0,2%	-7	-0,55	0,46	10,87	15	13,46	4,35	8,57	7,69	2,41	1,96	1,96
Montauriol		46	42	0,1%	-3	-0,45	-5,92	30	14,71	16,11	0	8,82	9,66	2,45	1,92	1,92
Montirat		270	257	0,6%	-49	-1,18	-0,38	36,08	46,93	52,13	11,37	9,09	4,96	2,35	2,18	2,08
Moularès		280	288	0,7%	-1	-0,03	1,22	18,95	16,77	16,73	14,38	11,98	11,95	2,81	2,33	2,32
Mouziès-Panens		251	247	0,6%	67	2,24	2,07	34,43	30,1	28,59	4,1	4,82	6,29	2,42	2,28	2,15
Padiès		196	193	0,5%	-3	-0,11	-0,21	15,46	19,12	18,04	10,31	7,82	7,73	2,76	2,24	2,12
Roussayrolles		74	75	0,2%	11	1,16	1,10	34,88	37,74	37,42	2,33	0	0,00	2,25	2,31	2,31
Saint-Christophe		135	134	0,3%	12	0,67	0,61	40,38	51,54	53,23	4,81	2,31	0,73	2,2	2,25	2,27
Saint-Cirgue		209	205	0,5%	14	0,5	-1,31	29,57	41,14	37,57	7,83	7,37	10,98	2,71	2,51	2,21
Saint-Julien-Gaulène		214	214	0,5%	10	0,34	0,19	15,63	9,38	9,41	3,13	10,23	10,27	2,55	2,24	2,24
Saint-Marcel-Campes		209	206	0,5%	-13	-0,43	-3,09	27,42	30,13	32,54	3,23	8,16	7,17	2,64	2,13	2,11
Saint-Martin-Laguépie		405	405	1,0%	4	0,07	-2,13	17,31	22,44	22,42	15	14,74	14,73	2,28	2,03	1,99
Saint-Michel-de-Vax	63	62	0,2%	-3	-0,33	-1,83	43,86	36,84	37,14	5,26	12,28	12,38	2,06	2,25	2,25	
Saint-Michel-Labadié	89	94	0,2%	1	0,08	2,52	17,78	24,96	23,76	8,89	9,6	9,14	2,75	2,69	2,69	
Salles	185	183	0,5%	11	0,44	-1,26	24,77	23,76	24,26	8,26	9,97	10,17	2,42	2,09	2,07	
Sérénac	472	473	1,2%	150	2,77	-0,42	20,86	14,51	10,51	5,04	5,38	10,51	3,22	3,1	3,15	
Souel	189	176	0,4%	22	0,89	-1,10	14,89	21,69	19,59	10,64	6,94	12,59	2,32	2,25	2,06	
Tréban	45	48	0,1%	-6	-0,89	2,22	9,09	23,46	23,53	27,27	5,86	5,88	2,13	1,92	1,92	
Trévien	195	188	0,5%	9	0,34	-0,52	24,14	27,46	20,19	10,34	5,49	15,31	2,45	2,2	2,06	
Vindrac-Alayrac	171	165	0,4%	0	0	1,52	27,18	31,02	28,83	8,74	6,03	8,87	2,51	2,32	2,14	
Virac	217	222	0,6%	6	0,2	-0,18	6,59	18,73	15,10	4,4	4,89	9,81	2,64	2,25	2,34	
Total/Moyenne	7467	7431	18,7%	220	0,21	-0,29	25,12	27,16	26,63	8,31	7,78	8,73	2,54	2,26	2,23	
TOTAL SCoT	39815	39793	100,0%	1957	0,36	0,23	12,05	12,44	11,93	9,47	10,17	10,8	2,37	2,2	2,83	

ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Méthodes utilisées

Le SCoT a utilisé deux méthodes complémentaires pour réaliser l'analyse de la consommation foncière :

- La première méthode (« somme parcelles Sitadel ») a réalisé l'analyse de la consommation foncière pour l'habitat. Elle se base sur les tailles de parcelles utilisées pour l'habitat lors des années de référence.
- L'autre méthode (« tache urbaine CEREMA ») a analysé l'ensemble de la consommation foncière (en plus de l'habitat : les bâtiments agricoles, économiques, la voirie...) en générant un tampon autour de chaque bâtiment.

	Principe	Détails méthodologiques	Niveau d'analyse	Dates analysées	Biais	Utilisation dans le SCoT
Méthode « somme parcelles Sitadel »	Somme des parcelles urbanisées pour l'habitat.	Base de données « Sitadel2 » Suppression des valeurs extrêmes (-50m ² , +5 ha).	Pour l'habitat uniquement	2002-2013	Une base de données incomplète, une surface de parcelle ne correspondant pas toujours à la surface artificialisée. Des valeurs extrêmes qui gonflent la moyenne (utilisation complémentaire de la médiane).	Pour la définition et le suivi des objectifs de modérations de la consommation foncière pour l'habitat.
Méthode « tache urbaine CEREMA »	Création d'une « tache urbaine » autour de tous les bâtiments.	Base de données « BDTPOPO ». Dilatation et érosion de tous les bâtiments, puis érosion. Comparaison de deux dates.	Tous types analysés, détail possible.	2006-2015	Une base de données comportant des erreurs. Une tâche parfois plus étendue que les tailles de parcelles urbanisées. Mise en relation délicate avec la production de	Indicateur de suivi de la consommation foncière.

					logements (INSEE).	
--	--	--	--	--	--------------------	--

Méthode « CEREMA » : détail méthodologique.

BD Topo 2006		BD Topo 2015	
Éléments pris en compte	Éléments non pris en compte	Éléments pris en compte	Éléments non pris en compte
A_VOIES_COMM_ROUTE		A_RESEAU_ROUTIER	
<ul style="list-style-type: none"> - SURFACE_ROUTE - TRONCON_CHEMIN - TRONCON_ROUTE 	<p>→ Prise en compte mais traitement à part (VOIRIE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CHEMIN - ROUTE - SURFACE_ROUTE 	<p>→ Prise en compte mais traitement à part (VOIRIE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - ROUTE_NOMMEE - ROUTE_PRIMAIRE - ROUTE_SECONDAIRE - TOPONYME_COMMUNICATION <p style="text-align: right;">} Compris dans « ROUTE »</p>
B_VOIES_FERREES_ET_AUTRES		B_VOIES_FERREES_ET_AUTRES	
<ul style="list-style-type: none"> - AIRE_TRIAGE - TRANSPORT_CABLE - TRONCON_VOIE_FERREE 	<p>→ Prise en compte mais traitement à part (VOIRIE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - AIRE_TRIAGE - TRANSPORT_CABLE - TRONCON_VOIE_FERREE 	<p>→ Prise en compte mais traitement à part (VOIRIE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - GARE (non compris en 2006) - TOPONYME_FERREE
C_TRANSPORT_ENERGIE_FLUIDES		C_TRANSPORT_ENERGIE	
	<ul style="list-style-type: none"> - CANALISATION - LIGNE_ELECTRIQUE - POSTE_TRANSFORMATION - PYLONE 		<ul style="list-style-type: none"> - CONDUITE - LIGNE_ELECTRIQUE - POSTE_TRANSFORMATION - PYLONE
D_HYDROGRAPHIE		D_HYDROGRAPHIE	
	<ul style="list-style-type: none"> - POINT_EAU - SURFACE_EAU - TRONCON_COURS_EAU 		<ul style="list-style-type: none"> - CANALISATION_EAU - HYDRONYME - POINT_EAU - RESERVOIR_EAU - SURFACE_EAU

			- TRONCON_COURS_EAU
E_BATI		E_BATI	
- BATIMENT - CIMETIERE - CONSTRUCTION_LINEAIRE - TERRAIN_SPORT	- SURFACE_ACTIVITE (prise en compte uniquement des bâtiments inclus dans cette surface, lesquels sont compris dans « BATIMENT ») - PISTE_AERODROME (territoire du SCoT non concerné) - RESERVOIR - POINT_ACTIVITE_INTERET - CONSTRUCTION_PONCTUELLE - CONSTRUCTION_SURFACIQUE	- BATI_INDIFFERENCIE - BATI_REMARQUABLE - CONSTRUCTION_LEGERE - BATI_INDUSTRIEL - CIMETIERE - CONSTRUCTION_LINEAIRE - TERRAIN_SPORT	Compris dans « BATIMENT » → Prise en compte mais traitement à part (EXTENSIONS ECONOMIQUES) - PISTE_AERODROME (territoire du SCoT non concerné) - RESERVOIR - CONSTRUCTION_PONCTUELLE - CONSTRUCTION_SURFACIQUE
F_VEGETATION		F_VEGETATION	
	- ZONE_ARBOREE		- ZONE_VEGETATION
G_OROGRAPHIE		G_OROGRAPHIE	
	- LIGNE_OROGRAPHIQUE		- LIGNE_OROGRAPHIQUE - ORONYME
H_ADMINISTRATIF		H_ADMINISTRATIF	
	- COMMUNE		- CHEF_LIEU - COMMUNE
		I_ZONE_ACTIVITE	
			- PAI_ADMINISTRATIF_MILITAIRE - PAI_CULTURE_LOISIRS - PAI_ESPACE_NATUREL - PAI_GESTION_EAUX - PAI_HYDROGRAPHIE - PAI_INDUSTRIEL_COMMERCIAL - PAI_OROGRAPHIE - PAI_RELIGIEUX - PAI_SANTE - PAI_SCIENCE_ENSEIGNEMENT - PAI_SPORT

			<ul style="list-style-type: none"> - PAI_TRANSPORT - PAI_ZONE_HABITATION - SURFACE_ACTIVITE (prise en compte uniquement des bâtiments inclus dans cette surface, lesquels sont compris dans « BATI INDUSTRIEL »)
		T_TOPONYMES	
			<ul style="list-style-type: none"> - LIEU_DIT_HABITE - LIEU_DIT_NON_HABITE - TOPONYME_DIVERS
Z_OBJETS_DIVERS			
	<ul style="list-style-type: none"> - HYDRONYME - LIEU_DIT_HABITE - LIEU_DIT_NON_HABITE - ORONYME - TOPONYME_COMMUNICATION - TOPONYME_DIVERS 		

Ecrêtage : Utilisation de 2 tampons différents, afin de prendre en compte les disparités existantes entre les communes (tailles de parcelles liées au bâti) :

- Ecrêtage du tampon de **20 m** pour les communes principalement rurales, dont la superficie moyenne des terrains consommés pour les constructions de logements est supérieure à 3 000 m² (Cf. PAC de l'Etat Décembre 2013)
- Ecrêtage du tampon de **30 m** pour les communes principalement urbaines, dont la superficie moyenne des terrains consommés pour les constructions de logements est inférieure à 3 000 m² (Cf. PAC de l'Etat Décembre 2013)

Résultats

Les deux méthodes permettent de réaliser une analyse complète de la consommation foncière.

Méthode « tache urbaine CEREMA »

La cartographie complète des résultats de la méthode « tache urbaine CEREMA » sont présentés dans l'atlas de la trame verte et bleue. Cette méthode permet de mettre en évidence l'urbanisation discontinue ou isolée, très impactante visuellement (et comptablement), alors que l'urbanisation nouvelle au sein de la tâche bâtie est neutre (invisible) et celle en continuité peu impactante.



Le constat :

- Une urbanisation historique
 - Relativement dense autour de polarités (Carmaux, Valence, Cordes, bourgs et villages)
 - dispersée autour de hameaux accrochés sur des exploitations agricoles ;
- Une urbanisation « historique » qui s'étire en étoile le long des axes routiers ;
- Une urbanisation principalement pavillonnaire et distendue ;
- Des extensions récentes plus consommatrices de foncier, notamment dans l'espace périurbain où la pression foncière existe ;
- Des développements récents qui amplifient le mitage de l'espace agricole.

L'augmentation du rythme de consommation foncière sur les 10 dernières années semble sans lien avec la croissance de population et même la production de logements : ce sont les nouvelles formes d'urbanisation (maison individuelles, habitat dispersé) qui génèrent une consommation foncière déraisonnable.

Détail des résultats pour l'habitat et les équipements associés avec la méthode « tache urbaine CEREMA »

INSEE	BD TOPO		
	Nouveaux logements entre 1999 et 2012	Conso foncière entre 2002-2013 (habitat)	Surface moyenne par nouveau logement 2002-2013
451,8	94,6	ha	2474,2
99,8	13,6	ha	1608,29 m ²
295,2	74,6	ha	2988,34 m ²
56,7	6,3	ha	1322,28 m ²
206,3	22,1	ha	1267,4
90,1	7,8	ha	1018,65 m ²
46,1	6,7	ha	1724,12 m ²
70,1	7,6	ha	1286,88 m ²
991,1	260,2	ha	3102,8
152,0	33,4	ha	2595,59 m ²
21,1	6,4	ha	3567,66 m ²
48,0	16,6	ha	4082,55 m ²
92,0	39,4	ha	5059,97 m ²
28,0	6,8	ha	2857,15 m ²
74,0	23,5	ha	3749,51 m ²
66,9	16,7	ha	2960,07 m ²
47,4	5,0	ha	1254,69 m ²
127,8	33,3	ha	3080,88 m ²
64,0	8,9	ha	1651,02 m ²
28,9	22,5	ha	9196,19 m ²
60,1	14,0	ha	2759,80 m ²
40,0	9,1	ha	2697,25 m ²
90,2	11,9	ha	1560,04 m ²
50,5	12,6	ha	2939,34 m ²
1114,1	287,9	ha	3054,5
21,0	6,3	ha	3518,82 m ²
23,0	6,9	ha	3540,69 m ²
-1,3	0,9	ha	-8407,26 m ²
26,7	5,9	ha	2603,33 m ²
22,2	0,7	ha	364,41 m ²
6,4	0,4	ha	802,56 m ²
5,7	2,2	ha	4624,54 m ²
13,0	4,1	ha	3703,99 m ²
10,0	2,8	ha	3261,32 m ²
9,0	5,0	ha	6608,59 m ²
17,1	4,2	ha	2930,36 m ²
13,1	1,4	ha	1262,57 m ²
12,0	0,3	ha	294,11 m ²
8,0	2,8	ha	4064,47 m ²
14,7	3,2	ha	2579,17 m ²
18,8	0,4	ha	237,19 m ²
8,4	-0,4	ha	-577,24 m ²
15,9	4,9	ha	3632,03 m ²
10,0	-0,8	ha	-893,02 m ²
17,8	13,8	ha	9150,89 m ²
1,7	2,0	ha	14164,39 m ²
12,0	2,4	ha	2319,33 m ²
5,3	1,5	ha	3328,87 m ²
80,0	15,1	ha	2228,89 m ²
7,1	1,1	ha	1810,60 m ²
25,8	5,9	ha	2693,09 m ²
13,6	19,2	ha	16650,11 m ²
44,0	7,4	ha	1995,00 m ²
20,3	1,4	ha	841,53 m ²
85,8	51,6	ha	7105,53 m ²
60,0	31,7	ha	6234,95 m ²
10,7	1,2	ha	1357,80 m ²
26,0	6,4	ha	2898,57 m ²
50,0	3,2	ha	761,58 m ²
23,5	3,5	ha	1753,95 m ²
39,0	8,5	ha	2586,88 m ²
48,9	7,2	ha	1750,28 m ²
1,3	0,1	ha	573,12 m ²
5,2	1,2	ha	2756,16 m ²
16,5	4,9	ha	3496,04 m ²
50,0	10,0	ha	2362,61 m ²
22,0	3,9	ha	2108,86 m ²
50,4	7,7	ha	1798,10 m ²
-6,0	-0,9	ha	-1750,98 m ²
49,2	4,8	ha	1149,92 m ²
14,4	5,1	ha	4148,79 m ²
41,0	9,8	ha	2828,79 m ²
12,0	3,4	ha	3382,58 m ²
33,0	3,8	ha	1355,73 m ²
2763,2	664,8	ha	2843,5

Détail des résultats pour l'économie et la voirie avec la méthode « tache urbaine CEREMA »

La méthode CEREMA nous permet d'analyser la consommation foncière par type de bâtiments produits.

Il est ainsi intéressant de voir que la part de l'économie dans la consommation foncière (cela concerne tous les bâtiments économiques et commerciaux et pas uniquement ceux situés sur les zones d'activités), calculée de la même façon que pour l'habitat (voir méthode ci-dessus) est de 12,3% environ. Le SCoT se positionne pour des objectifs de réduction de la consommation foncière sur les zones d'activités économiques structurantes et de proximité (30ha + 30 ha maximum) et intègre les autres bâtiments économiques « diffus » dans les enveloppes qui sont attribuées pour l'habitat et les équipements liés.

La construction de nouvelles voiries explique environ un quart de la consommation foncière (256,3 ha) sur la période étudiée. Si le SCoT se doit d'analyser la consommation foncière due à la voirie, il n'a que des moyens indirects de la maîtriser : son meilleur moyen est de limiter la dispersion des nouvelles habitations.

La consommation foncière entre 2002 et 2013 (hors voirie) est de 793,7 ha, soit 72,2 ha/an, ce qui représente un rythme annuel moyen de 0,9 % par an, à comparer avec une croissance démographique sur la période de 0,39%/an.

Les illustrations ci-dessous montrent que la consommation foncière se fait le plus souvent au détriment des espaces agricoles. Cette consommation d'espaces agricoles est plus importante en dehors des pôles, notamment

sur les espaces périurbains, dans lesquels l'expression « pression foncière » prend tout son sens.

Détails méthodologiques pour la voirie :

BD Topo 2006		BD Topo 2015	
Éléments pris en compte	Éléments non pris en compte	Éléments pris en compte	Éléments non pris en compte
A_VOIES_COMM_ROUTE		A_RESEAU_ROUTIER	
- SURFACE_ROUTE - TRONCON_ROUTE (en excluant les objets d'une largeur de 0 et d'un nombre de voie de 0)	- TRONCON_CHEMIN	- SURFACE_ROUTE - ROUTE (en excluant les sentiers, les chemins, les routes empierrées et les objets d'une largeur de 0 et d'un nombre de voie de 0)	- CHEMIN - TOPONYME_COMMUNICATION - ROUTE_NOMMEE - ROUTE_PRIMAIRE - ROUTE_SECONDAIRE
B_VOIES_FERREES_ET_AUTRES		B_VOIES_FERREES_ET_AUTRES	
- AIRE_TRIAGE - TRANSPORT_CABLE - TRONCON_VOIE_FERREE		- AIRE_TRIAGE - TRANSPORT_CABLE - TRONCON_VOIE_FERREE	- GARE (non compris en 2006) - TOPONYME_FERREE

Les chemins, les routes empierrées et les routes qui n'ont ni largeur ni nombre de voies renseignée n'ont pas été pris en compte.

Routes	Taille du tampon
Largeur de chaussée supérieure à 5m	Largeur de la chaussée (en mètres)/2 + 1 mètre
Largeur de chaussée inférieure à 5m et nombre de voies supérieur ou égal à 2	Nombre de voies * 1,75
Largeur de chaussée inférieure à 5m et nombre de voies non renseigné	2,5 mètres
Largeur de chaussée égale à 0 et nombre de voies égal à 0	Pas de tampon
Voies ferrées (1 voie) et transports par câble	3,5 m
Surface Route et Aire de triage	Tampon de 50 m, écarté de 35m

Source : Données basées sur une proposition de la CETE du Sud Ouest en 2013

Pour chaque élément de voirie, un tampon différent de celui de l'habitat a été appliqué afin de tenir compte au mieux de l'artificialisation des éléments de voirie qui ont des enjeux différents de l'habitat et de l'économie.

Typologie	Habitat	Economie	Voirie
Centralité carmausine (3 communes)	94,6 ha (8,6 ha/an)	9,7 ha (0,9 ha/an)	56,1 ha (5,1 ha/an)
Pôles d'équilibre (3 communes)	22,1 ha (2,0 ha/an)	5,2 ha (0,5 ha/an)	14,6 ha (1,3 ha/an)
Espace périurbain (15 communes)	287,9 ha (26,2 ha/an)	74,7 ha (6,8 ha/an)	107,1 ha (9,7 ha/an)
Communes rurales (49 communes)	260,2 ha (23,7 ha/an)	39,3 ha (3,6 ha/an)	78,5 ha (7,1 ha/an)

2002-2013 : SCoT

Surface artificialisée totale (habitat + économie + voirie) : 881,7 ha (80,2 ha/an)

Habitat : 664,8 ha (60,4 ha/an)

Economie : 128,9 ha (11,7 ha/an)

Voirie uniquement : 256,3 ha (23,3 ha/an)

NB : Le total habitat + économie + voirie est supérieur au total général, car un même espace peut être comptabilisé pour l'habitat et la voirie par exemple.

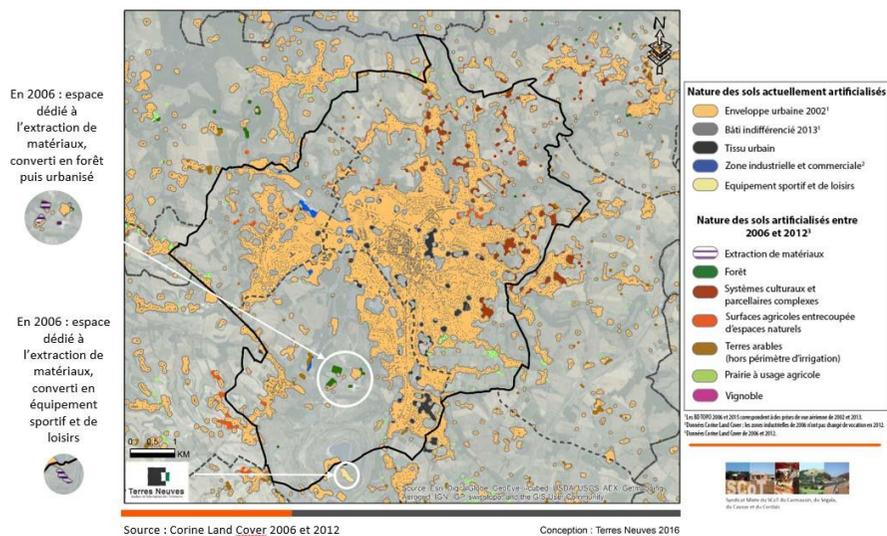
■ Surface artificialisée par l'habitat
 ■ Surface artificialisée par le bâti industriel
 ■ Surface artificialisée par la voirie
 ■ Surface artificialisée totale



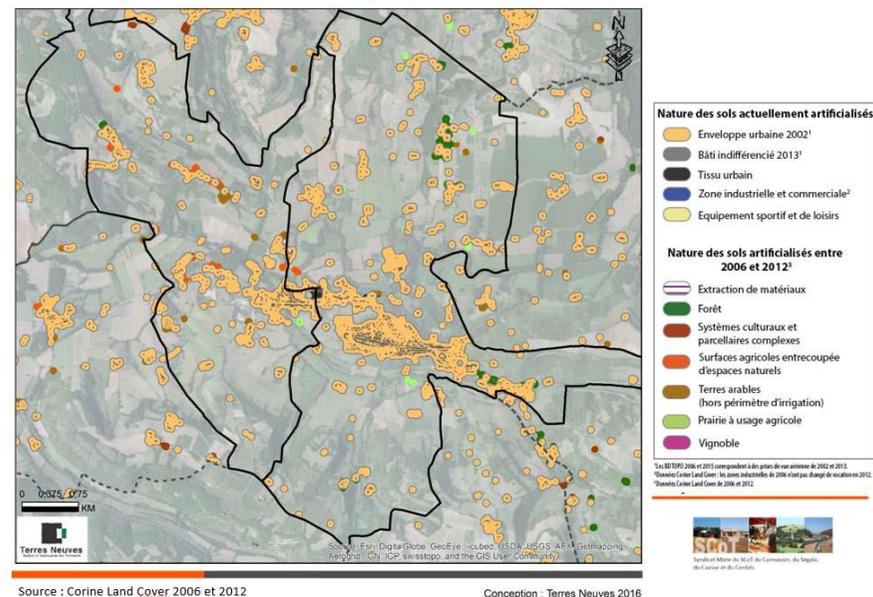
La tache correspondant à la surface artificialisée totale fusionne les taches individuelles formée par l'habitat, l'industrie et la voirie. Les superpositions entre les « taches » sont supprimées.

Typologie	Surface artificialisée* en 2013 par typologie	Surface artificialisée* en 2013 par typologie	Evolution de la surface artificialisée 2002-2013 par typologie	Evolution de la surface artificialisée* 2002-2013 par an par typologie	Part de la surface artificialisée* entre 2002 et 2013 à l'échelle du SCoT	Rythme de progression de l'artificialisation* par typologie
Centralité carmausine	1097,24 ha	39,9 %	104,3 ha (en moyenne 35 ha/commune)	9,5 ha/an (en moyenne 3 ha/an/commune)	13,1 %	0,9 %
Pôles d'équilibre	399,75 ha	11,5 %	27,3 ha (en moyenne 9 ha/commune)	2,5 ha/an (en moyenne 0,8 ha/an/commune)	3,4 %	0,6 %
Espace périurbain	2273,54 ha	9,9 %	362,7 ha (en moyenne 24 ha/commune)	27,2 ha/an (en moyenne 1,8 ha/an/commune)	37,7 %	1,3 %
Communes à dominante rurale	4413,56 ha	6,3 %	299,5 ha (en moyenne 6 ha/commune)	33,0 ha/an (en moyenne 0,7 ha/an/commune)	45,7 %	0,8 %
SCoT	8184,1 ha	8,2 %	793,7 ha	72,2 ha/an	100 %	0,9 %

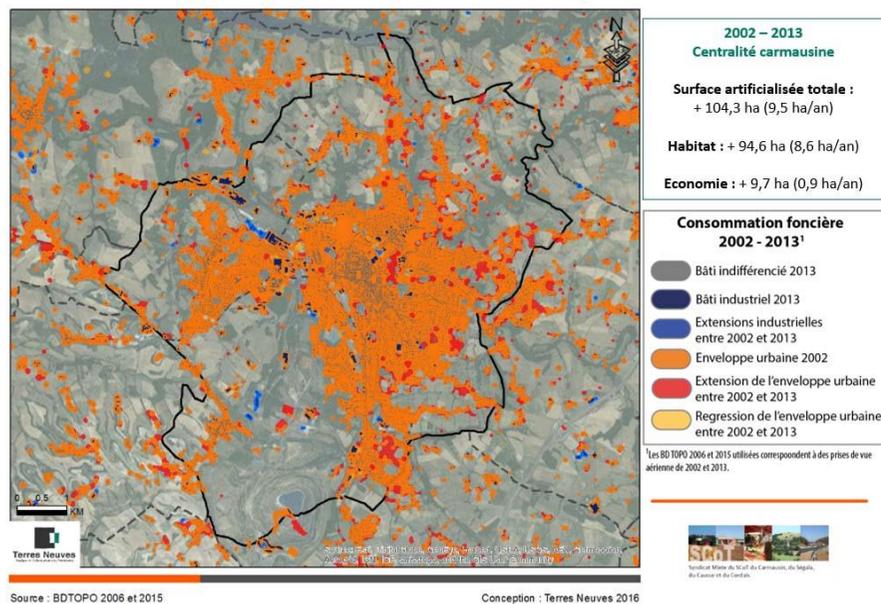
Cas de la centralité carmausine : nature des espaces consommés



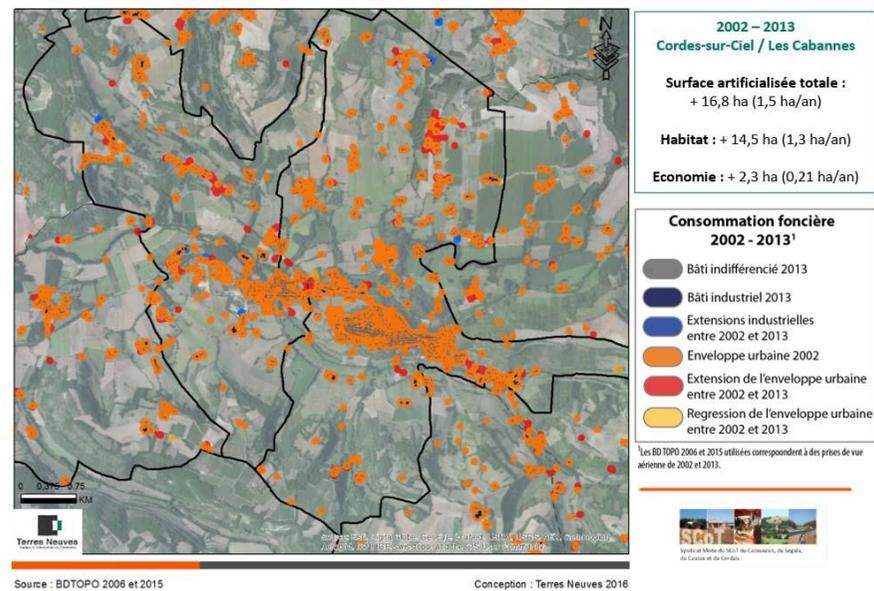
Cas d'un pôle d'équilibre : exemple de Cordes-sur-Ciel / Les Cabannes



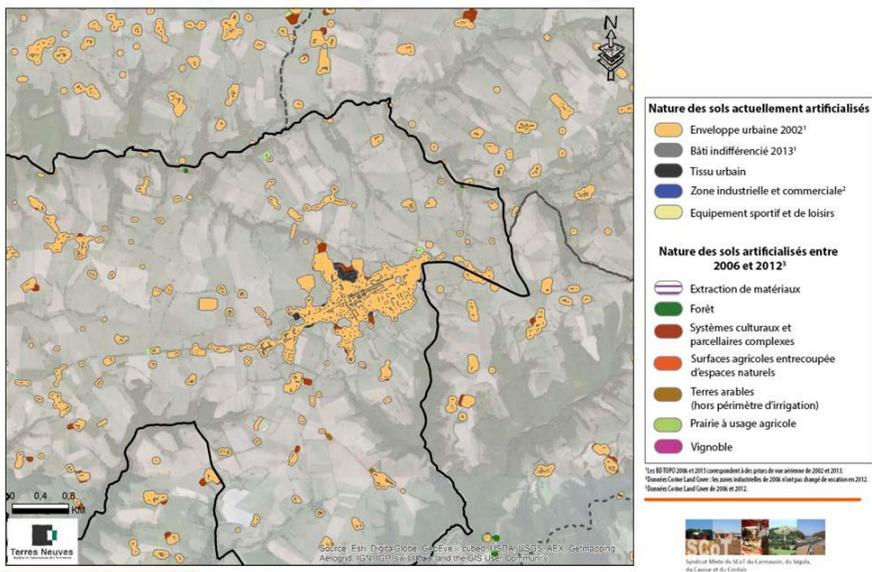
Cas de la centralité carmausine : localisation des espaces artificialisés



Cas d'un pôle d'équilibre : exemple de Cordes-sur-Ciel / Les Cabannes

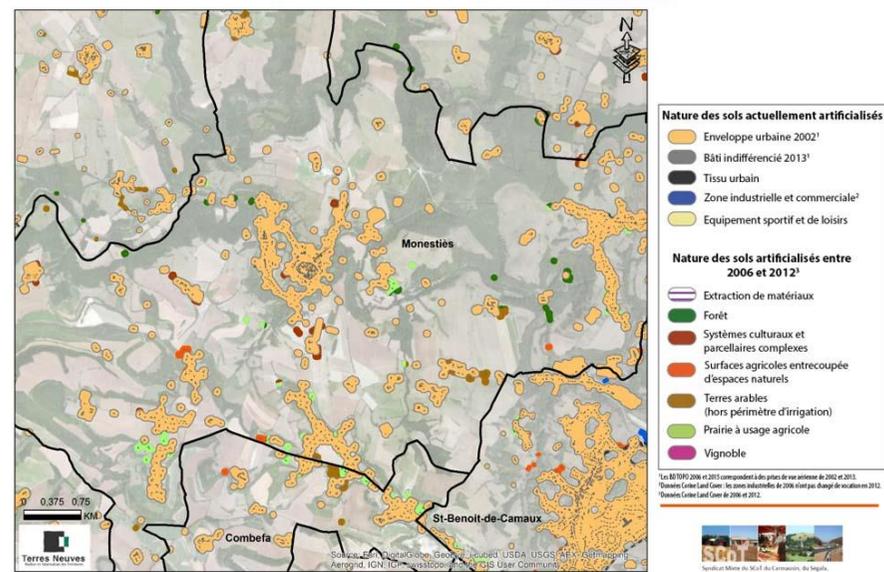


Cas d'un pôle d'équilibre : exemple de Valence d'Albigeois



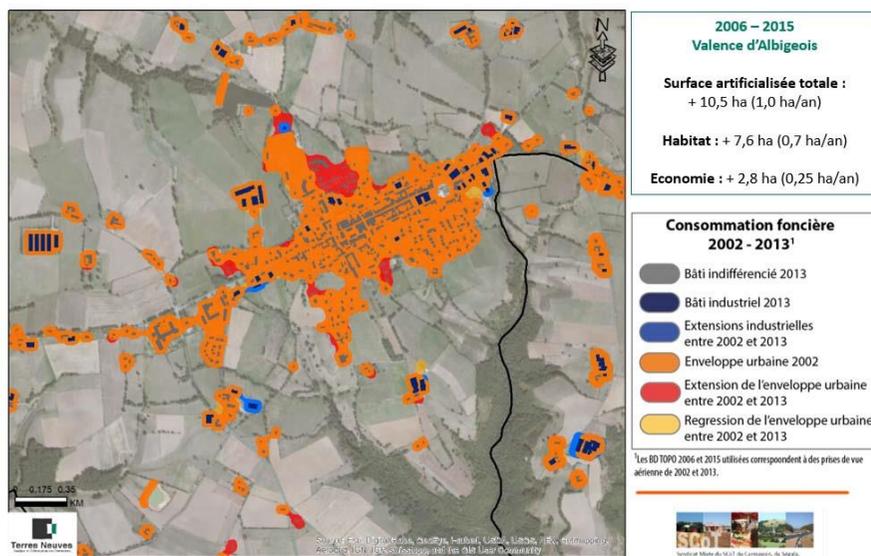
Source : Corine Land Cover 2006 et 2012 Conception : Terres Neuves 2016

Cas d'une commune périurbaine : exemple de Monestiès



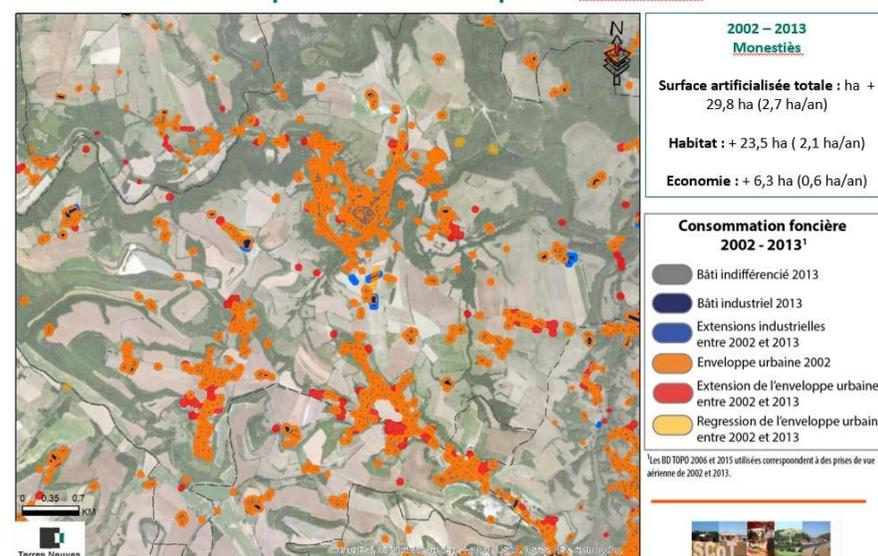
Source : Corine Land Cover 2006 et 2012 Conception : Terres Neuves 2016

Cas d'un pôle d'équilibre : exemple de Valence d'Albigeois



Source : BDTPO 2006 et 2015 Conception : Terres Neuves 2016

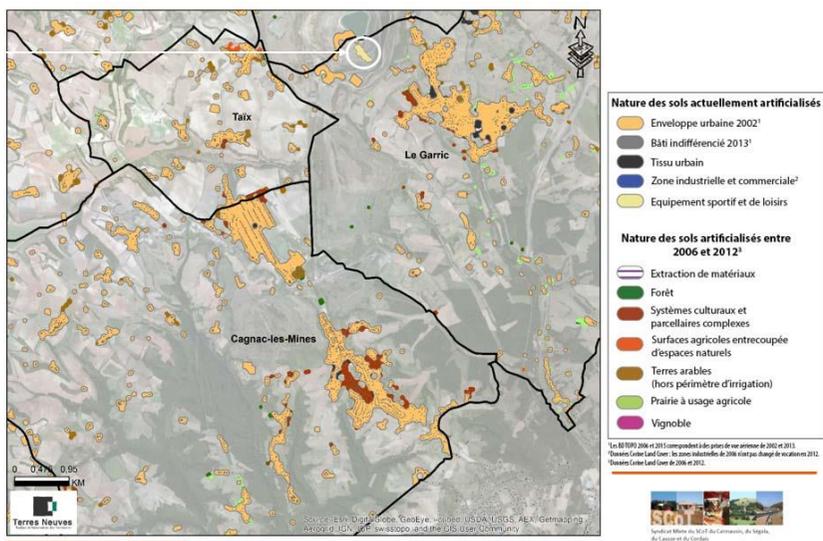
Cas d'une commune périurbaine : exemple de Monestiès



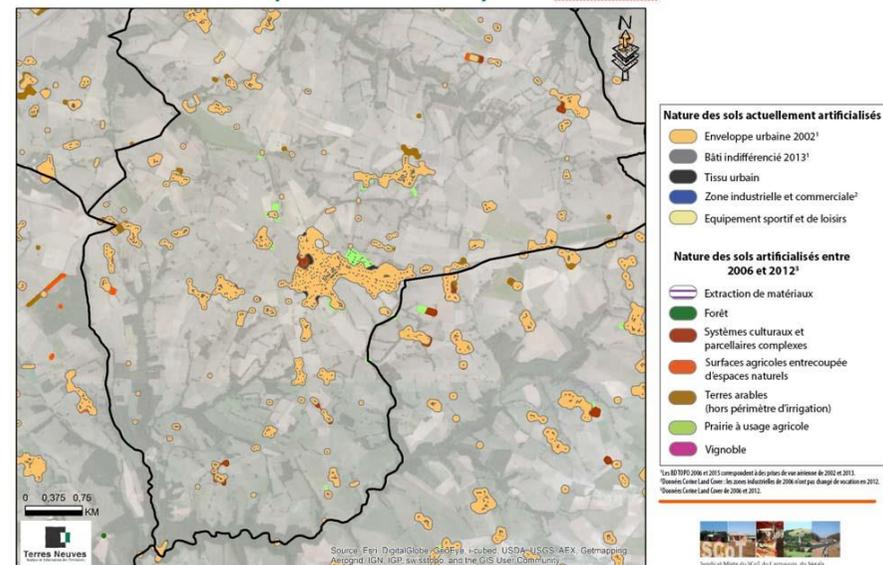
Source : BDTPO 2006 et 2015 Conception : Terres Neuves 2016

Cas d'une commune périurbaine : exemple de Cagnac-les-Mines

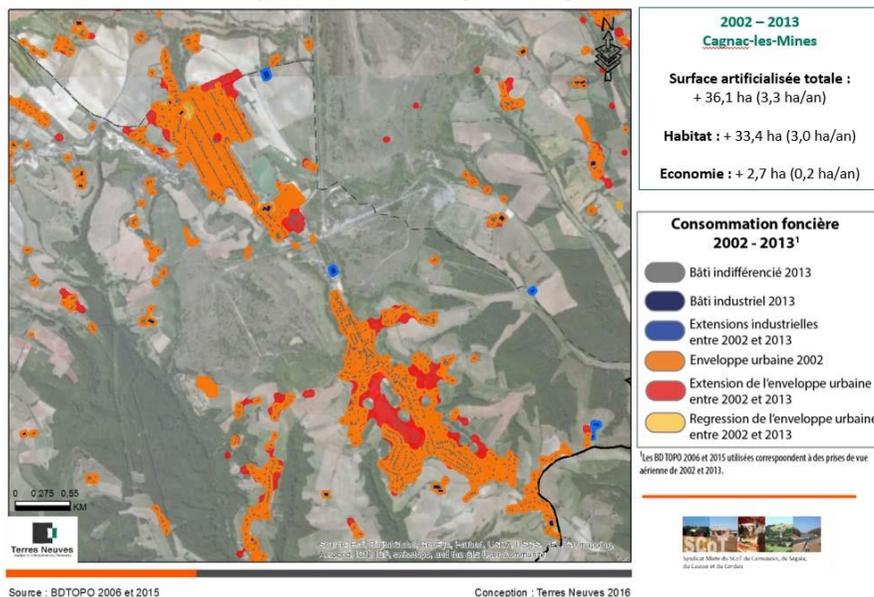
En 2006 : espace dédié à l'extraction de matériaux, converti en équipement sportif et de loisirs



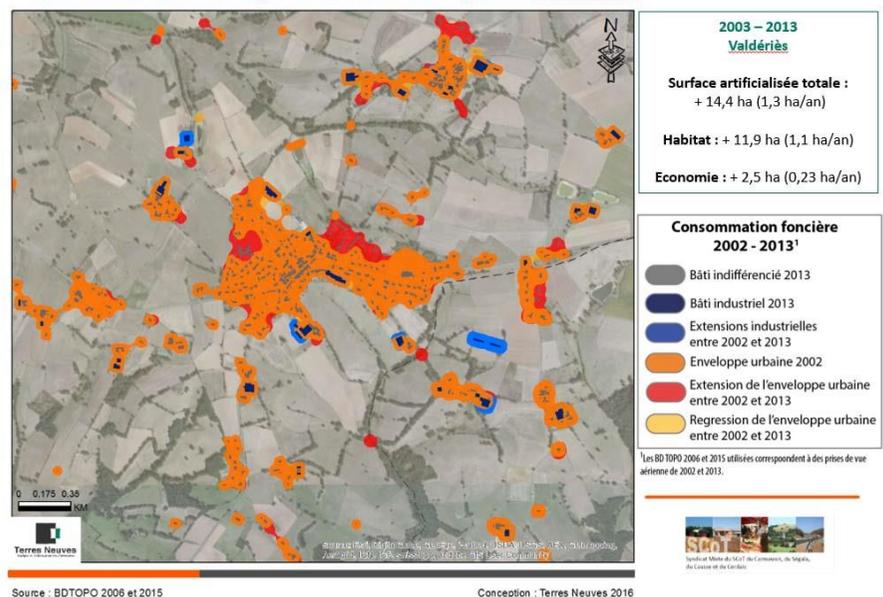
Cas d'une commune périurbaine : exemple de Valdériès



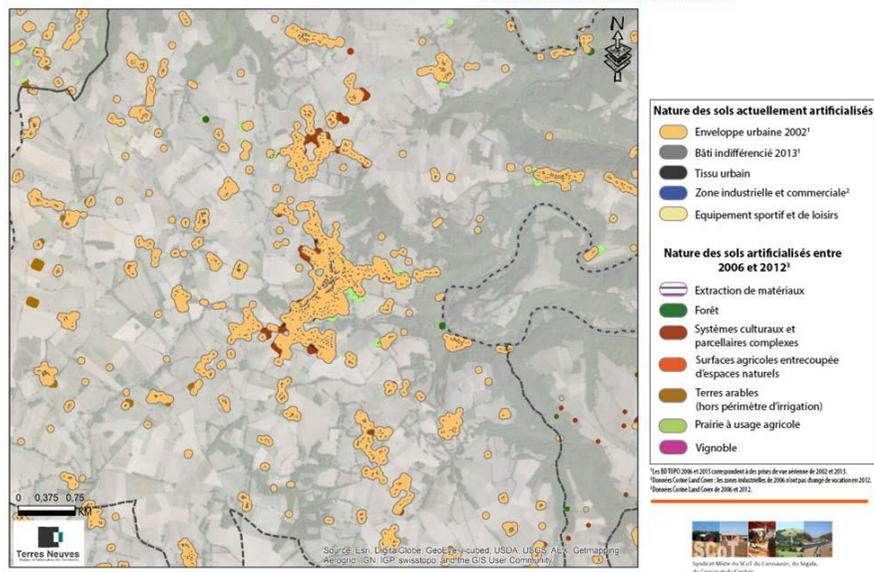
Cas d'une commune périurbaine : exemple de Cagnac-les-Mines



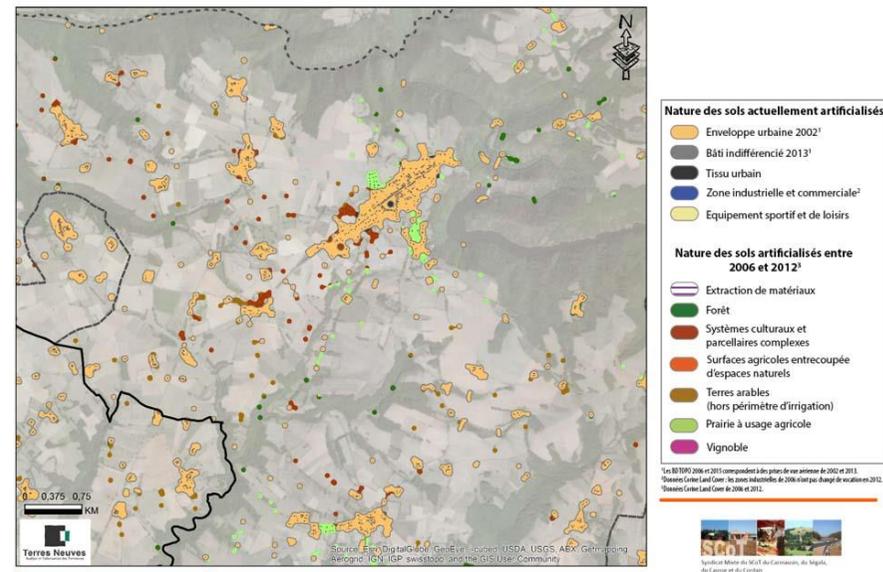
Cas d'une commune périurbaine : exemple de Valdériès



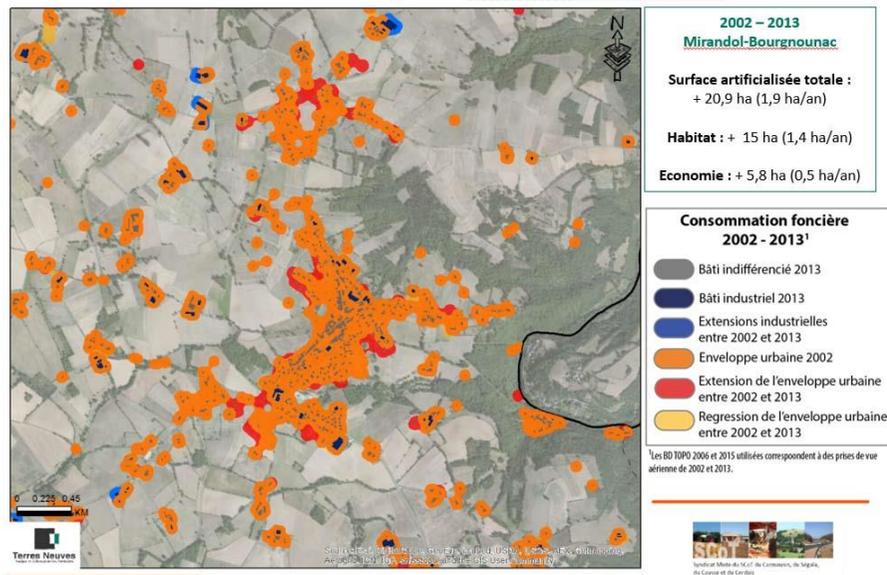
Cas d'une commune rurale : exemple de Mirandol-Bourgnouac



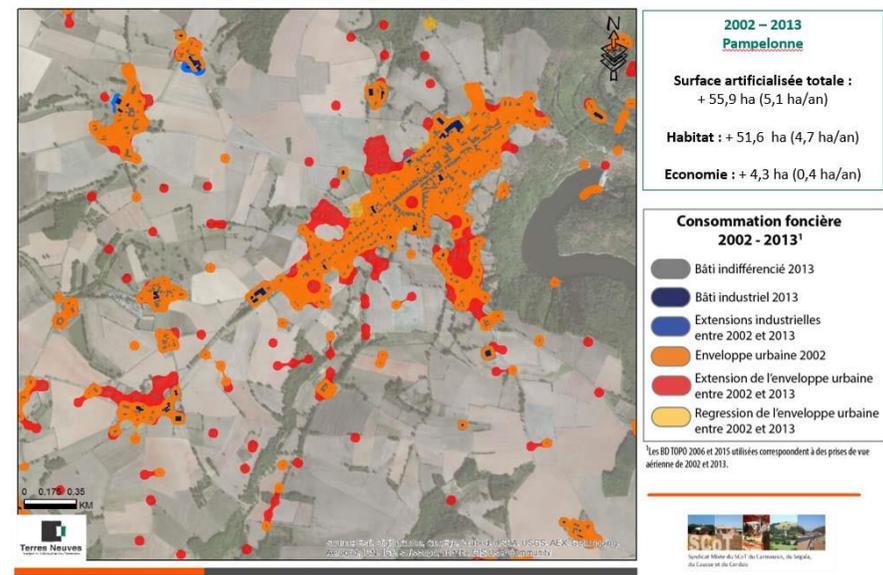
Cas d'une commune rurale : exemple de Pampelonne



Cas d'une commune rurale : exemple de Mirandol-Bourgnouac



Cas d'une commune rurale : exemple de Pampelonne



Méthode « Somme parcelles Sitaldel »

Les résultats de l'analyse de la méthode « somme parcelles Sitaldel » sont présentés dans le tableau ci-après, et permettent d'avoir un idée précise des dynamiques constructives sur le territoire. Malgré l'exclusion des très grandes parcelles (+ 5 ha), la moyenne semble fortement influencée par les valeurs extrêmes, et c'est donc la médiane qui a été utilisée pour l'analyse, correspond mieux aux données collectées sur le terrain. Au-delà de l'impératif législatif d'analyse sur 10 ans, on constate sur le territoire une tendance naturelle à la diminution des tailles de parcelles pour l'habitat individuel, car les attentes des ménages évoluent (les grandes parcelles sont perçues comme une charge et le coût du foncier à la hausse depuis les années 2000 tend à diminuer les surfaces moyennes, notamment en primo-accession).

ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE - Sitadel

	Nombre de permis	Nombre de logements		Total superficie de terrain	Moyenne de terrain consommé par logement	Médiane de terrain consommé par logement
		Total de logements créés	Logements individuels et collectifs			
Centralité carmausine	383	467	78	64,3 ha	1 377 m²	969 m²
BLAYE-LES-MINES	107	120	12	11,25 ha	938 m²	915 m²
CARMAUX	225	295	66	44,09 ha	1 495 m²	1 023 m²
SAINT BENOIT	51	52	0	9,0 ha	1 725 m²	1 115 m²
Pôles d'équilibre	93	95	2	31,65 ha	3 332 m²	1 991 m²
CABANNES	18	19	0	10,76 ha	5 663 m²	4 000 m²
CORDES-SUR-CIEL	19	19	0	8,54 ha	4 495 m²	3 521 m²
VALENCE-D ALBIGEOIS	56	57	2	12,36 ha	2 168 m²	1 114 m²
Péribain	831	842	4	195,28 ha	2 319 m²	1 651 m²
CAGNAC-LES-MINES	160	166	2	30,69 ha	1 849 m²	1 509 m²
COMBEFA	18	18	0	5,47 ha	3 039 m²	2 942 m²
GARRIC	101	102	0	20,5 ha	2 010 m²	1 142 m²
LABASTIDE-GABAUSSE	53	53	0	16,3 ha	3 075 m²	2 071 m²
MAILHOC	28	28	0	8,22 ha	2 936 m²	2 081 m²
MONESTIES	59	60	0	20,34 ha	3 390 m²	2 603 m²
ROSIERES	53	53	0	8,89 ha	1 677 m²	890 m²
SAINTE-CROIX	30	31	2	6,77 ha	2 184 m²	1 621 m²
SAINTE-GEIMME	71	71	0	15,6 ha	2 197 m²	1 603 m²
SAINTE-GREGOIRE	32	32	0	11,69 ha	3 653 m²	2 525 m²
SAINTE-JEAN-DE-MARCEL	23	23	0	5,87 ha	2 552 m²	2 200 m²
SAUSSENAÇ	55	56	0	17,98 ha	3 211 m²	2 000 m²
TAIX	46	46	0	5,78 ha	1 257 m²	1 193 m²
VALDERIES	55	56	0	8,14 ha	1 454 m²	1 253 m²
VILLENEUVE-SUR-VERE	47	47	0	13,03 ha	2 772 m²	1 861 m²
Rural	510	518	11	198,24 ha	3 827 m²	2 384 m²
ALMAYRAC	11	11	0	5,53 ha	5 027 m²	2 890 m²
ANDOUQUE	16	16	0	4,69 ha	2 931 m²	2 615 m²
ASSAC	3	3	0	1,72 ha	5 733 m²	4 000 m²
BOURNAZEL	12	12	0	5,47 ha	4 560 m²	4 762 m²
CADIX	6	6	0	2,62 ha	4 368 m²	3 432 m²
COURRIS	2	2	0	0,94 ha	4 681 m²	4 681 m²
CRESPIN	5	5	0	1,95 ha	3 894 m²	4 028 m²
CRESPINET	12	12	0	2,37 ha	1 972 m²	1 500 m²
DOURN	4	4	0	0,7 ha	1 741 m²	1 488 m²
FAUSSESGUES	5	5	0	1,59 ha	3 176 m²	2 000 m²
FRAISSINES	3	3	0	4,41 ha	14 711 m²	4 465 m²
JOUQUEVIEL	3	3	0	0,77 ha	2 558 m²	2 032 m²
LABARTHE-BLEYS	1	1	0	0,04 ha	444 m²	444 m²
LACAPPELLE-PINET	1	1	0	0,27 ha	2 700 m²	2 700 m²
LACAPPELLE-SEGALAR	3	3	0	1,01 ha	3 377 m²	3 060 m²
LAPARROUQUAL	11	11	0	3,54 ha	3 215 m²	2 680 m²
LEDAS-ET-PENTHIES	2	2	0	1,07 ha	5 337 m²	5 337 m²
LIVERS-CAZELLES	11	11	0	5,54 ha	5 034 m²	4 124 m²
MARNAVES	2	2	0	1,62 ha	8 108 m²	8 108 m²
MILHARS	3	3	0	0,94 ha	3 145 m²	3 600 m²
MILHAVET	2	2	0	0,11 ha	525 m²	525 m²
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	62	62	0	18,7 ha	3 020 m²	2 000 m²
MONTAURIOL	2	2	0	2,83 ha	14 170 m²	14 170 m²
MONTRAT	4	4	0	2,47 ha	6 177 m²	1 817 m²
MOULARES	3	3	0	0,98 ha	3 256 m²	2 712 m²
MOUZIEYS-PANENS	18	18	0	9,77 ha	5 430 m²	2 999 m²
PADIES	7	7	0	2,9 ha	4 139 m²	1 809 m²
PAMPELONNE	60	60	0	14,81 ha	2 469 m²	1 373 m²
PENNE	24	24	0	11,52 ha	4 799 m²	3 350 m²
RIOLS	3	3	0	0,96 ha	3 200 m²	3 580 m²
ROUSSAYROLLES	5	5	0	2,48 ha	4 951 m²	5 231 m²
SAINT-CHRISTOPHE	3	3	0	1,87 ha	6 249 m²	2 950 m²
SAINT-CIRQUE	5	5	0	7,33 ha	14 653 m²	3 123 m²
SAINTE-JULIEN-GAULENE	10	10	0	4,17 ha	4 165 m²	3 166 m²
SAINTE-MARCEL-CAMPES	7	7	0	3,74 ha	5 336 m²	5 421 m²
SAINTE-MARTIN-LAGUEPIE	16	16	0	10,37 ha	6 482 m²	2 300 m²
SAINTE-MICHEL-DE-VAX	2	2	0	2,55 ha	12 741 m²	12 741 m²
SAINTE-MICHEL-LABADIE	0	0	0	0 ha	0 m²	0 m²
SALLES	3	3	0	2,57 ha	8 555 m²	3 916 m²
SEGUR	13	13	0	4,77 ha	3 667 m²	2 680 m²
SERENAC	37	37	0	7,98 ha	2 156 m²	1 582 m²
SOUEL	12	12	0	3,87 ha	3 221 m²	2 562 m²
TANUS	33	37	6	6,1 ha	1 745 m²	1 126 m²
TREBAN	1	2	0	0 ha	1 164 m²	1 164 m²
TREBAS	16	16	0	3,9 ha	2 439 m²	1 226 m²
TREVIEN	9	9	0	5,32 ha	5 911 m²	2 520 m²
VAOUR	23	26	3	9,49 ha	3 980 m²	3 400 m²
VINDRAC-ALAYRAC	6	6	0	5,46 ha	9 108 m²	2 819 m²
VIRAC	8	8	0	4,2 ha	5 251 m²	3 339 m²
SCOT	1817	1922	95	489,5 ha	2547 m²	1 749 m²

Définition des objectifs de réduction de la consommation foncière

C'est la méthode « Somme parcelles Sitadel » qui a été retenue pour définir les objectifs de réduction de la consommation foncière pour l'habitat et plus précisément les valeurs médianes qui ont servi de référentiel.

Les objectifs de maîtrise de la consommation foncière, qui se veulent être un axe ambitieux du SCoT, tout en tenant compte de la réduction déjà « naturellement » observée sont les suivants (moyenne à respecter, en surface nette de parcelle) :

- 700 m² dans la centralité carmausine,
- 1000 m² dans les pôles d'équilibre,
- 1000 m² dans les pôles relais de l'espace périurbain,
- 1200 m² dans l'espace périurbain,
- 1200 m² dans les pôles relais de l'espace rural,
- 1500 m² dans l'espace rural.

Ils correspondent à une forte réduction de la consommation foncière, notamment sur les communes rurales et périurbaines, où la consommation foncière était la moins maîtrisée et la plus impactante.

Il faut noter que ces objectifs de réduction moyenne de la consommation foncière par logement sont amplifiés par les autres mesures du SCoT :

- Renforcement de l'accueil démographique sur les polarités (là où la consommation foncière est de fait moins impactante),

- Réinvestissement du parc bâti permettant de limiter fortement les besoins en logements (voir tableaux de la partie précédente).

Au final, les chiffres sont impressionnants puisque le scénario retenu a pour ambition de réduire la consommation foncière pour l'habitat de moitié avec le scénario « fil de l'eau » (376 ha contre 751 ha).

Au-delà de l'habitat, qui est donc strictement encadré, le SCoT a prévu d'autres prescriptions pour encadrer les autres formes de consommation foncière :

- De façon indirecte, l'urbanisation prioritaire des polarités et des enveloppes urbaines et villageoises est de nature à limiter les besoins de création de nouvelles voiries,
- Mesures pour rationaliser et économiser l'utilisation du foncier à vocation économique,
- Mesures très contraignantes pour limiter les développements de nouvelles surfaces de plancher à vocation commerciale, hors des enveloppes urbaines déjà constituées,
- Mesures pour interdire la production d'énergie solaire industrielle sur les terres valorisables par l'agriculture.

Le suivi de ces objectifs du SCoT (et des effets qui auraient pu être imprévus) est effectué par la méthode « tache urbaine CEREMA », qui permet d'avoir une vision globale sur toutes les formes de consommation foncière.

Le SCoT est donc particulièrement ambitieux et efficace concernant cette thématique.

CADRE JURIDIQUE ET OPERATIONNEL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE SCOT

Les attentes de la loi

→ *Partie législative / Contenu de l'évaluation environnementale*

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

→ *Partie réglementaire / Contenu de l'évaluation environnementale*

Article R104-18

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en

particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Procédé : «intégration » plutôt qu'«évaluation » environnementale

Philosophie d'action insufflée

Dans l'approche, **l'évaluation environnementale et l'élaboration du document d'urbanisme sont totalement imbriqués**. L'évaluation, en

étant intégrée au processus d'élaboration du SCoT, est par conséquent peu voire pas du tout visible, car les propositions d'intégration des enjeux environnementaux se font de manière concertée, au plus près des choix de planification, et se retrouvent dans le PADD sous la forme d'objectifs propres, et dans le DOO sous la forme d'orientations spécifiques (prescriptions ou recommandations).

De la notion de contrainte à la notion de cadrage : la prise en compte de l'environnement comme facteur positif du développement territorial.

Bien trop souvent, les thématiques environnementales sont perçues comme des contraintes avec lesquelles il faut obligatoirement composer dans le cadre de projets d'aménagement du territoire.

Pourtant, c'est bien sur son environnement physique et biologique, dans toutes ses composantes, que s'est toujours appuyé le développement humain. Les nombreux progrès réalisés par nos civilisations proviennent d'une symbiose que l'Homme a su créer au fil du temps avec son environnement.

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme tel que le SCoT, changer le regard sur les éléments constitutifs du territoire (ce que nous appelons les « murs porteurs »), c'est aujourd'hui être en mesure de porter un projet de territoire qui « prend les devants » et qui assume pleinement sa géographie dans une perspective de progrès et d'accueil.

Les conditions d'une valorisation pérenne du territoire passent dès lors par la prise en compte de plusieurs principes essentiels :

→ *Anticiper le changement climatique ;*

- *Préserver des fonctions essentielles et fondamentales que sont le cycle de l'eau, les fonctions des sols, le cycle du carbone, et le cycle de vie des espèces ;*
- *Maîtriser et minimiser les dépenses liées à la préservation de la ressource en eau ;*
- *Continuer à valoriser les richesses que les milieux ont à nous offrir (agriculture, biodiversité, forêt, tourisme,...) et les révéler davantage dans une perspective d'attractivité économique et touristique à pérenniser.*

La prise en compte de ces principes semble être aujourd'hui une condition *sine qua non* pour permettre au territoire d'adapter son développement à ce monde en mouvement, d'anticiper ainsi son devenir et de composer un projet ambitieux.

Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT

Pourquoi ? Un territoire en perpétuelle évolution... un contexte réglementaire également

Aujourd'hui, la question environnementale est devenue un élément central et fondamental dans tout projet de territoire. En effet, la nécessité et l'urgence désormais reconnue de stopper l'érosion de la biodiversité, d'infléchir les effets du changement climatique et de préserver durablement les ressources ont amené les pouvoirs publics à agir.

Le corpus législatif et réglementaire a considérablement évolué ces dernières années (et continue à évoluer), de manière à prendre en compte et anticiper l'ensemble de ces enjeux. **L'élaboration du SCoT devait donc s'inscrire dans cette dynamique.**

Dans un premier temps, le SCoT, devant désormais jouer le rôle de **document « intégrateur »**, se doit d'intégrer un ensemble de règles issues des documents de rang supérieur (voir détail et modalités de prise en compte dans le chapitre précédent).

Ainsi, l'ensemble des objectifs portés par ces lois, plans et programmes doivent prendre corps à travers un projet de SCoT qui au-delà de la notion de compatibilité, se doit d'adapter au mieux ces objectifs avec les **ambitions du territoire et de ses élus**, et ainsi leur donner sens, pertinence et opérationnalité directe au niveau local.

De plus, **un certain nombre d'études, documents ou contrats faisant référence sur le territoire ont pu guider l'élaboration du SCoT** : Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; chartes architecturales et paysagères, schémas directeur AEP et assainissement ; plans départementaux ...

L'imbrication de différentes compétences au service du projet

Un projet de SCoT nécessite la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire et ayant une bonne connaissance des territoires et de leurs enjeux. L'ambition étant de faire émerger un projet de territoire qui favorise le meilleur aboutissement et l'acceptation locale.

L'importance de l'organisation interne au groupement d'études qui accompagne la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration est dès lors cruciale.

Le schéma temporel présenté ci-après explique de manière synthétique le rôle de l'évaluation environnementale dans le projet de SCoT (une démarche intégrée) et l'imbrication (les apports) de chaque étape de l'évaluation environnementale au fur et à mesure de l'avancement du projet.

La relation avec les acteurs du territoire, un lien essentiel

La relation avec les acteurs du territoire s'avère être un lien essentiel pour comprendre le territoire et ses dynamiques.

L'expérience de nos agences dans la réalisation de documents de planification territoriale, depuis l'échelle élargie avec les SCoT, jusqu'à l'échelle communale avec les PLU, en passant par l'échelle infra-communale avec les AVAP, nous a conduits à mettre en place de manière systématique des relations de proximité et d'échange permanent avec les organismes partenaires.

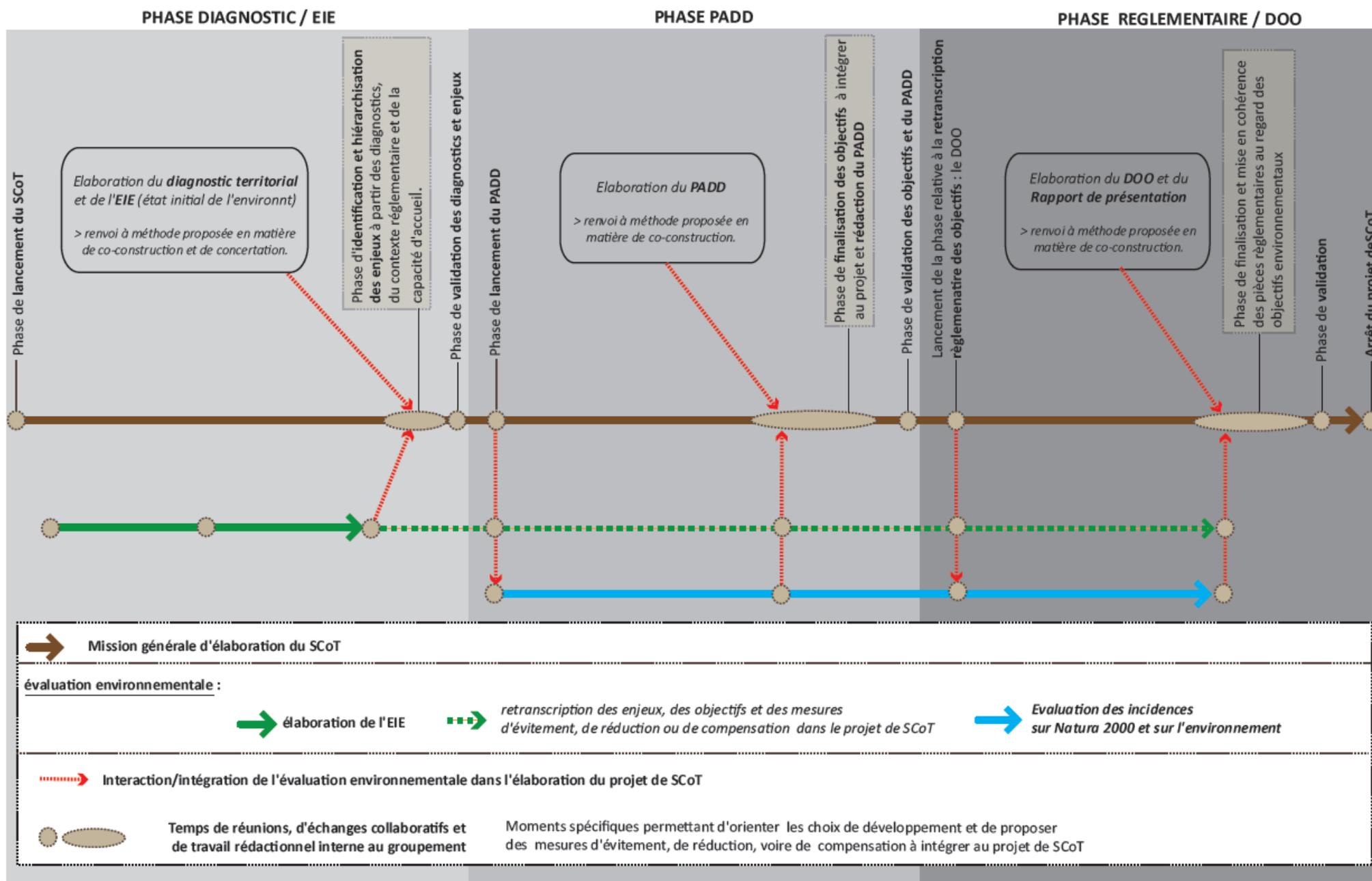
Au-delà des moments de concertation officialisés à travers les ateliers, comités de pilotage et autres réunions PPA, ces relations ont pris la forme de réunions techniques bi-latérales ou multi-latérales, et d'échanges téléphoniques ou par courriel.

Elles sont aujourd'hui indispensables, tant les thématiques à aborder et à intégrer sont à la fois techniques et nombreuses. L'objectif étant, à chaque étape de l'élaboration du projet, de prendre en compte les remarques émanant de ces organismes, et d'avancer dans le projet en

conciliant l'ensemble des enjeux identifiés et portés par ces derniers avec ceux propres au projet de PLUi.

Ainsi, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, et en fonction des thématiques à traiter, des moments d'échange ont été organisés avec les organismes suivants :

- DDT et DREAL (consommation foncière, agriculture, forêt, biodiversité, zones d'activités...),
- Chambres consulaires (agriculture, commerce, artisanat...),
- Conseil Départemental (développement numérique, agriculture, AEP, assainissement, transports en commun, covoiturage...),
- Conseil Régional
- Syndicats de rivière (ressource en eau)
- ARS (ressource en eau),
- Agence de l'eau, ONEMA
- Comité Départemental du Tourisme, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Acteurs (associations, fédérations, élus du territoire, acteurs des domaines de l'économie, du social et du tourisme, agriculteurs, chefs d'entreprises, commerçants, habitants) lors de nombreux ateliers de travail...



Chronologie de la démarche itérative

La procédure d'élaboration du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a été engagée en début d'année 2014. Elle a été marquée par l'organisation d'un séminaire de lancement le 7 juillet 2014 destiné aux élus du territoire : présentation de la démarche, de l'équipe, de la méthodologie retenue et du calendrier de travail afférent.

Pour la suite des travaux d'élaboration, les élus du SCoT ont souhaité instaurer une dynamique de concertation la plus large possible, au-delà des réunions publiques prévues pour marquer les grandes étapes du SCoT.

Ainsi, au-delà des instances classiques de travail (comité de pilotage, comité syndical et comités techniques), deux formats de réunions de ont été définis et mobilisés au fil de l'élaboration pour maximiser la concertation avec les acteurs locaux :

Les ateliers élus (réunions plénières)	Réunion des 70 communes du périmètre avec association des partenaires techniques selon les besoins (DDT, chambres consulaires...)
Les ateliers thématiques ouverts	Réunion des 70 communes + partenaires techniques + acteurs ressources locaux

Pour la mise en place des ateliers thématiques ouverts, des **personnes ressources locales** ont été identifiées. Les communautés de communes ont été sollicitées pour constituer un fichier d'acteurs locaux en lien avec les champs d'investigation du SCoT : chefs d'entreprises, commerçants, agriculteurs, acteurs sociaux, touristiques, associatifs...

Ce fichier a été consolidé avec la liste des membres du Conseil de développement du PETR de l'Albigeois et des Bastides regroupant lui-même acteurs et membres de la société civile.

Au final, ce sont plus de cent acteurs ressources locaux qui ont été identifiés et conviés à participer aux travaux du SCoT en sus des 70 communes membres et des partenaires techniques.

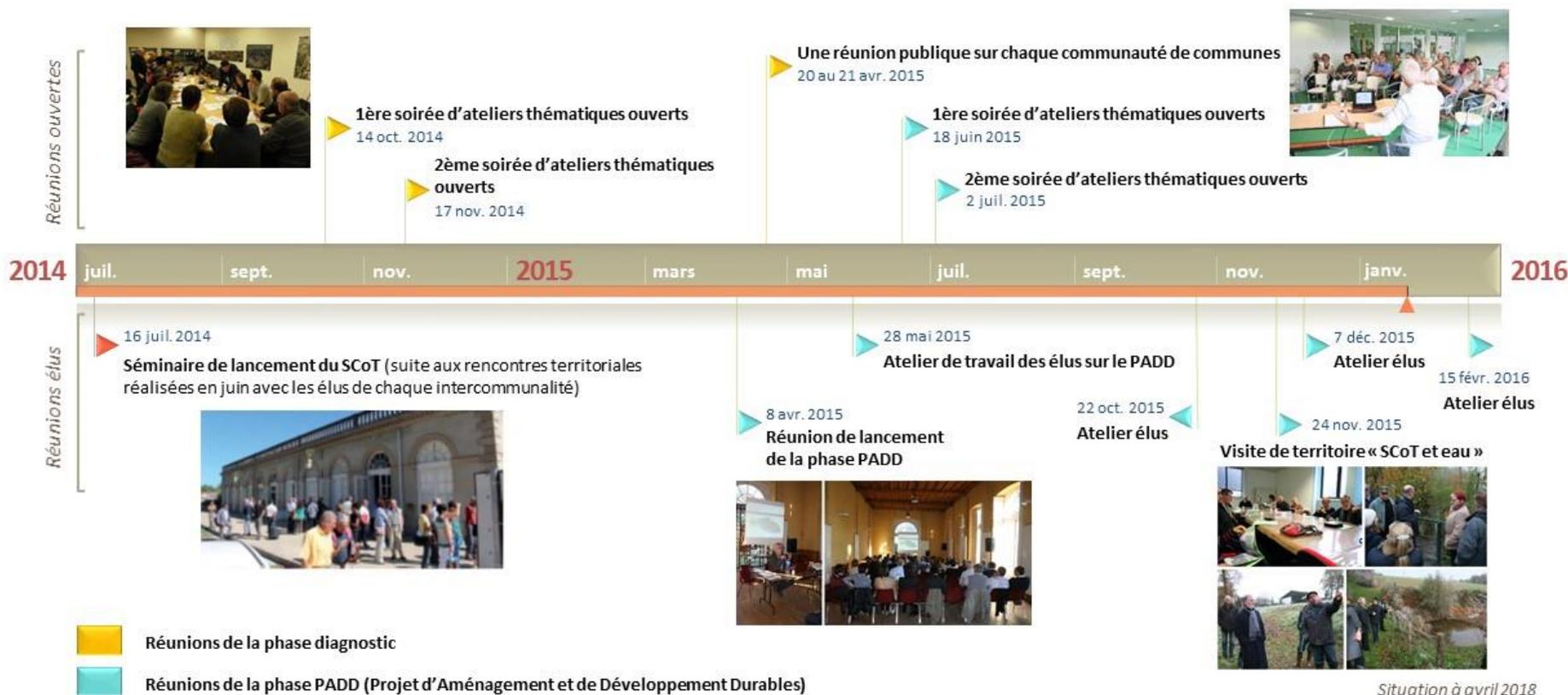
Mobilisation selon les phases du SCoT : (hors instances classiques de travail)

Phase diagnostic	2 soirées d'ateliers thématiques ouverts	1 atelier élus (séminaire de lancement)
Phase PADD	2 soirées d'ateliers thématiques ouverts	8 ateliers élus
Phase DOO	4 soirées d'ateliers thématiques ouverts	1 atelier élus (atelier d'urbanisme)

Le bilan de la concertation, qui est tiré en même temps que l'arrêt du document, permet de revenir dans le détail sur les modalités de la concertation avec le grand public (réunions publiques, articles de presse, lettres info SCoT, site internet, registres de concertation...).



Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais : Historique des ateliers de travail et de concertation – Page 1





Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais : Historique des ateliers de travail et de concertation – Page 2

Réunions ouvertes



Atelier transversal ouvert

25 avr. 2017

1^{ère} soirée d'ateliers thématiques ouverts

10 mai 2017

2^{ème} soirée d'ateliers thématiques ouverts

29 mai 2017

Atelier transversal ouvert

18 sept. 2017

14 au 15 nov. 2017

Une réunion publique sur chaque communauté de communes

2016

janv.

mars

mai

juil.

sept.

nov.

2017

janv.

mars

mai

juil.

sept.

nov.

2018

janv.

mars

2018

Réunions élus

19 mai 2016

**Visite de territoire
« SCOT et biodiversité »**



16 juin 2016
Atelier élus



20 sept. 2016
Atelier élus

24 nov. 2016

Atelier élus
Présentation de la
1^{ère} version du PADD



12 juin 2017

DEBAT PADD
Comité Syndical

8 nov. 2017

Atelier d'urbanisme

Oct. et nov. 2017
Série de 4 ateliers DOO
en Comité Syndical

Aujourd'hui

12 fév. 2018

Validation DOO
Comité Syndical



Réunions de la phase PADD

Réunions de la phase DOO

Situation à avril 2018

Un principe de base : éviter, réduire, compenser

Le principe qui guide l'évaluation environnementale depuis l'identification des enjeux jusqu'à l'arrêt du SCoT est celui de favoriser un projet de territoire qui sera le moins impactant pour l'environnement, et de manière générale qui permettra de générer un développement soutenable pour le territoire et ses habitants à long terme.

La logique adoptée a donc été celle de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

- Éviter : éviter l'irréversible via l'aménagement, notamment en orientant l'aménagement/les projets vers la meilleure localisation, dans l'esprit « du bon projet au bon endroit ».
- Réduire : limiter au maximum les effets de l'aménagement sur les composantes de l'environnement (TVB, cycle de l'eau, agriculture et forêt, paysages...).
- Compenser : anticiper les compensations à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles ou insuffisants.

L'EIE (Etat initial de l'Environnement), le diagnostic stratégique et le diagnostic agricole comme socle commun du projet

La méthode de travail

Elle s'est décomposée en quatre étapes : le recueil des données, l'organisation et l'analyse critique des données (prospective), l'appropriation du contexte réglementaire et la définition des enjeux (hiérarchisation et territorialisation).

L'objectif a été de définir un « **squelette** » territorial intangible. La définition de cette armature objectivable conditionne en grande partie la capacité d'accueil du territoire et ses modalités d'aménagement et de développement.

La méthode lors de cette première phase s'est inscrite en plusieurs étapes essentielles, toutes guidées par un processus de concertation et de co-construction.

En s'appropriant l'étape d'analyse des études et documents cadres existants, de façon concomitante avec la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement, et pour appréhender au mieux ces questions, une **approche transversale** a été développée (transversalité entre les thématiques étudiées, transversalité entre les objectifs des documents cadres), démarche indispensable à la bonne compréhension et intégration des enjeux au projet de SCoT.

L'Etat Initial de l'Environnement s'est construit en parallèle du diagnostic territorial ; de fait les réunions ou ateliers étaient souvent concomitantes avec celles menées par le BE mandataire du groupement, en charge de l'urbanisme.

L'appropriation du contexte réglementaire

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) avait pour objectif de prendre en compte les évolutions réglementaires importantes liées à l'urbanisme et à l'environnement notamment du fait des lois Grenelle, et plus particulièrement de la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE). Elle confère au SCoT une légitimité nouvelle et de nouveaux domaines d'intervention comme la réduction de la consommation foncière, la préservation de la biodiversité via la Trame

Verte et Bleue, la prise en compte énergétique et climatique... Ces thématiques sont les piliers de l'EIE.

C'est pourquoi, de manière à rendre ce diagnostic dynamique et afin de le placer dans un contexte tendanciel d'évolution, le lien a été fait avec les réglementations en place ou à venir (lois Montagne, Grenelle, ALUR, LAAAF, transition énergétique...).

Ainsi, les échanges internes ont porté à cette étape sur l'analyse contextuelle faite à partir des politiques menées jusqu'à aujourd'hui et des obligations réglementaires dictées par le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement.

De plus, **l'EIE a été élaboré en gardant toujours à l'esprit l'évaluation environnementale à laquelle est assujéti le SCoT.** Il a été réalisé en posant autant que possible un état zéro pour chaque thématique abordée, qui permettra à l'avenir de mettre en évidence les évolutions du territoire sur les aspects environnementaux. De cette façon, il est également plus aisé de définir les indicateurs de suivi nécessaires à l'évaluation.

Enfin, **le dernier objectif de l'EIE a été d'avoir, en allant au-delà des attendus réglementaires, une vision prospective du territoire, c'est-à-dire à un horizon de 10-20 ans.** L'analyse des données recueillies sur le territoire doit donc permettre d'en faire ressortir les enjeux environnementaux, qui selon les dispositions Grenelle, servent aujourd'hui de socle, de cadre, au développement du territoire.

Définition des enjeux, hiérarchisation et territorialisation

L'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux s'est faite en lien avec le projet, et dans un souci de transversalité avec les

domaines du développement durable (sociétaux, économiques, culturels, spatiaux, techniques et de gouvernance).

Etape clé de l'Etat Initial de l'Environnement, c'est la base solide autour de laquelle se fait la construction du projet de territoire et c'est le référentiel permettant l'évaluation environnementale dans les années à venir.

La définition des enjeux a nécessité la prise en compte de quatre critères : l'évolution au fil de l'eau, l'analyse AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace), les objectifs environnementaux et les leviers d'actions possible pour le SCoT.

L'évolution au fil de l'eau

Sur la base de l'état des lieux réalisé, une « évolution au fil de l'eau » du cadre environnemental du SCoT est réalisée pour chaque thématique et devra répondre aux questions suivantes :

Comment était la situation hier ?

Quelle est-elle aujourd'hui ?

Comment semble-t-elle évoluer pour demain ?

Le bilan AFOM

Ensuite, un bilan AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace) a été posé. Il permet d'identifier par exemple :

la qualité des espaces naturels, la qualité de l'air, de l'eau, le développement d'énergies renouvelables... > ce sont des atouts ;

les dysfonctionnements dans le système de traitement des eaux, la dominance du transport routier générateur de pollution... > ce sont des faiblesses ;

la consommation toujours croissante des espaces agricoles et naturels, les pressions sur les ressources en eau, l'augmentation des populations exposées aux risques... > ce sont des menaces ;

un territoire ensoleillé et venté favorable au développement des énergies renouvelables, des milieux naturels d'exception faisant partie intégrante de l'identité du territoire > ce sont des opportunités.

Les objectifs environnementaux

Enfin, ont été mis en balance les objectifs réglementaires inhérents à chaque thématique et les objectifs d'un développement durable respectueux de son environnement.

Les leviers d'action

Il s'agissait d'identifier les leviers d'actions du SCoT pour chaque thématique. En effet, le SCoT est un document d'urbanisme qui peut beaucoup de choses, mais qui ne peut pas tout.

Le premier levier d'action est le choix démographique du territoire et sa localisation : plus la croissance démographique est importante, plus les menaces sur l'environnement le sont aussi. Toutefois, en actionnant ses

autres leviers (formes d'habitat, modalités de transport, activités économiques), le SCoT peut moduler les incidences de ses choix sur son environnement.

Donc au croisement des tendances évolutives, de l'analyse territoriale, et des objectifs environnementaux, et des leviers d'actions du SCoT, ont donc été définis les enjeux.

Ces enjeux ont été définis et hiérarchisés progressivement lors des ateliers thématiques puis validés ensuite. En parallèle des cartographies ont été réalisées afin de localiser les enjeux.

Le PADD : le projet politique

En phase PADD, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les enjeux en objectifs, en prenant en compte la capacité d'accueil du territoire, ainsi que les impératifs réglementaires liés au SCOT.

L'évaluateur a participé à la rédaction du PADD, de manière à répondre aux enjeux posés par l'EIE et à inscrire des objectifs visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du PADD pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Le DOO : la traduction réglementaire

En phase DOO, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les objectifs du PADD en orientations règlementaires, à travers des prescriptions et des recommandations.

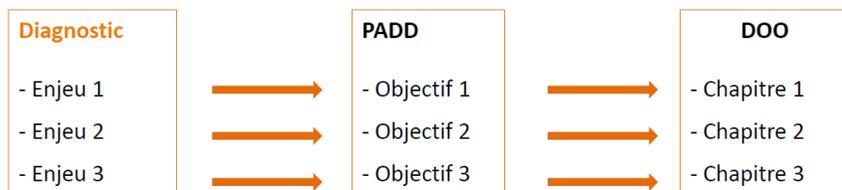
L'évaluateur a participé à la rédaction du DOO, de manière à inscrire, en prolongement des objectifs définis dans le PADD, les règles visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du DOO pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Illustration :

Chaque enjeu du diagnostic et de l'EIE doit faire l'objet d'un objectif du PADD... et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.



Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCoT

L'outil cartographique, un élément essentiel et opposable de l'évaluation

Au stade DOO, la cartographie établie lors de la phase EIE/diagnostic a été affinée et a pris tout son sens, dans la mesure où elle a pu être annexée à ce document et de ce fait devenir opposable.

Elle devient dès lors un outil d'aide à la décision pour la localisation et la traduction des enjeux dans les documents d'urbanisme locaux.

Ainsi, le DOO du SCoT a annexé :

- **Un atlas cartographique des espaces agricoles du SCoT et de leurs enjeux (au 1 : 25 000^e)**, délimitant et classifiant les espaces agricoles, matérialisant l'évolution de la tâche urbaine et localisant les principaux enjeux en lien avec ces espaces agricoles.
- **Un atlas cartographique de la trame verte et bleue (au 1 : 25 000^e)**, permettant d'identifier les composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), les secteurs à enjeux particuliers, et les corridors linéaires essentiels à préserver ou améliorer.
- **Une notice de compréhension de la trame verte et bleue du SCoT et précision des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux**, permettant de préciser la mise en œuvre attendue par les dispositions du DOO du SCoT en matière de préservation de l'environnement.

L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps

Une méthode d'évaluation a été définie à l'arrêt du SCoT. Elle définit plusieurs thèmes qui font l'objet de suivi avec 10 indicateurs :

- 5 sur la consommation foncière et l'environnement
- 5 sur la démographie et les capacités d'accueil

Le choix a été fait de resserrer la liste autour d'indicateurs pertinents et efficaces et dont la mobilisation est garantie dans le temps.

Dont des indicateurs statistiques (structure de la population, logement, emplois, zones d'activités, modes de déplacement, production d'énergie,...)

Dont des indicateurs cartographiques à partir de l'évolution de la tâche urbaine (à proximité des transports en commun, sur les espaces agricoles à enjeux et/ou la trame verte et bleue, les zones de risque...).

1- Evolution des surfaces nettes consommées pour l'habitat (somme des tailles de parcelles),

2- Progression de la tâche urbaine (tampon urbain pour l'ensemble des bâtiments),

3- Gestion durable de l'eau (rendement des réseaux d'adduction, taux de raccordement aux STEP...),

4- Mobilités (taux de motorisation des ménages, moyens de locomotion utilisés),

5- Climat-énergie (production et consommation par type d'énergie, en lien avec la population),

6- Evolution et répartition de la population (croissance brute et relative, taille et structure des ménages...),

7- Parc de logements (occupation du parc, typologie du parc...),

8- Services et équipements (présences de services et de commerces, dont dans les centralités),

9- Emploi (ratio emplois/actifs, emplois par secteurs d'activités, mobilité des actifs),

10- Zones d'activités (évolution du foncier occupé, vacant, disponible, en projet...).

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Une dernière étape vise à la finalisation de la phase réglementaire par la vérification de la mise en cohérence de toutes les pièces réglementaires au regard de l'ensemble des objectifs environnementaux.

Il est notamment question de **restituer de façon synthétique au sein du rapport de présentation la démarche d'évaluation environnementale** et des incidences du projet sur l'environnement, et le cas échéant des mesures pour limiter, réduire ou compenser ces effets, comme demandé par le code de l'urbanisme. Cette restitution se fait sous forme de tableau (colonne « évaluation environnementale ») et est intégrée, comme cela l'a été lors de l'élaboration du document, à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (colonne « justification des choix »).

COMPARAISON DES SCENARIOS ETUDIES AU TITRE DE L'EMISSION DE GES (GES SCOT)

→ Pourquoi GES SCoT ?

L'utilisation de l'outil GES SCoT au cours de l'élaboration du SCoT (et pour son évaluation environnementale finale) portait comme objectifs de mesurer les émissions de gaz à effet de serre du territoire en fonction des scénarios de développement, et d'orienter les choix, sinon de conforter les choix retenus, dans le but de retenir le scénario le moins impactant en terme d'émission de G.E.S..

→ 3 scénarios ont été étudiés dans le cadre de l'élaboration du SCoT (voir également ci-avant) et ont donc été analysés via l'outil GES SCoT :

Scénario 1 : Fil de l'eau (sans la mise en œuvre du SCoT ou en poursuivant les tendances à l'œuvre)

Scenario au fil de l'eau, c'est-à-dire évolution du territoire sans la mise en œuvre du SCoT. Décroissance accélérée de Carmaux et forte périurbanisation.

Scénario 2 : Multipolarisé

Croissance modérée de la polarité Carmausine et de l'espace rural, renforcement des pôles d'équilibre, et croissance maîtrisée du péri-urbain.

Scénario 3 : Recentrage de la croissance de population (scénario retenu)

Rééquilibrage et croissance de la polarité Carmausine, maîtrise du développement des communes périurbaines et rurales (création de pôles relais), confortation des pôles d'équilibre.

→ Résultats

Les résultats de l'analyse « GES SCoT » sont délivrés en annexe du SCoT (une note synthétique, une note détaillée). Les pages ci-après permettent d'expliquer comment a été renseigné l'outil et analyse ces résultats.

Synthèse des résultats par scénario

<i>Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCOT par rapport à la situation actuelle</i>	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
TOTAL (en tonnes équivalent CO2)	8 307	4 167	3 673	0
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel (en t. eq CO2)	0,21	0,10	0,09	0,00
Evolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant (en t. eq CO2)	2,16	1,08	0,95	0,00
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du SCoT (en t. eq CO2)	0,19	0,09	0,08	0,00

En positif = émissions supplémentaires
En négatif = gains d'émissions

Résultats comparés des scénarios par poste d'émissions

<i>Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCOT par rapport à la situation actuelle</i>	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
HABITAT	0	-2 274	-2 274	0
TERTIAIRE	0	0	0	0
ENERGIE	0	0	0	0
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS	0	0	0	0
DEPLACEMENT	8 307	6 441	5 947	0
TOTAL (en tonnes équivalent CO2)	8 307	4 167	3 673	0

→ Précisions sur les informations renseignées dans le cadre de l'utilisation de l'outil GES SCOT

- **Données de base intégrées à l'outil GES SCOT :**

Elles ont été renseignées selon les chiffres de l'INSEE (année 2012) concernant les données logements. La population totale initiale a été estimée à 40412 habitants.

- **Répartition de la production des logements entre collectif et individuel**

La ventilation entre logements collectifs et individuels, sans objectifs chiffrés dans le SCOT, a été quantifiée sur la base de la répartition constatée du parc de logements en 2013 (données INSEE).

- **Mobilisation du parc existant (logements vacants, changements de destination) :**

N'est pas intégré à l'estimation « GES SCOT » des besoins en logements neufs (nombre de logements neufs à produire à l'horizon du SCOT) l'objectif de réinvestissement du parc de logements (parc vacant ou changement de destination) : cet objectif a été fixé à 540 logements dans les 3 scénarios.

- **Définition de l'armature urbaine et répartition des logements en son sein :**

Pour se conformer à l'armature « GES SCOT », qui ne retient que deux catégories (pôles urbains et espace péri-urbain et rural), il a été proposé de regrouper au sein de la catégorie « pôles » les communes de la centralité Carmausine (3 communes) ainsi que les pôles d'équilibre (3 communes). Toutes les communes comprises dans l'espace péri-urbain (dont les pôles relais de l'espace péri-urbain), ainsi que celles présentes dans l'espace à dominante rurale (dont les pôles relais de l'espace à dominante rurale) ont été regroupées dans la seconde catégorie : « espace péri-urbain et rural ».

- **Normes de construction :**

Il a été considéré dans le logiciel que le SCOT ne souhaite pas favoriser des normes de construction supérieures (RT 2020, PassivHaus par ex.) à celles en vigueur au moment de son approbation (RT 2012). C'est effectivement le cas, le DOO ne portant pas d'ambition en la matière.

- **Production d'énergie renouvelable :**

Les données renseignées dans le logiciel « GES SCoT » afin de renseigner le niveau de production d'énergie renouvelable sur le territoire au démarrage de l'élaboration du SCoT (T0), sont issues des données du SoeS les plus récentes : « puissance totale de production d'énergie renouvelable raccordée et nature des installations à l'échelle du SCoT – année 2014 ».

Toutefois aucune donnée prospective en terme de production d'énergie renouvelable n'a pu être renseignée, faute de convergence (de calendrier et de périmètre d'action notamment) avec la réalisation du PCAET. Les seules informations prescriptives inscrites au DOO au sein de l'orientation « Favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables » ne permettant pas de renseigner ces critères.

- **Consommation foncière :**

Seules les perspectives de consommation foncière prévues pour la production de logement ont été renseignées dans le logiciel « GES SCoT », les projections pour l'économie et le commerce n'ayant pas été définies « quantitativement » mais « qualitativement » par le SCoT.

- **Données non renseignées :**

Un certain nombre de données n'ont pu être renseignées lors de l'exercice, faute d'information ou d'objectifs associés. Cela explique que certains tableaux d'analyse dans les résultats présentés en annexe restent vierge, mais ne nuit pas à la qualité de l'analyse sur les autres indicateurs.

→ **Commentaire final d'évaluation environnementale**

Le scénario retenu semble être le moins impactant du point de vue de l'émission attendue des gaz à effet de serre à horizon 2038.

Retour critique de l'évaluation environnementale sur l'utilisation de l'outil GES SCoT et sur l'ambition du SCoT en matière énergétique et climatique :

Au regard des informations précitées, il est évident que l'outil GES SCoT comporte des biais méthodologiques, et d'autre part que certains critères n'ont pu être renseignés pour la simple raison que le SCoT n'a su apporter de cadrage quantitatif (consommation foncière pour le développement économique ou commercial par ex.) ni d'ambition suffisante (répartition des besoins en logements entre individuel/collectif, normes de construction, niveau de production d'énergie renouvelable à atteindre par ex.).

Incidences du SCoT en matière énergétique et climatique

Positives

- L'utilisation de l'outil GES SCoT a permis d'analyser des scénarios (trois) et de conforter sinon d'orienter les choix vers celui des trois qui s'avère être le moins impactant concernant l'émission de Gaz à effet de serre à horizon 2038.

Négatives

- L'outil GES SCoT comporte toutefois des biais méthodologiques, ne permettant pas de bénéficier d'une analyse réellement adaptée au territoire.
- Le SCoT n'a su apporter de cadrage quantitatif (consommation foncière pour le développement économique ou commercial par ex.) ni d'ambition suffisante (répartition des besoins en logements entre individuel/collectif, normes de construction, niveau de production d'énergie renouvelable à atteindre par ex.).
- Aucune valorisation du PCAET (démarrage en 2018 à l'échelle du pôle territorial Albigeois Bastides) dans le SCoT, du fait d'un manque de convergence entre ces deux schémas majeurs pour le territoire (calendrier et périmètre d'action notamment).
- Le DOO manque d'encadrement qualitatif concernant l'implantation des énergies renouvelables.

Mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- La mise en œuvre du scénario retenu, à travers les axes 1 à 4 du DOO, permet de limiter la dispersion de la population et favorise l'optimisation des déplacements sur le territoire.
- En matière de production d'énergie renouvelable, le SCoT demande (prescription 35) de recenser localement le potentiel de production par énergies renouvelables (l'ensemble des attentes de cette prescription devraient être atteintes via l'élaboration du PCAET).
- D'un point de vue de l'encadrement qualitatif, le SCoT interdit toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture (prescription 36).
- Le SCoT recommande également (recommandation 16) de prévoir un dispositif de production d'énergie renouvelable pour tout nouveau bâtiment d'une surface de plancher supérieure à 300m² (seuil porté à 500m² dans les zones économiques, commerciales ou agricoles).
- En matière de normes de construction (économies d'énergies), le SCoT recommande (recommandation 17) de prendre en compte les principes du bioclimatisme, notamment l'implantation et l'exposition des bâtiments, entre autres critères d'implantation des bâtiments (fonctionnels, alignements urbains ou paysagers...).
- En matière d'atténuation/adaptation au changement climatique, le SCoT demande (recommandation 18) de renforcer ou de préserver la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, mobilier urbain, espaces non artificialisés ...); de maintenir et valoriser,

autant que possible, les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau...) au sein des secteurs à urbaniser ; d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.

- Par ailleurs, le document annexé au DOO et intitulé « note de compréhension de la trame verte et bleue et précisions des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux » comporte un chapitre « 5. Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue » dans lequel le SCoT propose des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'un renouvellement urbain. Le SCoT souhaite ainsi favoriser le développement d'un urbanisme intégré, c'est-à-dire prenant mieux en compte le cycle de l'eau dans l'aménagement, s'appuyant sur la végétation en place ou à créer dans le tissu urbain, qui porte de multiples rôles, et anticipant le changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation.

Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Evaluation des incidences du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le SCoT a identifié une trame verte et bleue, et retranscrit celle-ci à travers un **atlas cartographique au 1 :25 000^{ème}**. Cet atlas, annexé au DOO en tant que carte opposable, permet d'afficher les objectifs définis par le SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques, à savoir :

- Protéger les réservoirs de biodiversité connus ;
- Assurer la pérennité et la fonctionnalité de la trame verte et bleue à travers ses sous-trames paysagères supports de continuités et d'usages ;
- Maintenir les « caractéristiques propres » à chaque unité paysagère ;
- Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame écopaysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux.
- Il s'agit des zones inondables, supports naturels de continuité pour la trame verte et bleue, des enjeux liés à l'alimentation en eau potable, des limites à l'urbanisation à fixer, des respirations paysagères à affirmer, de la couronne verte paysagère et agricole à maintenir, des secteurs à enjeu paysager et patrimonial particulièrement importants (site inscrit) à préserver, du vaste corridor linéaire du Tarn à préserver, du tronçon de la RN88 non aménagé en 2x2 voies en tant que secteur essentiel pour la continuité écologique, des passages potentiels pour la faune le long de l'axe RN88 à préserver et améliorer, de trame verte et bleue urbaine à valoriser davantage sur le pôle Carmausin, du secteur d'agglomération prévisible à encadrer dans son devenir urbain/agricole/naturel/économique entre Albi et Carmaux, de la continuité douce (voie verte) entre Carmaux et Cordes-sur-Ciel à affirmer, enfin du linéaire de sentiers et de chemins présents sur le territoire à maintenir.
- Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue (TVB en ville).

La **note de compréhension de la trame verte et bleue du SCoT et précision des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux** permet d'apporter un appui à la compréhension de l'atlas cartographique de la trame verte et bleue. Cette note donne des informations sur les éléments de méthode

retenus pour constituer la trame verte et bleue, et précise les attendus règlementaires du code de l'urbanisme et du SCoT concernant les continuités écologiques.

Ces deux outils opposables doivent permettre aux Communes de comprendre et s'emparer des objectifs identifiés par le SCoT concernant la trame verte et bleue, et intégrer les attentes de retranscription locale dans les documents d'urbanisme locaux, et ce en compatibilité avec le SCOT.

Dans le DOO, des orientations et recommandations spécifiques liées directement à ces deux outils, et donc aux composantes de cette trame verte et bleue permettront à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de préserver les enjeux environnementaux, en compatibilité avec ces règles. Ce sont précisément ces zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement.

L'ensemble de ces orientations et objectifs est décrit dans le chapitre traitant de l'articulation du SCoT avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur, au sein du paragraphe qui traite de la prise en compte par le SCoT du SRCE. C'est là qu'est décrite avec précision la trame verte et bleue et son encadrement réglementaire associé.

Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000

Cadre réglementaire et principe méthodologique adopté

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats », aussi la **démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale**. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. **L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale**. Elle fait l'objet de ce chapitre distinct.

Note introductive

L'évaluation étant intégrée au rapport de présentation, cette partie ne reprend pas de présentation du document de planification mais renvoie aux chapitres présentant le contenu du SCoT, en particulier la justification des choix.

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCoT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. A ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre.

Ainsi l'évaluation des incidences du SCoT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Après une présentation générale du contexte Natura 2000 du territoire (nature et qualités des sites, grands enjeux), sont détaillées par type les incidences théoriques que le développement envisagé par le SCoT pourrait avoir sur les sites Natura 2000 ainsi que les manières dont le SCoT entend y répondre. La typologie des incidences potentielles a été construite à partir de l'analyse des enjeux et objectifs généraux et opérationnels des DOCOB.

Les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets de la mise en œuvre du SCoT.

Le territoire du SCoT abrite un seul site de la Directive « Oiseaux » :

→ **la ZPS "Forêt de Grésigne et environs" (FR 7312011), dont le DOCOB a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2010.**

Le site de la ZPS Forêt de Grésigne et environs s'étend sur 27 701 ha (78% dans le Tarn et 22% dans le Tarn et Garonne). Le périmètre de la ZPS recouvre les périmètres de 2 ZSC :

- ZSC Forêt de la Grésigne, FR 7300951
- ZSC Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère, FR 7300952

Les sept communes du SCoT incluses dans le périmètre du site sont :
Labarthe-Bleys, Marnaves, Milhars, Penne, Roussayrolles, Saint-Michel-de-Vax, Vaour.

Caractéristiques : Le site est caractérisé au nord et à l'ouest par des plateaux calcaires aux sols peu profonds, entaillés par les gorges de l'Aveyron et la vallée de la Vère. Au centre, au sud et à l'est, les régions vallonnées correspondent à des formations de grès, boisées pour l'essentiel.

Intérêt du site : le site est connu depuis de très nombreuses années pour sa richesse en espèces d'oiseaux. Pas moins de 109 espèces nicheuses ont été inventoriées entre 1995 et 2005. Parmi elles, 15 espèces figurant dans l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux, ont justifié la désignation du site : neuf espèces de rapaces (la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-blanc, l'Aigle botté, le Faucon pèlerin, le Hibou grand-duc, le Hibou petit-duc, le Busard Saint-Martin et les Milans noir et royal) ; l'Engoulevent d'Europe, le Pic mar, la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette et le Martinet à ventre blanc.

La densité de couples nicheurs de Faucon pèlerin compte parmi les plus importantes de France. Les populations de Pic mar, concentrées sur le massif de Grésigne sont également remarquables. Le Milan royal a été observé à plusieurs reprises sur le site en période de reproduction mais sa nidification n'a pas été mise en évidence.

Les boisements de feuillus dominant largement le site. Les milieux ouverts à semi-ouverts sont moins bien représentés mais jouent un rôle fonctionnel essentiel en contribuant à l'alimentation de la majorité des espèces d'oiseaux.

Vulnérabilités :

- La fermeture du milieu constitue le principal facteur de vulnérabilité pour ce site.
- Le développement des activités touristiques représente une seconde problématique qui mérite une attention particulière.

Synthèse des enjeux par type de milieux concernant ce site :

- Milieux forestiers : Mieux prendre en compte la conservation des rapaces forestiers et du pic mar dans la gestion forestière durable.
- Milieux ouverts : Maintenir les espaces ouverts assurant des fonctions vitales pour la plupart des espèces patrimoniales d'oiseaux. Soutenir les activités et pratiques favorables au maintien et à la restauration de ces milieux ouverts.
- Eléments fixes du paysage : Maintenir des éléments fonctionnels (haies, bosquets, arbres isolés...).
- Falaises : Concilier les activités de pleine nature (escalade, spéléologie) et les populations nicheuses d'oiseaux rupestres.

On recense également sur le territoire trois sites de la Directive « Habitats faune flore » (classés ZSC ou SIC) :

→ **la ZSC « Forêt de la Grésigne », (FR 7300951), dont le DOCOB a été validé en comité de pilotage le 30 juin 2004.**

Ce site d'une surface de 3604 ha, est situé en zone de plaine, en bordure nord-ouest du département du Tarn. Appartenant au domaine biogéographique atlantique, il est calé sur les limites extérieures de la forêt domaniale de Grésigne, gérée par l'Office National des Forêts.

Aucune des communes du SCoT n'est incluse dans le périmètre du site mais Penne et Vaour se trouvent en limite de périmètre.

Caractéristiques : le site repose sur un dôme de grès et de pélites du permo-trias, isolé au milieu des terrains calcaires environnants et formant un large amphithéâtre ouvert vers le sud. La forêt est caractérisée par le Chêne sessile en limite sud d'aire de répartition, avec une prédominance des chênaies-charmaies [à chêne sessile] aquitaniennes (70 % de la surface totale) et des chênaies aquitano-ligériennes sur sols lessivés ou acides (13 %). Les stations sèches sont occupées par les bois occidentaux à chêne pubescent (8 %), et les stations fraîches par les frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes (3%) à chêne pédonculé.

Intérêt du site :

La forêt de Grésigne comporte 2 habitats forestiers d'intérêt communautaire (la forêt de Grésigne comprend une zone de forêt des ruisselets à aulne et frêne ainsi qu'une petite chênaie verte) et 12 espèces d'intérêt communautaire. Elle présente une exceptionnelle richesse en faune entomologique et en particulier en coléoptères saproxyliques, qui la place au 3^e rang européen en nombre absolu de coléoptères (2 380 espèces recensées), derrière la forêt de Fontainebleau, et la réserve de Bialowecja, avec notamment des espèces de coléoptères saproxyliques à forte valeur patrimoniale comme *Limoniscus violaceus* (connu sur 11 sites au niveau européen dont 7 en France).

Elle représente un lieu de chasse essentiel à de nombreux chiroptères : 20 espèces ont été contactées sur un total de 24 présentes en Midi-Pyrénées (et 31 au niveau national), dont 8 inscrites en annexe II de la directive Habitats (Grand et Petit rhinolophe, Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Grand et Petit murin, Vespertillon de Beichstein, Vespertillon à oreilles échancrées).

L'écrevisse à pieds blancs a réussi à se maintenir dans les ruisseaux de la forêt, constituant une petite population isolée et fragile. Le taupin violacé, le lucane cerf-volant et le grand capricorne sont ici des insectes liés à la présence de vieux arbres.

Vulnérabilités :

- Surdensité de la population de cerf (*Cervus elaphus*) qui est responsable de l'abrutissement répété des jeunes semis de chêne issus de régénération naturelle, et qui compromet la pérennité même de certains peuplements.
- Evolution climatique actuelle (sécheresse et chaleur) entraînant des stress hydrique chez le chêne sessile responsables de dépérissements.
- Piégeages illicites de coléoptères par des collectionneurs.

Enjeux :

- la préservation des coléoptères saproxyliques en maintenant un réseau de vieux arbres ;
- le rétablissement de l'équilibre forêt-cervidés, priorité pour permettre le renouvellement des peuplements forestiers âgés ;
- la préservation des habitats de l'écrevisse à pied blanc en veillant à la qualité de l'eau ;
- le maintien de milieux variés nécessaires aux chiroptères, ainsi que de certains de leurs gîtes ;
- la conservation des zones de forêts alluviales et de chêne vert.

→ la ZSC "Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère" (FR7300952), dont le DOCOB a été validé en comité de pilotage le 28 juin 2004.

La surface du site est de 11660 hectares répartis sur deux départements (Tarn et Tarn et Garonne) et six communes. Concernant le SCoT, seule la commune de Penne est incluse dans le périmètre de ce site.

Caractéristiques :

Situé dans la partie la plus méridionale des causses du Quercy, le site se présente sous la forme d'une grande table calcaire s'étirant du nord au sud et qui s'appuie à l'est sur les contreforts du massif de la Grésigne. Marquée par de longs processus d'érosion, sa surface a été creusée de petites vallées et surtout découpée d'une importante vallée sinueuse, étroite et abrupte que sont les fameuses gorges de l'Aveyron.

Historiquement liés au pastoralisme extensif au travers notamment des étendues herbeuses de pelouses sèches et de landes, ces Causses ont permis l'expression d'une importante diversité tant floristique que faunistique (orchidées, papillons, libellules, rapaces, chauves-souris...).

Intérêt du site :

Les caractéristiques du site, sur socle calcaire karstique, en font un ensemble de plusieurs grands espaces et milieux, caractérisé par une grande vallée dominée par de grandes falaises, des pentes à pelouses sèches et des plateaux secs, quelques petites vallées encaissées et surtout de nombreuses cavités naturelles riches en chiroptères. De nombreuses pelouses sèches abritent de belles stations à orchidées. La nature du sol alliée à des influences climatiques méditerranéennes donne une flore sub-méditerranéenne variée.

La proximité de la forêt de la Grésigne accentue cet aspect en contrastant avec les milieux rencontrés. Le substrat calcaire est favorable aux sources pétrifiantes avec formation de travertins. Enfin, ce site est caractérisé par la présence d'une mosaïque d'habitats naturels.

On retrouve ici une très grande diversité écologique caractérisée par 11 habitats naturels d'intérêt communautaire (dont 3 prioritaires) et 16 espèces animales d'intérêt communautaire. C'est un site majeur à l'échelle régionale pour la conservation des chauve-souris grâce notamment aux nombreuses cavités naturelles de la zone et à la qualité des habitats (19 espèces recensées dont 8 d'intérêt communautaire).

La zone a déjà fait l'objet d'une reconnaissance de sa valeur patrimoniale à travers des périmètres réglementaires (APPB, sites inscrits/classés, ZNIEFF).

Vulnérabilités :

Le site est touché aujourd'hui par un phénomène de déprise agricole qui ferme peu à peu les paysages sous un manteau forestier et fragilise le riche patrimoine écologique.

Enjeux :

- Pérenniser, voire même restaurer les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires et les habitats des espèces; plus spécifiquement les milieux ouverts.
- Sensibiliser les usagers du site à la diversité et à la fragilité des habitats et des espèces.
- Concilier le maintien ou la restauration des habitats avec le maintien et le développement des activités humaines.

→ **la ZSC "Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agoût et du Gijou", dont le DOCOB est en cours de réalisation.**

La surface du site est de 17180 ha, répartis sur 4 départements (Tarn, Aveyron, Tarn et Garonne, Haute-Garonne). La majeure partie du site se trouve dans le Tarn (54% de la superficie totale).

10 Communes du SCoT sont incluses dans le périmètre de ce site Natura 2000 : Jouqueviel, Milhars, Mirandol-Bourgnounac, Montirat, Pampelonne, Penne, Riols (le), Saint-Christophe, Saint-Martin-Laguépie et Tanus.

Caractéristiques du site :

Le site recouvre les vallées des principales rivières affluents du Tarn dans le département du Tarn et de l'Aveyron (Bassin versant au Sud-Ouest du Massif Central). Il est composé :

- de trois vallées encaissées sur granite et schistes (Haute- Vallée de l'Agoût (A), vallée du Gijou (B) dans le département du Tarn, Vallée du Viaur dans le département du Tarn et de l'Aveyron (C)). Ces trois parties comportent de nombreux affleurements rocheux. des ripisylves, boisements (chênaies avec hêtre, chataigneraies et reboisements artificiels en résineux), landes, prairies et cultures.
- du cours linéaire (lit mineur) de la basse vallée de l'Agoût (partie planitaire) et du Tarn à l'aval de sa confluence avec le précédent, dans le département du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne (D).
- du cours linéaire (lit mineur) de l'Aveyron dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron (E1-E5).
- du cours linéaire (lit mineur) du Viaur dans le département de l'Aveyron (F1-F2).

Les cours linéaires ont été retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs (restauration en cours). Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques: 63% pour le domaine atlantique et 37% pour le domaine continental.

Qualité et importance :

Le site présente une très grande diversité d'habitats et d'espèces dans ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges. L'intérêt de ce site est majeur sur l'Agout et sur le Gijou, pour la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), mais aussi pour la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*).

On y retrouve la station la plus orientale du chêne Tauzin, mais également la présence de très beaux vieux vergers traditionnels de châtaigniers (vallée du Viaur). Enfin, des frayères potentielles pour le saumon atlantique (*Salmo salar*) sont identifiées, surtout sur le Tarn et l'Aveyron, et leur restauration est en cours.

Vulnérabilités :

Remplacement des habitats forestiers d'origine par des résineux exotiques. Qualité de l'eau à surveiller.

Enjeux :

Le site a été désigné pour son rôle d'axe de migration et de site potentiel de reproduction pour la faune piscicole et pour sa diversité d'espèces faunistiques (chiroptères, insectes, mammifères) :

- Préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire (IC) ;
- Fonctionnalité de la trame verte et bleue ;
- Compatibilité des usages (pratiques d'activité de plein air, extraction de matériaux, activités hydrauliques, activités forestières, etc.) avec la préservation et la valorisation du site et avec les exigences écologiques des espèces.

Synthèse des enjeux liés à la préservation des habitats et espèces recensés au sein des sites Natura 2000

De manière générale

- Compatibilité des usages (pratiques d'activité de plein air, extraction de matériaux, activités hydrauliques, activités forestières, etc.) avec la fonction de réservoir de biodiversité de ces sites.
- Fonctionnalité globale de la trame verte et bleue (en tant que réservoirs mais aussi dans certains cas, en tant que corridors).

Enjeux ZPS :

- Milieux forestiers : mieux prendre en compte la conservation des rapaces forestiers et du pic mar dans la gestion forestière durable.
- Milieux ouverts : Maintenir les espaces ouverts assurant des fonctions vitales pour la plupart des espèces patrimoniales d'oiseaux. Soutenir les activités et pratiques favorables au maintien et à la restauration de ces milieux ouverts.
- Éléments fixes du paysage : Maintenir des éléments fonctionnels (haies, bosquets, arbres isolés...).
- Falaises : Concilier les activités de pleine nature (escalade, spéléologie) et les populations nicheuses d'oiseaux rupestres.

Enjeux ZSC :

- Concilier le maintien ou la restauration des habitats avec le maintien et le développement des activités humaines en pérennisant, voire même en restaurant les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires et les habitats des espèces :
 - maintenir les milieux ouverts ;
 - maintenir des milieux variés nécessaires aux chiroptères, ainsi que certains de leurs gîtes ;
 - maintenir les ripisylves et la végétation de berges et conserver des zones de forêts alluviales et de chênes verts ;
 - maintenir un réseau de vieux arbres pour la préservation des coléoptères saproxyliques ;
 - permettre le renouvellement des peuplements forestiers âgés pour le rétablissement de l'équilibre forêt-cervidés.
- Veiller à la qualité et à la quantité de l'eau, notamment pour la préservation des habitats de l'écrevisse à pied blanc :
 - lutter contre les pollutions chimique et organique ;
 - maintenir un débit minimum réservé pour garantir le bon état écologique des cours d'eau.
- Restaurer la transparence écologique et sédimentaire des cours d'eau au niveau des barrages et seuils hydrauliques.

Une typologie des objectifs de conservation a pu être construite à partir de l'analyse de ces enjeux, des objectifs généraux, de développement durable, et des principales orientations de gestion de chacun des sites, issue de l'analyse des FSD ou des DOCOB validés. **On distingue ainsi 8 types d'enjeux et objectifs associés :**

1. Préservation des habitats et des espèces : maintien des secteurs d'habitats, supports de continuités écologiques (milieux ouverts agro-pastoraux, forêts, bocage, ripisylves et végétation de berges...).
2. Intensification agricole (surpâturage, retournement, apport d'intrants...), ou au contraire déprise agricole (enfrichement, fermeture de milieux...) : maintenir une activité agricole extensive basée sur un système herbager.
3. Qualité de l'eau : lutte contre les pollutions chimique et organique.
4. Débit des cours d'eau lié aux usages et pressions sur la ressource : maintenir un débit minimum réservé pour garantir le bon état écologique des cours d'eau.
5. Présence de barrages et seuils hydrauliques : restaurer la transparence écologique et sédimentaire des cours d'eau.
6. Assurer une gestion forestière durable (éviter les coupes rases de peuplements forestiers, éviter l'enrésinement, assurer le renouvellement des peuplements, maintenir des réseaux de vieux arbres).
7. Fréquentation touristique et équipements touristiques (escalade) : développer un tourisme durable respectueux des sites.
8. Maintien de milieux variés et de gîtes d'hibernation pour les chauves-souris.

Les incidences et les mesures apportées par le SCoT

Pour chaque famille d'objectifs de cette typologie ont ensuite été identifiés :

- l'ensemble des types d'incidences négatives possibles, ayant un lien direct ou indirect avec le SCoT ;
- les mesures de gestion favorables pour ces sites Natura 2000 ;
- les marges de manœuvre du SCoT ;
- les incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et les mesures mises en place pour les éviter ou les limiter.

Cette analyse a été synthétisée dans le tableau présenté en pages suivantes.

Ainsi, en terme d'incidences positives :

- Le scénario retenu par le SCoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame verte et bleue, peut être considéré comme une incidence directe et positive pour les sites Natura 2000.

En effet, les documents cartographiques de la trame verte et bleue, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO (mais surtout dans sa note annexée au DOO intitulée « *note de compréhension de la trame verte et bleue du SCoT et précision des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux* ») en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques (et les sites Natura 2000 en tant que périmètres composant les réservoirs de biodiversité), dans une logique éviter/réduire/compenser.

Ainsi le SCoT garantit l'intégrité physique des habitats et espèces qui composent ces sites, préalable nécessaire à la conservation et la restauration des habitats et espèces.

- Le SCoT incite au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces : Ce n'est pas l'objet du SCoT de définir les modalités de gestion des espaces naturels, en particulier des sites Natura 2000. En garantissant l'intégrité physique des sites et en n'y autorisant que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité, il facilite la mise en œuvre des pratiques de gestion. De manière complémentaire, le SCoT recommande la mise en place d'outils au service de la conservation de la biodiversité (classement des éléments de paysage, encouragement à l'agriculture biologique, ...). Enfin, le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, il insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux.

En terme d'incidences négatives :

Pour ne pas être redondant dans les parties qui composent l'évaluation environnementale, le parti pris rédactionnel consiste à renvoyer vers le chapitre traitant de la prise en compte du SRCE, et vers le chapitre (tableau) qui détaille les orientations du SCoT, leur justification, leurs incidences et les mesures envisagées par le SCoT pour éviter ou limiter ces incidences potentiellement identifiées sur la biodiversité et les milieux naturels, et donc sur Natura 2000.

En conclusion

A cette échelle de la planification urbaine, le SCoT a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour la préservation de sites Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire en leur sein.

Le SCoT, via son rôle de document intégrateur, n'a pas généré d'effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et plans (SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, schéma départemental des carrières...).

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux sont déjà encadrés par le SCoT, dans leur démarche d'élaboration ou de révision, vers le projet de moindre impact environnemental. En tout état de cause, ils devront quand-même justifier de la non atteinte des continuités écologiques, et des habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000, ceci à travers la mise en œuvre de procédures règlementaires obligatoires à leur échelle (évaluation environnementale des documents d'urbanisme, études d'impact à l'échelle du projet).

Enfin, l'élaboration d'une trame verte et bleue doit être considérée comme une mesure particulièrement bénéfique pour le territoire, pour la cohérence des réseaux écologiques dans leur ensemble, pour les habitats naturels et pour les espèces qui les occupent.

En effet, au fur et à mesure que la mise en application des règles définies par le SCoT se déclinera à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature verte et bleue se renforcera. La reconnaissance, et la traduction (donc la préservation) des continuités écologiques par ces documents d'urbanisme locaux va nécessairement renforcer la cohérence du réseau Natura 2000, mais également la biodiversité dans son ensemble à travers le maintien voire l'amélioration des connections entre les réservoirs dont font partie les sites Natura 2000.

On peut donc conclure en l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du SCoT sur le réseau des sites Natura 2000.

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCoT	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact sur l'environnement
Axe 1 : Favoriser l'émergence d'une nouvelle armature territoriale structurée et équilibrée					
Armature territoriale	Aucun document n'organise l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale. Les décisions sont prises à l'échelle communale, créant de fait des jeux de concurrence peu favorables à l'intérêt général.	Le SCoT affirme une armature territoriale claire, structurée autour de 4 catégories de communes (centralité carmausine, pôles d'équilibres, espace périurbain, espace rural) qui sert à décliner ses politiques sectorielles.	Sans objet. Ce sont les orientations déclinées dans l'armature qui sont évaluées.	Les 4 catégories de communes relèvent avant tout d'un constat s'appuyant sur les capacités d'accueil des territoires (services, emplois, parc de logement...). Des pôles relais ont également été repérés au sein des espaces ruraux et périurbains, afin de mailler ces espaces, au sein desquels la population et les capacités d'accueil avaient tendance à se disperser. Ces pôles relais ont vocation à conforter les services et équipements, limiter la dispersion de la population, limiter l'étalement urbain et donc la pression sur les espaces agro-naturels. Enfin, un espace sous pression périurbaine albigeoise a été délimité au sud afin de ne pas créer d'effet de seuil avec le SCoT voisin du Grand Albigeois.	=
Equipements	Les équipements sont positionnés par les documents d'urbanisme locaux.	Le SCoT demande une localisation préférentielle des équipements structurants dans les polarités de l'armature et des équipements de proximité dans les taches urbaines. Le SCoT définit en outre des critères d'accessibilité, notamment piétonne à respecter pour l'implantation des équipements.	Ces dispositions concernant des pôles générateurs de déplacements, couplées avec le renforcement démographique des polarités de l'armature territoriale, sont de nature à réduire les distances de déplacements motorisés et à encourager les modes doux de déplacements. Par ailleurs, la localisation préférentielle des équipements au sein des enveloppes urbaines est de nature à réduire la consommation foncière et la fragmentation des espaces agro-naturels. On peut toutefois regretter le caractère uniquement préférentiel, et non obligatoire, des critères de localisation demandés.	Cette disposition a été retenue afin de permettre une accessibilité optimale des équipements par la population, comme par exemple, les centres de secours, à l'échelle du SCoT (localisation au sein de l'armature) et à l'échelle locale (implantation au sein de la tâche urbaine et avec des critères d'accessibilité piétonne). Le choix de localiser certains équipements n'a pas été retenu pour ne pas figer et bloquer des projets d'intérêt général et faute de lisibilité suffisante à long terme.	+
Scénario de croissance	Une croissance moyenne assez mesurée de 0,46%/an de 1999 à 2013, avec un ralentissement de 2006 à 2013 (0,29%), du en partie à la crise immobilière. Une croissance non maîtrisée à l'échelle du territoire, qui subit les tendances extérieures.	Un scénario de croissance démographique à la fois volontariste et maîtrisé de 0,46%/an sur les 20 ans du SCoT, représentant 3850 nouveaux habitants sur le territoire. Ce scénario n'est pas un objectif du SCoT en soi, l'objectif étant de corréler cette croissance aux capacités d'accueil du territoire, notamment avec une meilleure répartition de la croissance au sein de l'armature.	L'augmentation plus rapide de la population va accroître la pression sur les ressources, augmenter les besoins en logements et donc la consommation foncière et augmenter les besoins en déplacements. Bien que mesurée, elle constitue bien, toutes conditions d'accueil égales par ailleurs (ce qui n'est, grâce au SCoT, pas vérifié), un impact négatif sur l'environnement. Les objectifs concernant la répartition de la population au sein du territoire et le réinvestissement du parc vacant permettent d'éviter et de réduire certains effets négatifs sur l'environnement de la croissance de population.	Ce choix s'inscrit autant en raison des prévisions démographiques connues (INSEE...) que des ambitions politiques pour poursuivre le développement territorial, sachant que le territoire voisin avec lequel le SCoT a le plus d'interactions (Grand Albigeois) a fait le choix d'une croissance plus soutenue.	-
Répartition de la croissance	Chaque commune échafauda son scénario et son projet de croissance indépendamment, ce qui crée une concurrence territoriale qui pénalise le territoire dans son ensemble. La population se disperse, les déplacements augmentent. Les services et équipements, les centres-villages et centre-bourgs, la centralité carmausine se fragilisent, ce qui nuit clairement à l'intérêt général.	Le SCoT a pour objectif une répartition des populations nouvelles plus en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire, qui sont meilleures dans les polarités. Ainsi, le SCoT vise à rétablir une croissance largement positive sur la centralité carmausine (18% des populations nouvelles, alors que ce territoire perdait récemment des habitants), à conforter la croissance dans les deux pôles d'équilibre et à maîtriser la croissance dans les communes rurales et périurbaines, tout en la recentrant sur les communes les mieux équipées (pôles-relais) de ces espaces.	Le recentrage de la population sur les pôles équipés, par rapport aux dynamiques récentes, permettra de limiter la consommation foncière et les besoins en déplacements. Cette disposition du SCoT a donc un impact positif sur l'environnement. Il est intéressant de noter, que parmi les trois scénarios présentés ci-dessous, et à croissance démographique égale, le scénario retenu est celui qui demande de produire le plus grand nombre de logements (ce qui s'explique en raison des caractéristiques des parcs des centralités, avec des logements plus petits, une décohabitation plus forte et une occupation moindre), mais qui permet de limiter la consommation foncière (logement est moins importante sur les centralités).	Le choix de cette orientation très prescriptive du SCoT a été fait à la fois pour améliorer la qualité d'accueil sur le territoire et pour conforter des polarités, notamment la centralité carmausine, très largement fragilisées. Plusieurs scénarios pour la répartition des populations nouvelles : scénario "fil de l'eau" (dispersion de la population et dépense des centralités), scénario "multipolarisé" (émergence des pôles d'équilibres et de pôles périurbains), scénario "polarisé" (renforcement du pôle carmausine). Les deux premiers scénarios, ainsi que le scénario retenu dans le SCoT, que l'on peut qualifier de "recentrage réaliste", sont présentés ci-après, avec leurs incidences en matière de production de logements et de consommation foncière. Le scénario retenu est un compromis entre l'ambition de recentrer la croissance et de conforter les polarités et le réalisme devant la difficulté de maîtriser les décisions individuelles des ménages, qui sont clairement centrifuges en matière de logements.	+

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCoT	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact sur l'environnement
Axe 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables					
Réinvestissement du parc	Sur la période 1999-2013, on note une augmentation de la vacance, qui était déjà significative, notamment sur les pôles (443 logements vacants en plus sur le SCoT). Les actions en faveur du réinvestissement du parc vacant se font à l'échelle des communautés de communes ou des communes.	Le SCoT s'est positionné sur des objectifs très ambitieux de réinvestissement du parc vacant (prescription 4, soit 563 logements au total, qui permettraient d'atteindre un taux inférieur à celui de 1999). Ceux-ci sont ensuite déduits des besoins en logements neufs, qui servent à définir les enveloppes foncières attribuées par le SCoT.	Cette mesure est extrêmement positive pour l'environnement car elle permet de limiter la consommation foncière d'espaces agricoles ou naturels, de limiter les besoins en déplacements en installant les populations nouvelles au plus près des centralités et de limiter le coût environnemental constitué par la production de ces logements. Le seul point négatif est relatif à la performance énergétique des logements réinvestis, qui est aujourd'hui souvent mauvaise. Atteindre les objectifs passera toutefois nécessairement par un programme complet de réhabilitation de ces logements. Pour aller au-delà, il aurait été possible d'envisager un conditionnement des extensions de l'urbanisation à la réalisation progressive de cet objectif.	Cette mesure a été prise aussi bien pour atténuer les effets environnementaux de la croissance de population souhaitée par le SCoT que pour contribuer à renforcer les polarités du territoire, qui concentrent le plus de logements vacants. Cet objectif, au vu des tendances passées, est très ambitieux et sera à mettre en oeuvre par les documents d'urbanisme locaux.	++
Renouvellement du parc	On estime à environ 20 logements par an le nombre de logements qui sont démolis sur le territoire, le plus souvent pour y reconstruire d'autres logements.	Le SCoT encourage et encadre le renouvellement urbain de façon indirecte (prescription 5) en permettant une augmentation de la densité (produire plus de logements après démolition) sans pour autant déduire les logements supplémentaires des besoins en logements en extensions. La diminution de la densité devra quant à elle se justifier uniquement par l'objectif de dédensifier un hyper centre peu attractif.	Cette mesure permet d'inciter à la production de logements dans les espaces centraux, ce qui permet de limiter les besoins en déplacements. Elle mesure est relativement neutre pour la consommation foncière, puisque les logements ajoutés ne se retranchent pas à ceux en extension. Les cas de dé-densifications (qui pourront donc augmenter la consommation foncière) sont précis et devraient donc être très limités.	Le choix a été fait de ne pas dicter d'objectifs de renouvellement, car il a été estimé que le chiffre aurait été délicat et que l'objectif aurait pu être contre-productif. Le SCoT a jugé bon de définir un objectif général (augmenter la densité sur les opérations de renouvellement urbain) et pour cela de mettre en place une règle incitative. Afin de ne pas être contre-productif avec l'objectif de revitaliser les centralités, le SCoT permet et encadre strictement une seule à ce principe, dans le cas d'un secteur déjà trop dense et ne permettant dans les faits plus d'accueillir de la population en centralité.	=
Comblement des dents creuses	Le comblement des dents creuses s'effectue de façon hétérogène, à l'échelle des communes, dont les différents PLU définissent les objectifs.	Le SCoT demande un recensement des dents creuses en indiquant les grandes lignes de la méthode à utiliser, et demande surtout de déduire 50% du potentiel recensé des besoins en logements en extension (prescription 6).	Le comblement des dents creuses a un effet indéniablement positif sur l'environnement puisqu'il permet de limiter la consommation foncière d'espaces souvent plus stratégiques d'un point de vue agro-naturel, et de limiter les besoins en déplacements en accueillant dans les espaces déjà urbanisés. L'objectif du SCoT, s'il ne peut être qualifié d'ambitieux au regard de ce qui se pratique sur d'autres territoires, permet cependant de généraliser à l'échelle du territoire du SCoT un objectif plancher issu des attentes du code de l'urbanisme.	Le choix a été fait dans le SCoT d'harmoniser les pratiques (méthode de recensement) concernant les dents creuses sur le territoire et de définir un objectif plancher. Le taux de rétention retenu, qui reste relativement élevé, correspond cependant à une progression sur le comblement des dents creuses, alors que la rétention foncière est historiquement extrêmement forte.	+
Densification pavillonnaire	La densification pavillonnaire, qui s'est développée depuis la loi ALUR, est peu encadrée par les PLU. Le territoire n'étant que sous faible pression foncière, le phénomène reste cantonné aux zones périurbaines principalement.	Le SCoT définit deux prescriptions (n°7 et n°8), à la fois pour encourager (ne pas déduire les logements ainsi produits des besoins en extension) et pour maîtriser cette tendance (limiter sur certains secteurs sensibles d'un point de vue environnemental, paysager ou architectural), et incite donc tous les PLU à s'emparer de cette question et à l'aborder de façon qualitative.	La densification pavillonnaire a un effet indéniablement positif sur l'environnement puisqu'elle permet de limiter la consommation foncière d'espaces souvent plus stratégiques d'un point de vue agro-naturel, et de limiter les besoins en déplacements en accueillant dans les espaces déjà urbanisés. L'objectif du SCoT est simplement d'encadrer cette dynamique. L'encouragement aura plutôt un effet favorable sur l'environnement. Pour la maîtrise, l'effet est plutôt négatif, sauf lorsqu'il est justifié par des raisons environnementales (préservation de la nature en ville...). L'incidence sur l'environnement de cette mesure est donc relativement limitée.	Compte tenu de la pression foncière relativement faible, ce sujet reste relativement marginal à l'échelle du SCoT en termes de logements produits. Toutefois, au vu des lacunes des PLU à ce sujet, qui ont eu peu de temps pour s'adapter à la loi ALUR, le SCoT a souhaité encadrer et chasser (dans un sens comme dans l'autre, en encourageant la densification mais en demandant de la maîtriser), ce qui oblige de fait les PLU à s'emparer de cette problématique et de la traiter en cohérence avec les grandes orientations définies par le SCoT.	=
Maîtrise de la consommation foncière	La consommation foncière, qui est d'un niveau relativement faible au vu de la faible croissance démographique du territoire, est toutefois devenue un enjeu depuis quelques années, en étant traitée, de façon inégale, à l'échelle communale, au gré de l'avancement des PLU "grenelle". La surface moyenne nette constatée par nouveau logement est de 3827m ² dans les communes rurales, 2319m ² dans les communes périurbaines, 3332m ² dans les pôles d'équilibre et 1377m ² dans la centralité carmausine (source : sítadel NB : des valeurs extrêmes sont susceptibles de gonfler artificiellement les moyennes).	Le SCoT demande un encadrement strict de la consommation foncière, en définissant des enveloppes d'extension de l'urbanisation qui sont, en l'absence de PLU, définies à la commune. Ces enveloppes sont définies pour l'ensemble de la production de logements à partir des besoins en logements et de densités cadres par catégories de communes (15600m ² par parcelle pour les communes rurales, 12000m ² pour les communes périurbaines, 10000m ² pour les pôles d'équilibre et les pôles relais de l'espace périurbain et 5100m ² pour la centralité carmausine) dans la prescription 10. Sur les zones d'activités économiques structurantes et de proximité, le SCoT limite à 60ha au total la consommation foncière. Pour les autres sources de consommation foncière (bâtiments commerciaux, équipements, bâtiments agricoles, production d'énergie...), le SCoT ne définit pas d'objectif quantitatif, mais des orientations qualitatives, et demande que les extensions urbaines se fassent en continuité de l'urbanisation existante.	Les prescriptions pour limiter la consommation foncière pour l'habitat s'ajoutent aux orientations prises pour le renouvellement urbain, la densification pavillonnaire et le comblement des dents creuses. Elles sont très opérationnelles et constituent une réduction très significative des surfaces par rapport à la période passée. La maîtrise du SCoT pour les autres sources de consommation foncière paraît plus difficile à évaluer à ce stade car elle n'est pas quantifiable. L'indicateur de suivi concernant la tâche urbaine permettra d'évaluer finement, et dans son ensemble, l'évolution globale de la consommation foncière. La consommation foncière venant en premier lieu des besoins en logement, l'impact du SCoT est plutôt positif en la matière.	De façon générale, le choix a été fait de placer la maîtrise de la consommation foncière au cœur des dispositifs contraignants du SCoT pour l'accueil de population et de logements : des enveloppes foncières sont ainsi plafonnées par communes pour la production de nouveaux logements en extension. De façon plus précise, les choix de surface moyenne par nouveau logement ont été réalisés à l'aune de la tendance observée sur les 10 dernières années et afin de réduire de manière significative (souvent de plus de moitié) la consommation foncière par logement. Pour définir l'objectif, les surfaces médianes nettes constatées sur la période récente ont été analysées, en supprimant les valeurs extrêmes supérieures à 5ha et inférieures à 500m ² (2384m ² pour les communes rurales, 1651m ² pour les communes périurbaines, 1991m ² pour les pôles d'équilibre, 969m ² pour la centralité carmausine). Une spécificité a été introduite pour les communes périurbaines "sous pression albigeoise", afin que celles-ci aient la possibilité de consommer jusqu'à 5% de foncier supplémentaire (sous réserve d'accueillir sur cet espace 15% de population supplémentaire). Cette disposition est justifiée par la volonté de ne pas limiter un des rares espaces dynamiques du SCoT et par celle de ne pas voir d'effet de seuil avec le SCoT du Grand Albigeois se dessiner dans cet espace uniforme.	+
Diversification du parc	Les parcs de logements sont assez peu diversifiés au sein des communes, avec une préférence des communes à la construction de maisons individuelles. Le parc social est en grande partie assumé par les centralités, notamment la ville de Carmaux.	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'analyser la demande locale et de mettre en adéquation la production de logements (prescription 12). Il rappelle aux documents d'urbanisme locaux les attendus du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (prescription 13).	Le SCoT est assez peu prescriptif en matière de typologie de logements, puisqu'il demande uniquement aux documents d'urbanisme locaux d'analyser leurs besoins et de justifier leur production en conséquence. L'effet sur l'environnement de ce chapitre risque d'être relativement neutre.	Le SCoT a sur cette question de la programmation des types de logements volontairement laissé la responsabilité aux documents d'urbanisme locaux en application du principe de subsidiarité. En effet, la prescription de typologies de logements ne semblait pas adaptée à l'évolution volatile du contexte économique et des besoins des ménages et à la diversité des cas connus au sein des communes de chaque catégorie.	=

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCoT	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact sur l'environnement
Axe 3 : Favoriser les échanges entre les territoires du SCoT					
Renforcer le pôle carmausin	La centralité du territoire peine à conforter sa place, concurrencée par l'agglomération albigeoise et par son espace périurbain. La gare de Carmaux, comme toutes les gares de villes moyennes, est fragilisée par la desserte décroissante des lignes secondaires et par la dispersion de la population dans les espaces périurbains et ruraux.	Le SCoT comporte deux recommandation (n° 2 et 3) en faveur de la gare de Carmaux : développer le pôle d'échange multimodal autour de la gare et améliorer les accès, tous modes confondus, vers la gare ; augmenter la densité des opérations de logements situées à moins de 500m de la gare.	Les objectifs portés par ces deux recommandations peuvent avoir un effet positif sur l'environnement, bien que limité. Leur caractère non prescriptif rend toutefois leur mise en œuvre très incertaine.	Ces recommandation en faveur d'un équipement phare de la centralité carmausine ont été inscrites pour consolider la place de la centralité dans le SCoT et vis-à-vis d'Albi.	=
Modes de déplacements alternatifs	Le territoire, comme nombre de territoires ruraux, présente une dépendance affirmée à la voiture individuelle, qui est à la fois le mode de transport le plus utilisé et celui dont la part d'utilisation a le plus progressé sur les 10 dernières années.	Le SCoT demande la mise en place d'axes structurants pour les modes doux de déplacements, carte à l'appui (prescription 14), et de maillages complets dans les communes (prescription 15). Il demande également une localisation préférentielle des extensions villageoises sur des secteurs proches des centralités, et permettant donc aux population d'avoir la possibilité de se déplacer en modes doux (prescription 16).	L'impact de ces mesures prescriptives sur l'environnement est clairement positif : une diminution des GES lors des déplacements motorisés évités grâce à la présence de nouvelles infrastructures dédiées aux modes doux. La localisation des nouveaux logements au plus près des centralités est également un moyen efficace de réduire les besoins en déplacements motorisés.	Il semblait indispensable, dans un territoire très peu maillé en ce sens, de mettre en place des liaisons douces stratégiques à l'échelle du SCoT, pour plus de cohérence. A l'échelle locale, le SCoT demande simplement aux PLU de se doter de liaisons complètes à l'échelle des communes. Il semblait également utile, afin de permettre à une large population de pratiquer les modes doux de déplacements, de localiser les futures opérations à des distances le permettant naturellement.	+
Stationnement	La motorisation des ménages a considérablement augmenté sur les 15 dernières années, entraînant des difficultés de stationnement, notamment pour accéder aux logements et aux services dans les centralités. Cette problématique est gérée de façon hétérogène par les communes, certaines n'ayant pas encore pris de mesures d'ensemble pour y remédier.	Le SCoT demande (prescription 17) à toutes les communes d'engager une réflexion sur la question du stationnement aux abords de leurs centralités, en distinguant ce qui relève du stationnement de centralité (accès aux services, nécessité de fluidité) et du stationnement de plus longue durée (pour lequel des capacités suffisantes doivent être présentes). En outre, en recommandation (n° 5, 6 et 7), le SCoT donne des pistes pour les actions à mener (mutualisation, mises en place de zones de courte durée, cloisonnement du stationnement touristique...).	Cette mesure, au-delà du gain en distances parcourues lors des recherches de stationnement, vient en accompagnement d'une série d'autres mesures, vise avant tout à redonner de l'attractivité aux centralités. En ce sens, l'incidence sur l'environnement ne peut qu'être positif (limitation des besoins en déplacements et de la consommation foncière). Il est cependant très délicat, voire impossible d'évaluer les effets directs de cette mesure.	Ces mesures s'inscrivent logiquement en appui d'autres mesures pour redonner de l'attractivité aux centralités. Elle a pour but de simplifier le quotidien des habitants en organisant le stationnement et en rendant plus accessibles les équipements. Elle vise aussi à libérer visuellement les espaces publics centraux, souvent congestionnés et dévalorisés par les voitures stationnées. Elle a été justifiée également par certains commerçants de centralité, qui ont réclamé de faciliter l'accès à leurs cellules commerciales.	=
Aménagement numérique	Les communes comptent sur a desserte numérique pour améliorer leur attractivité à l'avenir, cependant, le territoire est très inégalement desservi. Malgré la résorption prochaine des zones blanches, des inégalités de couverture importantes persisteront jusqu'à l'échéance du SCOT. Face à ces difficultés, qui révèlent surtout des écarts entre les communes, la plupart des documents d'urbanisme locaux n'impose pas de localisation de l'urbanisation en lien avec la desserte numérique.	Le SCOT dispose d'une unique prescription (n° 18), demandant à l'ensemble des communes du territoire une localisation préférentielle de certains aménagements (opérations d'habitat de plus de 20 logements et zones d'activité) à l'endroit où les conditions de desserte numérique sont les plus favorables.	L'impact de cette mesure semble assez limité sur l'environnement, bien que la mesure puisse être de nature à limiter les déplacements physiques (échanges d'information et télétravail facilités).	Le choix d'opérations relativement importantes (20 logements) ou stratégiques pour enclencher la localisation préférentielle traduit la volonté de ne pas imposer de double peine aux territoires les moins bien desservis.	=

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCoT	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact sur l'environnement
Axe 4 - Bâtir le projet en s'appuyant sur les équilibres agr-environnementaux					
Améliorer la connaissance	Divers inventaires plus ou moins complets existent, mais ne sont pas toujours exhaustifs à l'échelle du SCoT.	Le SCoT propose en annexe du DOO un atlas de la trame verte et bleue et un atlas des espaces agricoles qui permettent d'améliorer la connaissance des espaces agro-naturels. Son DOO demande en outre aux documents d'urbanisme locaux de préciser localement (compléter, délimiter) cette base de connaissance, en leur imposant un "cahier des charges" minimal de recensement sur ces thématiques.	Pas d'incidence directe. De façon indirecte, permet révéler/porter l'attention sur des secteurs fragiles ou à enjeu d'un point de vue agricole et/ou environnemental, et donc de mieux les préserver. Les effets notables sont décrits dans les parties suivantes, dans les prescriptions thématiques associées à ces atlas et diagnostics complémentaires.	Le choix a été fait de fournir un niveau de connaissance relativement complet à l'échelle du SCoT, et de laisser le soin aux PLUJ, dans une logique de subsidiarité, de compléter et préciser les atlas fournis par le SCoT.	=
Foncier agricole	A l'échelle du territoire du SCoT, on constate que la tendance à l'ovine est sensible à celle constatée à l'échelle départementale et régionale, à savoir : une diminution - de la SAU du territoire (mais beaucoup moins importante que la baisse du nombre d'exploitations et des emplois qui y sont liés), des surfaces toujours en herbe (sans qu'elles représentent de petits de carbone et un bon support de biodiversité), du cheptel total, du nombre d'exploitations, de l'emploi dans les exploitations. On constate également : des reprises de plus en plus difficiles avec l'augmentation du prix du foncier agricole ; un territoire et des exploitations de plus en plus spécialisés, de moins en moins indépendants en terme d'autonomie alimentaire (pour les troupeaux comme pour les Hommes) ; une pression croissante sur l'environnement (prélevements pour l'irrigation ou pour l'alimentation du cheptel, érosion des sols, eutrophication, présence de nitrates, émission de GES...) ; une filière bio peu développée ; l'intensification des espaces agricoles par une urbanisation principalement tertiaire ou péri-urbaine mais aussi par des projets de centrales solaires au sol. De l'autre côté, le territoire a des atouts considérables et donc des opportunités à saisir : une agriculture qui "tient" encore aujourd'hui le territoire et façonne les paysages du SCoT (80 à 9% de la surface totale du SCoT) ; des espaces agricoles qui ont un rôle majeur sur le plan environnemental (tampon et filtre d'écoulement des eaux ; biodiversité ; prévention des risques ; captage du carbone ; érosion des sols...) ; la présence d'une agriculture diversifiée permettant de retrouver sur le territoire un panel large dans les productions, renforcé ainsi sa capacité de résilience, et donnant à voir un paysage varié ; une capacité de production en ressources fourragères variées, surtout sur le plateau Cordais ; une SAU exploitée en capacité de couvrir les besoins à l'année d'une agglomération de plus de 150 000 habitants (équivalente de la Ville de Grenoble) ; une population agricole plus importante que la moyenne départementale ; un secteur générateur d'emplois directs et indirects, le plus souvent non délocalisable ; l'existence de filières de qualité permettant de valoriser les productions ; une valorisation déjà intéressante des productions dans les filières courtes (vente directe ou locale) ; une réforme du PAC, plutôt favorable à l'agriculture des secteurs à "handicap naturel" et à l'élevage ; l'existence de mesures d'accompagnement en matière environnementale (MAE, CNP, PVE, Forêtneuve-Rocourant...), des opportunités réelles de diversification (surtout en lien avec les PMME, métriculture, agro-tourisme, vente directe...). cf également axe 9.	cf également axe 2 sur la maîtrise de la consommation foncière, qui est l'action la plus importante du SCoT pour préserver les terres agricoles. Le SCoT demande la réalisation de diagnostics agricoles locaux exhaustifs (recenser les problématiques et les besoins de chaque exploitation), qui permettent ensuite de définir les règles adéquates pour préserver le foncier et accompagner les activités agricoles. Le SCoT demande de délimiter les espaces agricoles présentant une sensibilité écologique ou paysagère (notamment au vu des espaces particulièrement sensibles repérés dans les atlas des espaces agricoles et de la trame verte et bleue) qui devront faire l'objet d'une constructibilité devant se limiter aux bâtiments ne pouvant pas être implantés dans les autres secteurs agricoles (bâtiments liés à l'élevage, communes en grande partie en espace sensible...). Le SCoT encadre le changement de destination des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole, s'il a pour objet une transformation vers l'habitat pour ne pas générer de nouveaux conflits d'usages et au vu de l'opportunité d'implanter des nouveaux habitants sur le secteur (en lien avec la partie sur l'habitat et les morphologies urbaines).	La principale incidence négative sur les espaces et l'activité agricoles (leur consommation foncière) a déjà été développée au sein du chapitre sur la croissance de population. On sait en effet que la majorité de la consommation foncière s'opère aujourd'hui sur les terres agricoles. Tout l'enjeu de la planification territoriale résidant dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement, le SCoT propose, dans une logique éviter/réduire/compenser, de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal, à travers : - La maîtrise de la consommation foncière (en lien avec les objectifs démographiques au sein de l'armature territoriale) ; - La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets vis-à-vis de la trame verte et bleue, des espaces agricoles, des risques naturels et technologiques, capacité d'accueil vis-à-vis de la ressource en eau...) ; - La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable (notamment les enjeux patrimoniaux, paysagers, énergétiques et climatiques).	Pierre angulaire du territoire et de l'élaboration du SCoT, l'activité agricole a fort logiquement fait l'objet de choix forts en vue de son confortement, notamment pour préserver le foncier. Le foncier agricole ne doit en effet plus être la variable d'ajustement du développement démographique ou économique, mais être au cœur de la réflexion et des arbitrages. En affinant la connaissance des espaces agricoles et de leurs enjeux, en définissant des orientations de préservation du foncier, le choix n'est toutefois pas de bloquer tout développement et de sacraliser les terres agricoles, mais de les positionner de façon beaucoup plus mesurée et réfléchie.	+
Paysage	Renvoie vers l'état initial de l'environnement qui identifie dix enjeux et des unités paysagères pour le territoire. Celui-ci présente des paysages agro-naturels, variés et encore préservés, très typés par le relief et vecteurs de fortes identités territoriales. Un réseau de bourgs et hameaux avec des qualités architecturales intéressantes, voire emblématiques, jalonne le territoire. L'activité agricole est aujourd'hui indispensable à l'entretien de ces paysages. Malheureusement, les limites entre zones naturelles et agricoles et zones urbaines s'étriquent et se multiplient, sans traitement spécifique de leur fonction d'interface paysagère. Pourtant le paysage est également une ressource économique avec un réel potentiel d'attractivité touristique et résidentielle qu'il peut générer. La question du paysage, est globalement traitée de façon insuffisante et très négligée par les documents d'urbanisme locaux.	cf également axe 9. L'objectif de fond est de maintenir les caractéristiques propres à chaque unité paysagère. Le SCoT demande aux PLU de traiter précisément la question du paysage en leur demandant de préciser le diagnostic paysager du SCoT et avec une réglementation adaptée prenant en compte : - Les éléments marquants du paysage et les points de vue / zones de vue, corridors touristiques à préserver, - Les éléments du patrimoine bâti et végétal local, - Les interfaces entre les espaces agro-naturels et les espaces bâtis, - Dans les polarités de l'armature territoriale, les principales entrées de villes et de bourgs. Le SCoT demande également de veiller à l'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole. Celle-ci sera recherchée notamment par : - La minoration de l'impact visuel par des masques naturels (relief, boisements...) ; - Un regroupement préférentiel des bâtiments autour de bâtiments existants ; - Une utilisation de matériaux et de couleurs s'insérant harmonieusement dans l'environnement proche et lointain ; - Une mise en valeur des abords (chemins d'accès, masques végétaux d'essences locales).	La mesure a un impact quasiment nul sur l'environnement.	cf également axe 9.	=
Trame verte et bleue	Le territoire est riche sur le plan environnemental. Ce patrimoine environnemental s'appuie principalement sur les grands cours d'eau et leurs vallées qui bordent le territoire (Tam, Visur, Aveyron...). Il s'appuie également, au sein du territoire, sur une mosaïque paysagère et géologique (dégâts, vallées du Lézou, plateau Cordais, Causses, gorges de l'Aveyron...). La trame verte présente globalement une bonne fonctionnalité. Celle-ci s'appuie sur les trois principes sous-jacents, qui associent d'une part une mosaïque de milieux plutôt favorables à la présence et au déplacement des espèces. Cette bonne fonctionnalité est renforcée par le relief des vallées escarpées, qui abritent l'essentiel du couvert forestier du SCoT. A l'inverse, les zones les plus planes accueillent l'agriculture et les milieux ouverts, mais aussi l'urbanisation. Dans les espaces agricoles, la continuité boisée s'appuie sur un réseau bocager plus ou moins dense, qui révèle sur certains secteurs, une importance particulière de par sa densité (Labastide Gabasse, Villeneuve-sur-Vère, Mouzières-Parems, et Le Riols). Les ripisylves forment quant à elles une autre forme de continuité pour le continuum boisé, et une zone de transition intéressante entre trame verte et trame bleue. Sur le territoire, les ripisylves sont plutôt bien préservées, même si on relève par endroits des secteurs sur lesquels une restauration des ripisylves pourrait être bénéfique. Ainsi, la présence de ripisylves et de boisements alluviaux est estimée redevant être forte sur le territoire et faible au sud entre Cordais sur ciel, Saint-Benoit de Carmaux et Villeneuve-sur-Vère. Dans la traversée du secteur urbain de Carmaux, cette ripisylve est également abîmée. Au final, on constate que certaines évolutions urbaines, ainsi que des formes de mitigation de l'espace rural, sont problématiques pour les continuités biologiques, mais aussi pour la gestion paysagère comme pour la préservation de potentiel agricole. En effet, c'est bien la forme que tend à prendre l'urbanisation, plus que son ampleur, qui peut générer des perturbations dans les fonctionnalités écologiques, paysagères comme agricoles : phénomène de continuité urbaine entre Carmaux et Azy, phénomène de péri-urbanisation autour de Carmaux, axe routier RN84 à 2x2 voies, formant un obstacle important pour la faune sauvage, progression du mitage et de l'urbanisation tertiaire de la zone rurale. Ces enjeux sont aujourd'hui pris en compte à l'échelle communale de façon négative, en fonction de l'avancement des PLU (Grenelle ou non...). De plus, les continuités par-delà les limites communales se sont souvent pas traitées de manière homogène.	Le SCoT définit et cartographie, à son échelle, la trame verte et bleue. Il demande, à l'appui de l'atlas annexé au DOO et d'une notice définissant les modalités d'application : - Le maintien et la pérennité des réservoirs de biodiversité communs, - D'assurer la pérennité et la fonctionnalité de la trame verte et bleue à travers ses sous-trames paysagères supports de continuités et d'usages : les espaces agro-pastoraux, les espaces boisés, les éléments paysagers ponctuels et linéaires, - De limiter la fragmentation de la trame écopaysagère en agissant sur les autres secteurs agricoles (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeu. Le DOO intègre également une boîte à outils permettant de décliner au mieux les objectifs du SRCE, objectifs précisés et complétés localement par le SCoT.	Ces dispositions s'appuient sur l'atlas de la trame verte et bleue qui identifie les secteurs à enjeu et particulièrement sous pression urbaine. De ce point de vue, elles sont bien de nature à éviter ou réduire les effets de l'urbanisation sur le territoire. Le SCoT permet en outre, alors que l'environnement est aujourd'hui géré à l'échelle communale, d'assurer la cohérence des continuités écologiques par-delà les limites communales. Globalement, l'axe 5 du SCoT a donc un effet protecteur sur l'environnement au sens large, notamment sur la préservation foncière de la trame verte et bleue. On peut toutefois regretter ne pas retrouver de prescriptions concernant les carrières et la forêt, alors que le PADD contenait des objectifs concernant ces thématiques.	Le SCoT identifie une trame verte et bleue dans son atlas annexé au DOO. Au-delà, l'objectif était de l'inscrire pleinement dans la logique "éviter, réduire, compenser" à travers ses objectifs et prescriptions. Ainsi, la philosophie n'est pas d'interdire les projets ou le développement de l'urbanisation mais bien d'orienter vers les secteurs les moins impactants. Pour ce faire, il a été retenu de s'appuyer sur un atlas permettant de territorialiser une grande partie des orientations. La note de précision des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, annexée au DOO, permet de décliner localement les prescriptions inscrites concernant la TVB et les objectifs régionaux du SRCE, qui ont été précises et complétés localement par le SCoT à travers ces deux annexes.	+
Gestion de l'eau	Dans le domaine de l'eau c'est le maintien du bon état écologique de l'eau et la sauvegarde des milieux aquatiques qui constituent les enjeux majeurs sur le territoire du SCoT. Le niveau d'équipement en matière d'assainissement est satisfaisant même si la mise aux normes de l'assainissement collectif devrait être encore développée. Concernant l'eau potable c'est surtout la préservation de la ressource qui importe, sur le Cérêt et sur le Tam essentiellement.	Le SCoT œuvre pour la préservation des zones humides et la renaturation des petits cours d'eau amont. Il demande la limitation des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau, la prise en compte de l'assainissement industriel, l'inscription d'un coefficient d'imperméabilisation limité dans les documents d'urbanisme et la réalisation (ou mise à jour) des Schémas Directeur de gestion d'Eaux Pluviales (SDGEP). Il demande également la mise aux normes et le développement de l'assainissement non collectif sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Causse Nord-Ouest. Il demande enfin à ce que la capacité d'accueil d'un secteur donné soit conditionnée à la capacité de production d'eau potable, via les documents d'urbanisme.	Bien que limité et indirect, les effets du SCoT dans ce domaine auront un effet positif sur la gestion de la ressource en eau.	Ces dispositions ont été retenues suite à l'analyse des différents critères de gestion de l'eau à l'échelle du territoire : qualité des milieux aquatiques, ressource en eau potable, gestion de l'assainissement et prévention des risques (eaux pluviales, débordement des cours d'eau). Sans être des compétences obligatoires du SCoT, toutes ces actions permettent de conserver ou d'améliorer la situation concernant la gestion de l'eau.	+
Risques et nuisances	Le territoire du SCoT est globalement peu exposé aux risques majeurs, même si des systèmes d'alerte locaux aux inondations pourraient être développés (sur le Visur et le Cérêt notamment), même si la préparation à la gestion de crise et l'information préventive sur les risques majeurs restent à être améliorées et si la préservation des milieux naturels limitant les inondations ainsi que la limitation de l'imperméabilisation des sols restent absolument à assurer.	Le SCoT demande de prendre en compte et de gérer les risques via l'analyse de la localisation et des conditions d'urbanisation lors de tout projet mais aussi en limitant le développement des nouvelles constructions et aménagements dans les secteurs à risques non réglementés. Il vise également au développement de la résilience du territoire, via la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), l'organisation régulière de campagnes d'information sur les risques, et la mise à jour des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des barrages de classe A.	Les mesures du SCoT concernant les risques n'ont pas d'effet négatif sur l'environnement. Dans la mesure où elles sont très liées au maintien des milieux naturels et à la limitation de l'imperméabilisation, leur effet sur l'environnement est même globalement favorable. On peut toutefois regretter ne pas retrouver de prescriptions concernant l'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, nuisances sonores, déchets, nuisances lumineuses, activités classées et sites et sols pollués).	Ces dispositions ont été retenues suite à l'analyse des différents risques (inondation, mouvements de terrain, feux de forêt, rupture de barrage, accident industriel, transport de matières dangereuses) à l'échelle du territoire. Elles permettent, en lien avec le volet environnement, de limiter l'exposition aux risques de la population.	+

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCoT	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact sur l'environnement
Axe 5 : Favoriser l'émergence d'un territoire à énergie positive					
Mobilités	cf. axe 3	cf. axe 3	cf. axe 3	cf. axe 3	cf. axe 3
Energies renouvelables	<p>Sur ce territoire rural, on constate que la plus grande partie des dépenses énergétiques provient des déplacements. Ils représentent 43% de la dépense globale, estimée à 941 GWh par an.</p> <p>Le chauffage (des logements, lieux de vie, lieux de travail...) est le second poste de dépenses énergétiques globales. L'électricité (éclairage, fonctionnement des appareils électriques...), le troisième.</p> <p>Le territoire du SCoT assure actuellement une production énergétique estimée à 151 486 MW à l'année, dont une production électrique de 92 077 MW.</p> <p>Cette production énergétique (dont électrique) permet de couvrir aujourd'hui 16% de la consommation énergétique totale. Si l'on exclut le secteur des transports, le taux de couverture passe à 26%.</p> <p>La production électrique permet quant à elle de couvrir 46% des besoins en électricité.</p> <p>La marge de manœuvre est donc encore importante pour atteindre l'objectif de territoire à énergie positive. Les leviers d'action se trouvent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les déplacements générés quotidiennement sur le territoire ; - dans le secteur du bâtiment, qui consacre aujourd'hui 36% de l'énergie globale pour les besoins en chauffage ; - dans le secteur agricole, gros émetteur de gaz à effet de serre (GES), qui pourrait être valorisés en partie en production énergétique. <p>Concernant plus particulièrement les consommations du secteur du bâtiment sur le territoire du SCoT, on constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un parc de logements en augmentation plus rapide que celle de la population, avec une augmentation de la part des maisons individuelles ; - Un parc de logements dominé par les résidences principales et les maisons individuelles ; - Un parc immobilier relativement âgé, puisque 40,1% des maisons ont été construites avant 1946. 	<p>Le SCoT a pour objectif d'accompagner les ambitions du territoire, résolument engagé dans une démarche TEPOS (territoire à énergie positive), et vers l'élaboration d'un plan climat air-énergie territorial (PCAET).</p> <p>Ainsi, la mise en œuvre du scénario retenu, à travers les axes 1 à 4 du DOO, permet de limiter la dispersion de la population et favorise l'optimisation des déplacements sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En matière de production d'énergie renouvelable, le SCoT demande (prescription 35) de recenser localement le potentiel de production par énergies renouvelables (l'ensemble des attentes de cette prescription devraient être atteintes via l'élaboration du PCAET). - D'un point de vue de l'encadrement qualitatif, le SCoT interdit toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture (prescription 36). - Le SCoT recommande également (recommandation 16) de prévoir un dispositif de production d'énergie renouvelable pour tout nouveau bâtiment d'une surface de plancher supérieure à 300m² (seul porté à 500m² dans les zones économiques, commerciales ou agricoles). - En matière de normes de construction (économies d'énergies), le SCoT recommande (recommandation 17) de prendre en compte les principes du bioclimatisme, notamment l'implantation et l'exposition des bâtiments, entre autres critères d'implantation des bâtiments (fonctionnels, alignements urbains ou paysagers...) <p>- En matière d'atténuation/adaptation au changement climatique, le SCoT demande (recommandation 18) de renforcer ou de préserver la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylvies, cours d'eau, parcs, mobilier urbain, espaces non artificialisés ...), de maintenir et valoriser, autant que possible, les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau...) au sein des secteurs à urbaniser ; d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par ailleurs, le document annexé au DOO et intitulé « note de compréhension de la trame verte et bleue et précisions des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux » comporte un chapitre « 5. Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue » dans lequel le SCoT propose des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'un renouvellement urbain. Le SCoT souhaite ainsi favoriser le développement d'un urbanisme intégré, c'est-à-dire prenant mieux en compte le cycle de l'eau dans l'aménagement, s'appuyant sur la végétation en place ou à créer dans le tissu urbain, qui porte de multiples rôles, et anticipant le changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation. 	<p>Positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de l'outil GES SCoT a permis d'analyser des scénarios (trois) et de conforter si on orienter les choix vers celui des trois qui s'avère être le moins impactant concernant l'émission de Gaz à effet de serre à horizon 2038. <p>Négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'outil GES SCoT comporte toutefois des biais méthodologiques, ne permettant pas de bénéficier d'une analyse réellement adaptée au territoire. - Le SCoT n'a su apporter de cadrage quantitatif (consommation foncière pour le développement des équipements par ex.) ni d'ambition (répartition des besoins en logements entre individuel/collectif, normes de construction, niveau de production d'énergie renouvelable à atteindre par ex.). - Le PCAET (démarrage en 2018 à l'échelle du pôle territorial Albigeois Bastides) n'est pas valorisé dans le SCoT, du fait d'un manque de convergence entre ces deux schémas majeurs pour le territoire (calendrier et périmètre d'action notamment). - Le DOO manque donc d'objectifs et d'encadrement qualitatif concernant l'implantation des énergies renouvelables. 	<p>Le scénario retenu semble être le moins impactant du point de vue de l'émission attendue des gaz à effet de serre à horizon 2038 (cf. analyse GES SCoT). Concernant l'articulation avec le PCAET, voir le chapitre sur l'articulation du SCoT avec les autres documents (inversion de la hiérarchie des normes en cours de mission, lancement du PCAET en fin de SCoT...).</p>	+
Changement climatique					+

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCoT	Evaluation environnementale	Justification des choix	Impact sur l'environnement
Axe 6 : Valoriser le foncier économique existant et réhabiliter les anciens espaces industriels et miniers					
Image de marque	Les zones d'activités économiques sont pour une majorité le fruit du passé industriel et minier du territoire. Elles s'organisent de manière hétérogène, avec un net vieillissement des parties communes et d'accès, générant parfois une image négative de l'économie locale. Le passé minier et les conflits sociaux historiques restent présents dans l'image du territoire, venant renforcer les freins à l'implantation, d'abord liés à la localisation pour les activités de rayonnement et intermédiaire, avec des temps d'accès aux grands infrastructures juste au delà des temps maximum, faisant ainsi privilégier l'agglomération albigeoise voisine pour des implantations allant au delà de l'économie résidentielle.	Le SCoT recommande de promouvoir la qualification des sites existants, par le réaménagement de leurs espaces d'accès et de circulation, et l'installation de services aux entreprises sur les sites d'activités existants (recommandation 21).	Les effets de cette orientation sont indirects, visant à promouvoir le renouvellement des espaces économiques existants sur eux-mêmes, prioritairement à une extension de l'urbanisation.	Le SCoT priorise le réinvestissement sur les sites économiques existants, optimisant ainsi la consommation foncière pour le développement des activités, avec une recherche de qualification.	+
Hérarchisation des ZA	Les zones d'activités économiques sont pour une majorité le fruit du passé industriel et minier du territoire. Elles se structurent prioritairement sur la centralité urbaine carmausine, de manière très hétérogène, et sans hiérarchisation.	Le SCoT hiérarchise les zones d'activités économiques, ou leur regroupement, en trois grandes catégories. Les zones structurantes ont pour vocation d'accueillir les grands équipements économiques, les activités de production et les services de rayonnement, c'est à dire fonctionnant prioritairement avec une clientèle extérieure au territoire. Afin d'accueillir le développement des entreprises existantes et la création de nouvelles entreprises dans cette logique, le territoire doit pouvoir disposer de grands lots fonciers, nu ou à renouveler, pour la vente. Les zones intermédiaires ont vocation à structurer l'offre pour des activités mixtes (commerce, artisans, services), ou ayant de plus petits lots fonciers à la vente. Le développement des zones structurantes et intermédiaires est plafonné à 30ha (P37). Les zones de proximité ont vocation à accueillir le développement des activités artisanales et de services, autour des pôles d'équilibre et des pôles relais. Ces zones sont plafonnées à une surface maximum de 5 hectares par site (recommandation 20) et à 30 ha au total (P37). Le SCoT pose des critères qualitatifs pour le développement de nouveaux fonciers économiques afin d'optimiser leur efficacité en termes de développement et d'emploi: - accessibilité à partir du réseau routier structurant (proximité des axes de la N88 et de la D600 pour les zones structurantes et intermédiaires). - desserte numérique suffisante, à savoir une desserte en haut débit à minimum. - dessertes en modes doux. - qualité de services aux entreprises (hébergement, restauration, services mutualisés de secrétariat, de location de salles...) - intégration paysagère et de développement durable. Le SCoT renvoie aux documents locaux d'urbanisme le soin de préciser le niveau de qualité attendu sur ces critères. Le SCoT inscrit le développement du foncier économique dans une logique progressive et adaptée au niveau de demande fruit d'un changement d'image. Pour ce faire, la création ou l'extension des zones de proximité est conditionnée à une faible disponibilité foncière ou sein du bassin de vie économique local, soit une proportion de moins de 40% de surfaces de terrains nus non réservés. Le SCoT définit, compte tenu de la géographie du territoire et des temps d'accès, 7 bassins de vie économiques locaux.	Ces orientations contribuent à l'optimisation des déplacements (nombre et distances parcourues), tant du point de vue des livraisons / déplacement de marchandises, que du point de vue des employés. Elles optimisent la consommation de foncier agricole en privilégiant la qualité à la quantité de foncier, en phasant la consommation foncière au regard des besoins constatés.	- La localisation des zones structurantes uniquement au sein de la centralité urbaine ou en proximité directe de l'axe de la N88 vise à optimiser les flux de déplacement camion générés au sein du territoire, en concentrant la localisation des entreprises et des flux de camions. Cette concentration permet également dans la durée d'optimiser le déplacement des salariés, en organisant la desserte de ces zones dans le temps. - La localisation des zones intermédiaires à proximité directe des axes de la N88 et de la D600 (prescription 37) permet de bénéficier des infrastructures existantes dans le développement de nouveaux fonciers économiques, et d'optimiser la dynamique économique à partir de l'existant. - Le développement du maillage des zones de proximité au sein de chaque bassin de vie vise à favoriser autant que possible une répartition spatiale de l'emploi et plus de proximité entre lieu de travail et lieu d'habitat. En les localisant autour des pôles d'équilibre et des pôles relais, le SCoT vise à conforter l'armature territoriale et à optimiser la cohérence entre développement démographique et développement de l'emploi. Ces orientations permettent d'envisager une limitation des déplacements contraints dans la durée. Dans le même temps, le plafonnement la taille de ces zones et l'incitation à les organiser sous forme de projets d'ensemble, visent à limiter la consommation foncière et à optimiser le ratio emplois / foncier économique. - Le phasage du développement dans le temps (moins de 40% de terrains nus disponibles au sein des zones existantes) vise à adapter la consommation foncière et les investissements publics au rythme effectif de développement des entreprises localement, posant ainsi des principes d'adaptabilité et de réalité.	=
Foncier économique	Les zones d'activités économiques se mélangent aux zones commerciales et inversement, impliquant des risques de conflits d'usage et de dispersion des activités commerciales.	Le SCoT affirme la vocation artisanale et productive des zones d'activités économiques en limitant la création de nouveaux bâtiments à destination commerce aux seuls accompagnements de ces activités principales et en limitant la surface de plancher à 500 m ² pour la destination commerce (prescription 39). Sur les nouvelles zones d'activités de proximité à créer, le SCoT ouvre la possibilité de les définir comme site ayant vocation à accueillir du commerce, à condition de le faire en amont de leur création, en justifiant des besoins (recommandation 24).	Cette orientation évite le recours à la création de nouveaux fonciers économiques pour des raisons de modèles économiques biaisés par la valorisation des murs commerciaux.	Les implantations commerciales au sein des zones d'activités économiques à vocation initialement artisanales et productives modifient le modèle économique du bâti au sein de ces zones, faisant monter les prix, et limitant la mutabilité de bâtiments. Pour un développement durable, qui puisse s'adapter aux fluctuations des activités et des modèles économiques productifs, la limitation des possibilités d'implantation de commerces au sein de ces zones permet d'éviter le recours à la création de nouveaux fonciers économiques en remplacement des fonciers devenant dans les faits non mutables, même s'ils sont disponibles.	+
Mixité urbaine	L'implantation économique est assez libre au sein du territoire, mais génère peu de mixité fonctionnelle verticale.	Le SCoT demande d'encourager la mixité fonctionnelle dans le cadre de la densification des centralités de bourgs, afin de faciliter l'installation de l'activité économique.	Cette orientation favorise la densification au sein des espaces centraux déjà urbanisés, ne limitant pas le développement économique au développement de nouveaux fonciers économiques.	L'activité économique, même hors commerce, ne se limite pas aux implantations dans les zones d'activités économiques. L'animation des centres-bourgs dépend aussi d'une mixité fonctionnelle. Cette mixité peut être favorisée en encourageant l'implantation d'activités artisanales générant peu ou pas de nuisances (bruit, camions) pour les habitants.	+

Axe 7 : Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature territoriale					
Localisation préférentielle		Le SCoT définit la localisation préférentielle du commerce (au sens de la destination commerce des bâtiments, hors activités de commerce et réparation automobile, de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce inter-entreprises), autour de quatre notions géographiques: les centres-bourgs et centres-villes, la tache urbaine, les zones d'activités commerciales (actuelles et nouvelles) et hors tache urbaine. Le SCoT pose pour principe le fait de ne pas implanter de nouveaux bâtiments à vocation commerce en dehors des taches urbaines (prescription 41). Pour ce faire, le SCoT demande aux documents locaux d'urbanisme de délimiter chaque périmètre de localisation préférentielle.	La focalisation de l'implantation sur la tache urbaine existante permet d'éviter l'extension urbaine à seule fin d'implantation de nouveaux commerces.	La localisation préférentielle du commerce permet de concentrer les flux de déplacement tout en assurant un maillage territorial optimum répondant aux besoins courants des habitants du territoire du SCoT.	+
Centres-bourgs et centres-villes	Le tissu commercial comprend un nombre important de locaux, mais avec beaucoup de locaux inactifs. Cette situation est liée à la déprise démographique passée, plus qu'au développement des grandes et moyennes surfaces. En effet, la densité en surfaces de vente reste inférieure aux différents référents, alors que les comportements d'achats des habitants du territoire du SCoT. Cette situation s'explique par l'environnement concurrentiel du territoire qui est dense et multiple, mais aussi par l'émission des capacités de dépenses au sein du territoire, limitant les capacités d'implantations de grands équipements commerciaux et militant pour des réponses locales maillées du territoire aux besoins courants. Le territoire dépend pour sa plus grande partie de l'agglomération albigeoise pour un approvisionnement diversifié hors besoins courants.	Le SCoT pose comme objectif le renforcement des centres-villes et centres-bourgs. Le SCoT recommande que les documents locaux d'urbanisme s'emparent des outils à leur disposition pour favoriser l'implantation de commerces et protéger les linéaires principaux, et différencie les critères d'implantations pour chaque notion géographique.	Ces orientations n'ont pas d'impact direct sur l'environnement. Elles évitent simplement la dispersion du commerce qui impliquerait une démultiplication des flux de déplacement au sein du territoire. Indirectement, ces orientations permettent de limiter la consommation foncière, en rationalisant les besoins du commerce sur les zones d'activités et en extension.	La forte vacance de locaux commerciaux, fruit de l'évolution passée plus que d'une déprise à court terme, nécessite des actions de remembrement commercial au sein des centralités. C'est pourquoi il est très important de ne pas démultiplier des implantations dispersées et au contraire de tendre vers une réduction des linéaires commerciaux, y compris en centres-villes / centres-bourgs.	+
Au sein de la tache urbaine	L'implantation de nouveaux bâtiments à vocation commerciale, au sein de la tache urbaine principale et à l'exclusion le cas échéant de la centralité de centre-ville / centres-bourgs et des zones commerciales, est plafonnée à 300 m ² pour les communes de l'espace à dominante rurale et à 500 m ² pour les autres communes.	Le plafonnement des surfaces par bâtiment permet d'éviter le principe de concentration des flux vers les centres et les zones commerciales identifiées, tout en apportant la souplesse nécessaire à l'implantation d'activités spécialisées voire spécifique en mixité fonctionnelle.		+	
Au sein des ZA commerciales	Les zones à vocation commerciale concernent uniquement la centralité carmausine, autour de quatre sites (avenue de Rodez, avenue d'Albi, Calvignac et Pont de Blaye) et Valence d'Albigeois pour un site: avenue de Réquista.	Le territoire ne présente pas de potentiel de développement commercial suffisant pour envisager une forte augmentation du plancher commercial, d'où une focalisation sur les sites commerciaux existants, en restructuration ou extension.		+	
Au sein des nouvelles ZA	En cas de création de nouvelles zones d'activités économiques de proximité sur un pôle relais ou un pôle d'équilibre), une vocation commerciale partielle pourra être définie, dans la limite de 1.200 m ² , si les besoins liés à l'évolution démographique et à l'évolution du tissu commercial existant sont démontrés.	Les conditions opérationnelles et pragmatiques d'évolution des locaux commerciaux au sein des pôles relais et d'équilibre peuvent amener à devoir relocaliser partiellement / conforter l'offre commerciale, en particulier lorsque les capacités d'accueil d'activités essentielles pour les besoins courants ne sont pas / plus présentes. La limite posée de 1.200 m ² permet d'envisager l'implantation d'une grosse superette et/ou de commerces essentiels aux besoins courants de proximité, sans déséquilibrer l'armature territoriale.		=	
Axe 8 : Favoriser le potentiel touristique par une politique d'excellence territoriale					
Grand paysage	Cf également axe 4. La prise en compte du grand paysage par les documents d'urbanisme locaux se fait naturellement dans les communes disposant d'enjeux patrimoniaux ou touristiques, mais reste assez intégrale sur le territoire.	Cf également axe 4. Le SCoT compte une prescription (n°47) demandant aux documents d'urbanisme locaux de traiter la question du grand paysage, en leur citant quelques orientations à travailler (points de vue, valorisation de la TVB...).	Cf également axe 4. La mesure a un impact quasiment nul sur l'environnement.	Cf également axe 4. Ce choix a été fait pour trouver le juste équilibre entre demander aux PLU de s'intéresser à cette thématique et volonté de leur laisser une large liberté d'appréciation dans l'identification et la préservation de leur qualité paysagère.	=
Corridors touristiques	L'aménagement touristique est impulsé à différentes échelles, mais il peut exister des discontinuités dans les aménagements lorsque l'on considère l'échelle communale.	Carte à l'appui, deux prescriptions du DOO (n°48 et 49) repèrent à l'échelle du territoire des "corridors touristiques" qui doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière d'urbanisation. Le SCoT demande de renforcer ces axes touristiques en y greffant des équipements et hébergements touristiques et des modes de déplacements alternatifs permettant d'y mener.	La mesure a un impact quasiment nul sur l'environnement.	Même si la formulation de ces deux prescriptions n'est pas très contraignante, le but du SCoT était de repérer les axes touristiques majeurs du territoire et d'attirer l'attention des documents d'urbanisme locaux sur ces corridors afin qu'ils les prennent en compte dans leur parti d'aménagement, de façon non fractionnée avec les communes voisines.	=

Typologie des enjeux et objectifs portés par les sites Natura 2000	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCoT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et mesures mises en place pour les éviter ou les limiter
<p>Préservation des habitats et des espèces : maintien/reconquête des secteurs d'habitats, supports de continuités écologiques (milieux ouverts agro-pastoraux, forêts, bocage, ripisylves et végétation de berges...).</p>	<p>Fragmentation / altération / destruction des habitats (suite au développement urbain, des infrastructures routières, des carrières, pistes...)</p> <p>Perte d'habitats, collisions routières, écrasements, dérangement de la faune par le bruit (trafic routier...) et la lumière (éclairage public nocturne...)</p> <p>Rupture de la continuité des corridors biologiques (haies, lisières, ripisylves)</p>	<p>Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle et une exploitation forestière durable</p> <p>Maintenir ou planter les haies, murets et bosquets</p> <p>Préserver, reconstituer les corridors de ripisylves</p> <p>Préserver/créer des passages à faune et des corridors écologiques linéaires dans les secteurs dégradés/fragmentés</p> <p>Assurer la tranquillité et l'obscurité dans et autour des lieux d'hibernation et de mise bas ; limiter l'emploi des éclairages publics aux deux premières heures et à la dernière heure de la nuit (pour limiter la régression des papillons de nuit).</p> <p>Maintenir et entretenir ces corridors (même en milieu urbain) ainsi qu'un paysage diversifié, semi-ouvert</p>	<p>Forté. Le SCoT peut mettre en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation.</p>	<p>Le SCoT met en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation.</p>
<p>Intensification agricole (surpâturage, retournement, apport d'intrants...), ou au contraire déprise agricole (enrichissement, fermeture de milieux...); maintenir une activité agricole extensive basée sur un système herbage.</p>	<p>Intensification de l'agriculture (développement des monocultures, destruction des haies...) ou au contraire déprise agricole (reboisement des friches et des landes), entraînant une diminution des proies, des sites de nidification et d'alimentation</p>	<p>Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle, extensive et du pastoralisme</p>	<p>Moyenne. Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces agricoles, par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation, il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une agriculture extensive, et à travers son amature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... participer au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles.</p>	<p>Le SCoT garantit la préservation des espaces agricoles face à l'artificialisation via des objectifs de consommation foncière réduits, et orientés en dehors des secteurs constitutifs des réservoirs de biodiversité.</p> <p>A travers son amature et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... il participe au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles, et participe de ce fait à la limitation de fermeture des milieux.</p> <p>Enfin, le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, mais insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeu environnementaux.</p>
<p>Qualité de l'eau : lutte contre les pollutions chimique et organique.</p>	<p>Pollution des eaux, pouvant notamment provoquer la diminution des ressources alimentaires</p> <p>Utilisation de produits phytosanitaires provoquant une diminution des proies, utilisation de produits chimiques pouvant se retrouver dans les carcasses dont les espèces se nourrissent</p> <p>Dégradation de la qualité et intégrité physique des cours d'eau (rejets domestiques, rejets direct d'effluents non traités, systèmes de traitement des eaux défectueux, prélèvements trop importants, variation saisonnière, etc.)</p>	<p>Maintenir/reconquérir la qualité de l'eau et de la ressource piscicole</p> <p>Maintenir ou planter les ripisylves, haies, murets et bosquets</p> <p>Mettre en place/préserver des bandes enherbées au bord des cours d'eau (rôle filtrant), ne pas planter de résineux pour ne pas acidifier</p> <p>Régulation, interdiction</p> <p>Amélioration de la gestion du petit cycle de l'eau</p>	<p>Moyenne. Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage.</p> <p>Faible. Le SCoT ne peut que recommander aux agriculteurs de limiter l'usage des phytosanitaires, et de se convertir en agriculture biologique, et rappeler la réglementation en vigueur (Loi Labbé) aux Collectivités.</p> <p>Forté. Le SCoT peut agir pour limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides.</p>	<p>Dans l'axe 5 du DOO, le SCoT porte l'ambition de développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau. Pour ce faire, il a défini des prescriptions et recommandations visant à ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides et limiter la pollution du milieu naturel - Préserver la ressource en eau - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable - Lutter contre l'érosion des sols - Renforcer la prévention des inondations. <p>Ces orientations permettent de limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides. Elles permettent par ailleurs de préserver les champs d'expansion de crues, d'inventorier, classer et protéger les zones humides.</p>
<p>Débit des cours d'eau lié aux usages et pressions sur la ressource : maintenir un débit minimum réservé pour garantir le bon état écologique des cours d'eau.</p>	<p>- Canalisation/rectification des cours d'eau,</p> <p>- Assèchement des zones humides, drainage, retournement, artificialisation</p>	<p>Maintenir la dynamique fluviale (berges naturelles...)</p> <p>Préserver les zones et secteurs humides</p>	<p>Forté. Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les zones humides, et de ne pas modifier la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues.</p>	<p>Le SCoT, via ses orientations pour la préservation des éléments filtrants du paysage, lutte contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.</p> <p>Enfin, le SCoT recommande l'agriculture biologique dans les zones à enjeu eau potable (captages et PP), et appelle la réglementation en vigueur (Loi Labbé) aux Collectivités dans sa note de compréhension de la trame verte et bleue du SCoT annexée au DOO.</p>
<p>Présence de barrages et seuils hydrauliques : restaurer la transparence écologique et sédimentaire des cours d'eau.</p>	<p>Création d'ouvrages au fil de l'eau (réchauffement de l'eau ; obstacle aux déplacements des poissons et des sédiments)</p>	<p>Maintien du débit réservé pour éviter le réchauffement</p> <p>Effacer les obstacles ou installer des passes à poissons adéquates</p>	<p>Faible. Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe pour l'effacement des obstacles sur les cours d'eau. Il peut toutefois, via la préservation des éléments filtrants du paysage, lutter contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.</p>	
<p>Assurer une gestion forestière durable (éviter les coupes rases de peuplements forestiers, éviter l'enrésinement, assurer le renouvellement des peuplements, maintenir des réseaux de vieux arbres).</p>	<p>Coupes rases, plantations, travaux forestiers, exploitation intensive des forêts (sylviculture à courte révolution)</p>	<p>Maintenir les habitats forestiers, éviter les reboisements monospécifiques et pratiquer une sylviculture extensive (conserver les arbres morts et à loges, les vieux arbres et les troncs en décomposition, préserver les massifs de résineux et de hêtres avec des arbres d'âges et de tailles différents, préserver des boisements entrecoupés de clairières)</p>	<p>Moyenne. Le SCoT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces forestiers par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation ou face à leur régression face aux espaces agricoles. Il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une sylviculture durable.</p>	<p>Le SCoT recommande de respecter des modalités d'exploitation forestière spécifiques pour éviter la mise à nu dans les zones de forte pente (supérieures à 10%) en amont des zones urbanisées existantes ou futures.</p>
<p>Fréquentation touristique et équipements touristiques (rescaïade) : développer un tourisme durable respectueux des sites.</p>	<p>- Fréquentation touristique, à des fins sportives et ludiques (dérangement, dans les sites de nidification, à proximité de l'aire ; piétinement d'habitats)</p>	<p>Encadrer/canaliser la fréquentation touristique et si nécessaire mettre en défens les secteurs les plus exposés</p>	<p>Moyenne. Le SCoT contribue à l'attractivité du territoire et donc à la fréquentation des milieux naturels par la population sédentaire ou touristique. Il ne possède toutefois pas de leviers d'action directs sur les usages au sein de ces milieux. Par contre il peut encadrer les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demander aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.</p>	<p>Le SCoT encadre les destinations des sols permises en zones naturelles et agricoles, via ses orientations de l'axe 5 du DOO, et notamment en ce qui concerne le changement de destination des bâtiments en zone agricole et naturelle.</p>
<p>Maintien de milieux variés et de gîtes d'hibernation pour les chauves-souris.</p>	<p>Condamnation des gîtes d'hibernation et de mise bas pour les rhinolophes (rénovation des vieux bâtiments, des ponts, des caves, etc., fermeture des anciennes mines...)</p>	<p>Maintenir l'accessibilité aux grottes, galeries de mines et bâtiments (tout en l'empêchant ou la réglementant pour les humains)</p>	<p>Moyenne. Le SCoT peut demander aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine, mais peut également encadrer les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). C'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.</p>	<p>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine. Il encadre les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). Il ne précise toutefois pas que c'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisée.</p>

PARTIE IV : INDICATEURS DE SUIVI

Indicateur	Descriptif	Présentation possible de l'indicateur	T 0	Fréquence d'actualisation	Echelle d'analyse	Source
THEME 1 : LES INDICATEURS LIES A LA CONSOMMATION FONCIERE ET A L'ENVIRONNEMENT						
n°1 / Consommation foncière : surfaces et densités nettes						
Evolution des surfaces nettes consommées et de la densité (logement nouveaux / hectare)	Somme des tailles de parcelles consommées pour l'habitat (cf. analyse de la consommation foncière)	- cartographie présentant les secteurs de consommation - tableau récapitulatif des densités associées - comparaison avec la période récente	cf. rapport de présentation du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCoT, commune.	SM, Sitadel
n°2 / Consommation foncière progression de la tache urbaine						
Progression de la "tache urbaine" (au sein de la TVB, sur les espaces agricoles, sur les secteurs les mieux desservis).	Méthode CERTU ("dilatation érosion 50m / 25m") - évolution de la tache urbaine, avec base de données BDTOPO. (cf. analyse de la consommation foncière). Croisement de l'extension récente de la tache urbaine avec : - l'atlas de la trame verte et bleue, - l'atlas des espaces agricoles, - les secteurs desservis : rayon théorique d'accessibilité de 200m autour des mairies (=piétonne), 500m (=arrêt TC), 1000m (= pôle multimodal de Carmaux).	- cartographie et tableaux présentant l'évolution générale et le croisement /agricole /TVB / Mobilités (ha, %) - tableau présentant l'évolution par catégorie au sein de l'armature	Analyse de la consommation foncière SCoT, Atlas SCoT.	Triannuelle	- SCoT, - armature du SCoT, commune.	BD TOPO IGN
n°3 / Gestion durable de l'eau						
En lien avec la croissance de la population, suivi des capacités de production et d'épuration.	AEP : Evolution du taux de rendement des réseaux, rapport entre le volume d'eau (distinguer eau brute et eau potable) produit et/ou importé pour tous usages et le nombre d'habitants. Capacité EH (rapport entre la capacité de la STEP/Nombre d'habitants recensés au dernier recensement officiel)	Tableaux présentant les résultats à l'échelle du SCoT et par catégorie au sein de l'armature. Comparaison avec la période récente et lien des capacités EH avec la croissance démographique.	Cf. EIE du SCoT	Triannuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	gestionnaires réseau d'assainissement, intercommunalités
n°4 / Mobilités						
Evolution de la motorisation des ménages	Analyse statistique : - ménages disposant d'une voiture - de deux ou plus voitures, - moyens de transports utilisés pour se rendre sur son lieu d'activité (évolution de la part).	Tableaux et diagrammes présentant les résultats à l'échelle du SCOT	cf. rapport de présentation du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE
n°5 / Climat énergie						
Evolution de la puissance totale de production d'énergie renouvelable et par type de production+4:14C85:143:146:144:14	Analyse de la production globale et par type de source d'énergie (bois, éolien, photovoltaïque, hydraulique, ...). Analyse de la consommation électrique sur le territoire (résidentiel/agriculture/tertiaire/industrie et professionnel). Analyse des politiques d'extinction et de rénovation de l'éclairage public	tableaux et diagrammes présentant les résultats à l'échelle du SCOT	Enedis, PCAET	Annuelle	- SCoT	PETR, Enedis, PCAET

Indicateur	Descriptif	Présentation possible de l'indicateur	T 0	Fréquence d'actualisation	Echelle d'analyse	Source
THEME 2 : LES INDICATEURS LIES A LA DEMOGRAPHIE ET AUX CAPACITES D'ACCUEIL						
n°6 / Evolution de la population						
Evolution et répartition de la population.	Analyse : - Variation de la population (nombre, taux de croissance, répartition dans l'armature...), - Décomposition de la croissance (solde naturel / migratoire), - Taille moyenne des ménages. - Age de la population (âge moyen, indice de vieillissement)	- cartographie - tableaux et graphiques - à relier avec les objectifs du SCoT	cf. rapport de présentation du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE
n°7 / Parc de logements						
Occupation et diversité du parc de logement	- Occupation du parc (part de logements occupés / vacants / résidences secondaires), - Diversité du parc en fonction de l'occupation (part de logements collectifs, part de logements sociaux, taille des logements), - Statut de l'occupant (part de propriétaires, de locataires, de locataires HLM, de logés gratuitement), - Pression sur le parc social (taille des logements occupés/vacants, vacance dans le parc social, taux de pression demandes / attributions), - Evolution de la part des logements au sein de la (des) tache(s) urbaine(s) principale de chaque commune, - Réhabilitation de logements (budgets alloués, nombre de logements).	- cartographie - tableaux et graphiques	cf. rapport de présentation du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE Sitadel, Bailleurs sociaux, financeurs réhabilitation (ANAH, PIG, OPAH, Conseil régional, PETR).
n°8 / Services et équipements						
Présence de commerces, de services et d'équipements dans les communes	- Nombre de commerces (dont centralité / hors centralité) - Nombres d'équipements de santé - Nombres d'équipement de proximité - Nombre d'équipements de gamme intermédiaire - Nombre d'équipements de gamme supérieure	- cartographie, tableaux et graphiques - par communes et par habitants	cf. rapport de présentation du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE, (chambres consulaires, Sirene ou données terrain pour les commerces)
n°9 / Emploi						
Evolution de l'emploi et du marché de l'emploi	- Ratio emplois au lien de travail/actifs : Rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs de 20 à 64 ans - Emplois par secteurs d'activité (valeur brute et part) - Part des actifs travaillant dans leur commune de résidence.	- cartographie, tableaux et graphiques - comparaisons avec les moyennes départementales et régionales.	cf. rapport de présentation et DOO du SCOT	Annuelle	- SCoT, - armature du SCOT, - communes	INSEE
n°10 / Zones d'activités						
- Evolutions du foncier économique : occupation, développement, types d'activités...	- Evolution des superficies des espaces occupés, des espaces (parcelles) libres non réservées, des espaces en projet - localisation des surfaces consommées et aménagées, - évolution des espaces à vocation commerciale, - localisation des espaces vacants ou en friche.	- cartographie - tableaux et graphiques	cf. rapport de présentation et DOO du SCOT	Triennale	- SCoT - par types de zones d'activités telles que définies dans le DOO	Communautés de communes, PETR